



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2026-08

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA

RÈGLEMENT DE ZONAGE
Projet de règlement numéro 2026-08

ADOPTION DU PROJET	XXXX 2026
CONSULTATION PUBLIQUE	XXXX 2026
AVIS DE MOTION	XXXX 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT	XXXX 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR	XXXX 2026

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT			
Numéro du règlement	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur	Disposition(s)

Résolution à insérer

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1. TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
1.2. REMPLACEMENT.....	1
1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.4. VALIDITÉ.....	1
1.5. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS.....	1
1.6. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	1
1.7. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	2
1.8. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS.....	2
1.9. RÈGLES DE PRÉSÉANCE.....	2
1.10. UNITÉS DE MESURE	3
1.11. RENVOIS.....	3
1.12. TERMINOLOGIE.....	3
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
2.1. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS.....	4
CHAPITRE 3. PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	5
3.1. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	5
3.2. CODIFICATION DES ZONES.....	5
3.3. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	6
3.4. INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS.....	6
CHAPITRE 4. CLASSIFICATION DES USAGES.....	8
4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
4.2. MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES	8
4.3. GROUPE D'USAGES H — HABITATION.....	8
4.4. GROUPE D'USAGES C — COMMERCE ET SERVICES.....	10
4.5. GROUPE D'USAGES I — INDUSTRIE	24
4.6. GROUPE D'USAGES P — PUBLIC ET INSTITUTIONNEL.....	32
4.7. GROUPE D'USAGES REC — RÉCRÉATION	34
4.8. GROUPE D'USAGES F — FORESTIER.....	35
4.9. GROUPE D'USAGES A — AGRICULTURE.....	36
4.10. GROUPE D'USAGES CO – CONSERVATION.....	36
CHAPITRE 5. USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	37
5.1. USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	37
5.2. USAGES MIXTES DANS UN BÂTIMENT	37
5.3. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	37
5.4. MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE LORS DE L'INSERTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS	37
5.5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE, D'UN LOT TRANSVERSAL OU D'UN LOT D'ANGLE TRANSVERSAL	38
5.6. MARGE AVANT SECONDAIRE.....	38
5.7. ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	38

5.8.	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROHIBÉS	38
5.9.	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	39
5.10.	ABRI SOMMAIRE, ABRI FORESTIER OU ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE.....	40
CHAPITRE 6.	USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	41
6.1.	CONDITIONS GÉNÉRALES.....	41
6.2.	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION	41
6.3.	USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION	46
CHAPITRE 7.	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION	49
7.1.	GÉNÉRALITÉS.....	49
7.2.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION ET L'IMPLANTATION	49
7.3.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	50
7.4.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION	50
CHAPITRE 8.	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION	67
8.1.	BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION	67
8.2.	CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION	69
8.3.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE NOUVELLES ANTENNES OU TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	69
8.4.	DISPOSITIONS RELATIVES À UN CHENIL.....	70
8.5.	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE CLÔTURE, UN MURET OU UNE HAIE POUR CERTAINS USAGES	70
8.6.	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE DE TYPE DÔME OU MÉGADÔME.....	71
8.7.	DISPOSITIONS RELATIVES À UN PANNEAU SOLAIRE.....	71
CHAPITRE 9.	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	73
9.1.	CHAMPS D'APPLICATION	73
9.2.	DISPOSITIONS RELATIVES À UN ABRI TEMPORAIRE HIVERNAL.....	73
9.3.	DISPOSITIONS RELATIVES À UN OUVRAGE HIVERNAL DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.4.	DISPOSITIONS RELATIVES À UN VENTE DE GARAGE	74
9.5.	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ROULOTTE DE CHANTIER DE CONSTRUCTION ET AUTRES VÉHICULES ROUTIERS.....	74
9.6.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES DE LOISIRS	75
9.7.	DISPOSITIONS RELATIVES À UN KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.8.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS COMMERCIAUX.....	75
9.9.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE	76
9.10.	USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES NON ÉNUMÉRÉS	76
CHAPITRE 10.	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....	77
10.1.	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN	77
10.2.	DISPOSITIONS RELATIVES À PLANTATION D'ARBRES OU D'ARBUSTES.....	77
10.3.	ESSENCES D'ARBRES ET DE VÉGÉTAUX PROHIBÉS.....	77
10.4.	CONTRÔLE DE L'ABATTAGE D'ARBRES.....	78
10.5.	DISPOSITIONS RELATIVES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT	79
10.6.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI	80
10.7.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS.....	81
10.8.	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	81
10.9.	GUÉRITE, PORTAIL, PORTE COCHÈRE	82
CHAPITRE 11.	STATIONNEMENT HORS RUE ET AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT	84

11.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE.....	84
11.2.	LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	84
11.3.	IMPLANTATION DES AIRES DE STATIONNEMENT.....	84
11.4.	MATÉRIAUX D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	85
11.5.	STATIONNEMENT COMMUN	85
11.6.	CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	85
11.7.	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DE L'ALLÉE D'ACCÈS	85
11.8.	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	86
11.9.	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	86
11.10.	ENTRÉE CHARRETIÈRE OU ACCÈS À UN TERRAIN	87
11.11.	STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS ET DE VÉHICULES COMMERCIAUX	88
11.12.	ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE VOYAGE ET VÉHICULE RÉCRÉATIF	88
11.13.	STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE MIS EN VENTE À DES FINS NON COMMERCIALES.....	89
11.14.	CHAMPS D'APPLICATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	89
CHAPITRE 12.	AFFICHAGE	91
12.1.	ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	91
12.2.	LOCALISATION PROHIBÉE D'UNE ENSEIGNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	92
12.3.	TYPE D'ENSEIGNES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	93
12.4.	PANNEAUX RÉCLAMES.....	93
12.5.	CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE.....	93
12.6.	ECLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE	94
12.7.	MATÉRIAUX AUTORISÉS DANS LA FABRICATION DES ENSEIGNES	94
12.8.	DÉLAI D'ENLÈVEMENT ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE	94
12.9.	TYPES D'ENSEIGNES.....	95
12.10.	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « M – MIXTE » ET « P — PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE » 96	
12.11.	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « A – AGRICOLE », « AF – AGROFORESTIÈRE » ET « F – FORESTIÈRE ».....	97
12.12.	NOMBRE MAXIMUM D'ENSEIGNES.....	97
12.13.	ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, MIXTE, PUBLIQUE OU RÉCRÉATIVE, OU POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE CINQ (5) LOGEMENTS	98
CHAPITRE 13.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	99
13.1.	CHAMPS D'APPLICATION	99
13.2.	AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE.....	99
13.3.	SUPERFICIE MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE	99
13.4.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE..	100
13.5.	ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE	100
13.6.	ÉTALAGE DE PRODUITS COMMERCIAUX	100
CHAPITRE 14.	MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES	101
14.1.	NOMBRE PAR TERRAIN	101
14.2.	IMPLANTATION	101
14.3.	MATÉRIAUX AUTORISÉS	101
14.4.	AGRANDISSEMENT	101
14.5.	USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	102
14.6.	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	102

CHAPITRE 15. POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE.....	103
15.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET D'IMPLANTATION	103
15.2. MARGES DE REcul	103
15.3. ENTRÉE CHARRETIÈRE	103
15.4. ÎLOTS DES POMPES ET MARQUISE	104
15.5. AFFICHAGE	104
15.6. LOGEMENT PROHIBÉ.....	104
15.7. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	104
15.8. AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	104
15.9. CLÔTURE.....	105
15.10. ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR FINS DE VENTE	105
CHAPITRE 16. CONTRAINTES NATURELLES.....	106
16.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	106
16.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVIÈRES EN AMONT DES PRISES D'EAU POUR UN USAGE COLLECTIF.....	106
CHAPITRE 17. CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET USAGES CONTRAIGNANTS	107
17.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	107
17.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX.....	107
17.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	107
17.4. IMPLANTATION D'USAGES CONTRAIGNANTS EN LIEN AVEC LA GESTION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DANGEREUSES 107	
17.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES.....	110
17.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'ENTREPOSAGE ET DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET DE FERRAILLE	110
17.7. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES INDUSTRIELS ET AUX ÉQUIPEMENTS PRÉSENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION OU GÉNÉRANT DES NUISANCES.....	111
17.8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS.....	112
17.9. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE EN MILIEU PRIVÉ.....	112
17.10. DISPOSITIONS RELATIVES À PROXIMITÉ D'UN SENTIER DE VÉHICULE HORS ROUTE.....	114
17.11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ	114
17.12. DISTANCE MINIMALE PAR RAPPORT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE.....	114
CHAPITRE 18. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	115
18.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE RÉSERVE (AR).....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVERSION D'IMMEUBLES INDUSTRIELS, PARA-INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX EXISTANTS ET DÉSFFECTÉS.....	115
18.3. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE POURVOIRIE OU UN CAMP DE CHASSE ET DE PÊCHE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.4. DISPOSITIONS RELATIVES À UN TERRAIN AYANT PLUS D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CAMPING.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
18.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES	115
CHAPITRE 19. TERRITOIRE AGRICOLE.....	117
19.1. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	117
19.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES POUR L'ÉPANDAGE D'ENGRAIS DE FERME	118
19.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES POUR LES LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS, INCLUANT UNE FOSSE DE TRANSFERT, SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	118

19.4.	INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR PROHIBÉES À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER.....	119
19.5.	DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN.....	119
19.6.	MARGES DE REcul PRESCRITES À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN.....	120
19.7.	INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DES DROITS ACQUIS	121
19.8.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE.....	122
19.9.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS	123
CHAPITRE 20.	DROITS ACQUIS.....	125
20.1.	GÉNÉRALITÉS.....	125
20.2.	USAGE DÉROGATOIRE	125
20.3.	ENSEIGNE DÉROGATOIRE	126
20.4.	BÂTIMENT OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	126
20.5.	BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DANS LA RIVE, LE LITTORAL OU LA PLAINE INONDABLE	128
20.6.	AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE DÉROGATOIRE.....	128
CHAPITRE 21.	DISPOSITIONS FINALES.....	129
21.1.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	129
INDEX TERMINOLOGIQUE.....		130

ANNEXE A — PLAN DE ZONAGE

ANNEXE B — GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

ANNEXE C — PLAN DES ZONES À RISQUE (CONTRAINTES NATURELLES)

ANNEXE D — PLAN DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

ANNEXE E — ZONE DE PROHIBITION ET D'AUTORISATION DE NOUVELLES CARRIÈRES

ANNEXE F — PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

ANNEXE G — DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (PARAMÈTRES A à G)

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule *Règlement de zonage* et porte le numéro 2026-08.

1.2. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits, le *Règlement de zonage* numéro 293-2025, incluant ses amendements.

1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska.

1.4. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.5. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce, sauf lorsque prescrit spécifiquement.

1.6. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Chaque chapitre est divisé en sections, sous-sections et sous-sous-sections au besoin, également numérotées en chiffres arabes. Toute section, sous-section ou sous-sous-section comportant un texte prescriptif sous le titre constitue un article. Chaque article est divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en

paragraphes. Un paragraphe est précédé d'un chiffre suivi d'un zéro supérieur. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'une puce. L'exemple suivant illustre le mode de division du présent règlement.

TEXTE 1.		(Chapitre)
<u>1.3 TEXTE 2</u>		(article)
1.3.1	Texte 3	(Sous-article)
1.3.1.1	Texte 4	(Sous-sous-article)
Texte 5		(Alinéa)
1° Texte 6		(Paragraphe)
a) Texte 7		(Sous-paragraphe)

1.7. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE

À moins d'indication contraire, l'interprétation du texte contenu dans le présent règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- 2° L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension et à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 5° Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

1.8. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.9. RÈGLES DE PRÉSÉANCE

À moins d'indication contraire, dans le présent règlement, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures, graphiques ou toutes autres formes d'expression, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre deux dispositions du règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;

- 4° En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement, la disposition la plus contraignante prévaut.

1.10. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont exprimées en unité du Système international (SI), soit en mesure métrique.

1.11. RENVOIS

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.12. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la partie intitulée « **Index terminologique** » du présent règlement. Si un mot ou une expression utilisée dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini, il faut référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS

Les dispositions administratives et relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire que l'on retrouve au *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si lesdits chapitres y étaient reproduits en totalité.

CHAPITRE 3. PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

3.1. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska est divisé en zones. Ces zones sont illustrées sur le plan de zonage joint à l'annexe A du présent règlement.

Le plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement.

3.2. CODIFICATION DES ZONES

Chacune des zones illustrées au plan de zonage est identifiée par un code alphanumérique. Toutes les zones identifiées sur le plan de zonage sont reportées sur la grille correspondant à ce plan. Cette information définit la vocation principale de la zone à laquelle correspondent certaines dispositions des règlements.

La dominante et la numérotation d'une zone sont identifiées de la manière suivante :

Lettres d'appellation et dominante correspondante :

A	Agricole
AF	Agroforestière
C	Commerciale
F	Forestière
M	Mixte
P	Publique et institutionnelle
R	Résidentielle

Numérotation des zones :

Les chiffres qui précèdent les lettres établissent l'ordre numérique des zones.

Exemple de codification de zone :

Utilisation dominante

┌

11Mi

└

Numéro de la zone

3.3. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes, telle que cette ligne existait à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou telle qu'elle existait à la date à laquelle une limite de zone a fait l'objet d'une modification :

- 1° La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;
- 2° La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 3° La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de services publics;
- 4° La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;
- 5° Un périmètre d'urbanisation;
- 6° Une ligne de lot, une limite de terrain ou son prolongement;
- 7° Une limite de la zone agricole permanente;
- 8° Une limite municipale;
- 9° Une limite d'un milieu naturel.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées au premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

Lorsqu'un terrain est situé dans plus d'une zone, les dispositions spécifiques applicables à une zone s'appliquent à la partie du terrain située dans cette zone uniquement.

3.4. INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Les dispositions contenues à la grille de spécifications présentées à l'annexe B du présent règlement sont applicables dans chacune des zones concernées. Une grille de spécifications contient les dispositions d'implantation et de construction des bâtiments principaux, ainsi que les dispositions particulières applicables à une zone. Elle prescrit les usages autorisés dans une zone ainsi que les dispositions d'implantation.

Une grille de spécifications peut également prescrire les dispositions d'entreposage, ainsi que toute autre norme particulière pouvant s'appliquer dans une zone.

Chaque zone fait l'objet d'une grille de spécifications qui lui est propre.

Les marges minimales avant, arrière et latérales ainsi que la somme des marges latérales minimales sont indiquées en mètre.

La largeur minimale des bâtiments, de même que la hauteur maximale sont indiquées en mètre, alors que la superficie minimale est indiquée en mètre carré.

Certaines dispositions spécifiques applicables à une zone peuvent être ajoutées à une grille, par exemple des usages principaux ou complémentaires spécifiquement autorisés ou interdits.

CHAPITRE 4. CLASSIFICATION DES USAGES

4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La classification des usages a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux.

4.2. MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages de la présente classification ont été regroupés selon trois (3) niveaux :

- 1° Les groupes d'usages;
- 2° Les classes d'usages;
- 3° Les usages.

La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu. Dans l'éventualité où un usage ne serait pas mentionné dans aucune classe d'usages, il faut considérer qu'il fait partie d'une classe d'usages apparentée, c'est-à-dire une classe d'usages contenant un usage similaire en fonction de caractéristiques communes, de la compatibilité entre ceux-ci et selon un degré de nuisance comparable.

Les huit (8) groupes d'usages sont les suivants :

H	Habitation
C	Commerces et services
I	Industriel
P	Public et institutionnel
REC	Récréation
F	Forêt
A	Agriculture
Co	Conservation

4.3. GROUPE D'USAGES H — HABITATION

Le groupe d'usages « H – Habitation » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « H1 – Habitation unifamiliale »;
- 2° « H2 – Habitation bifamiliale »;
- 3° « H3 – Habitation trifamiliale »;
- 4° « H4 – Habitation multifamiliale »;

- 5° « H5 – Habitation collective »;
- 6° « H6 – Maison mobile et unimodulaire ».

4.3.1. H1 – Habitation unifamiliale

Cette classe d'usages comprend les habitations unifamiliales (autres qu'une maison mobile et unimodulaire). Elles peuvent être isolées, jumelées ou en rangée.

4.3.2. H2 – Habitation bifamiliale

Cette classe d'usages comprend les habitations de deux (2) logements. Les habitations bifamiliales peuvent être isolées, jumelées ou en rangée.

4.3.3. H3 – Habitation trifamiliale

Cette classe d'usages comprend les habitations de trois (3) unités de logement. Une habitation trifamiliale peut être isolée, jumelée ou en rangée.

4.3.4. H4 – Habitation multifamiliale

Cette classe d'usages comprend les habitations de quatre (4) unités de logement ou plus, et juxtaposées d'une telle manière, qu'ils ne peuvent correspondre à une habitation de type « jumelé », « en rangée » ou « trifamilial ».

4.3.5 H5 – Habitation collective

Cette classe d'usages comprend les habitations collectives de plus de trois (3) chambres. Une habitation collective peut uniquement être isolée.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1° Maison de chambres et pension;
- 2° Résidence et maisons d'étudiants;
- 3° Résidence privée pour aînés autonomes ou semi-autonomes;
- 4° Maison d'institutions religieuses.

Un centre de réadaptation, une ressource intermédiaire ou une ressource d'hébergement supervisé pour réinsertion ainsi qu'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ne font pas partie de ce groupe.

4.3.5 H6 – Maison mobile et unimodulaire

Cette classe d'usages comprend uniquement les maisons mobiles et unimodulaires.

4.4. GROUPE D'USAGES C — COMMERCE ET SERVICES

Le groupe d'usages « C – Commerce et services » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et des services. Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « C1 – Services professionnels, d'administration et d'affaires »;
- 2° « C2 – Commerce de détail et services de proximité »;
- 3° « C3 – Restauration »;
- 4° « C4 – Débit d'alcool »;
- 5° « C5 – Hébergement touristique »;
- 6° « C6 – Commerce et services contraignants »;
- 7° « C7 – Poste d'essence et station-service »;
- 8° « C8 – Commerce de véhicules motorisés sans incidence »;
- 9° « C9 – Commerce de véhicules motorisés avec incidence »;
- 10° « C10 – Commerce de gros et générateur d'entrepôt »;
- 11° « C11 – Commerce érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade ».

4.4.1. C1 – Services professionnels, d'administration et d'affaires

Cette classe d'usages comprend les établissements professionnels, d'administration et d'affaires ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1. Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- 2. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal;
- 3. L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
6111	Service bancaire	<i>Dépôts et prêts, incluant les banques à charte</i>
6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt	<i>Incluant les caisses populaires locales</i>

6122	Service de Crédit Agricole, commercial et individuel	
6123	Service de prêts sur gages	
6131	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations	
6132	Maison de courtiers et de négociants de marchandises	
6141	Agence et courtier d'assurances	
6151	Exploitation de biens immobiliers	<i>Sauf le développement</i>
6152	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds	
6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds	
6155	Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois	
6159	Autres services reliés aux biens-fonds	
6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie	
6191	Service relié à la fiscalité	
6221	Service photographique	<i>Incluant les services commerciaux</i>
6241	Salon funéraire	
6291	Agence de rencontre	<i>Sauf à caractère érotique</i>
6311	Service de publicité en général	
6312	Service d'affichage à l'extérieur	
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement	
6331	Service direct de publicité par la poste	<i>Publipostage</i>
6332	Service de photocopie et de reprographie	
6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles	<i>Terre, eau, air</i>
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme	<i>Urbanisme sauf les centres d'essais (code CUBF 4923)</i>
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux	
6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle	<i>Incluant l'éthique et l'épistémologie</i>
6365	Centre de recherche en science physique et chimique	<i>Incluant les sciences optiques</i>
6366	Centre de recherche en sciences de la vie	<i>Médecine, reproduction et alimentation</i>
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique	<i>Incluant la statistique et modèle</i>
6368	Centre de recherche d'activités émergentes	<i>Incluant les technologies langagières et la photonique</i>
6369	Autres centres de recherche	
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes	
6382	Service de traduction	
6383	Service d'agence de placement	
6391	Service de recherche, de développement et d'essais	
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires	
6393	Service de protection et de détectives	<i>Incluant les voitures blindées</i>
6395	Agence de voyages ou d'expéditions	

6399	Autres services d'affaires	
6511	Service médical	<i>Cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés</i>
6512	Service dentaire	<i>Incluant chirurgie et hygiène</i>
6513	Service d'hôpital	<i>Incluant les hôpitaux psychiatriques</i>
6514	Service de laboratoire médical	
6515	Service de laboratoire dentaire	
6517	Clinique médicale	<i>Cabinet de médecins généralistes</i>
6518	Service d'optométrie	
6519	Autres services médicaux et de santé	
6521	Service d'avocats	
6522	Service de notaires	
6523	Service d'huissiers	
6555	Service de géomatique	
6571	Service chiropratique	
6572	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie	
6573	Service en santé mentale (cabinet)	<i>Comprenant, psychiatre, psychologue, psychanalyste, etc.</i>
6591	Service d'architecture	
6592	Service de génie	<i>Consultation en génie civil, militaire, énergie sous toutes ses formes</i>
6594	Service de comptabilité, vérification et tenue de livres	
6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière	
6596	Service d'arpenteurs-géomètres	
6597	Service d'urbanisme et de l'environnement	
6599	Autres services professionnels	

4.4.2. C2 - Commerces de détail et services de proximité

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est liée à la vente de biens ou de services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1 Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur sauf pour les commerces de détail de type quincaillerie et marché public (codes CUBF 5220, 5230, 5251, 5361, 5363, 5370 et 5432);
- 2 L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal;
- 3 L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer	<i>Incluant le matériel et les équipements destinés à la production d'énergie.</i>
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture	
5241	Vente au détail de matériel électrique	
5251	Vente au détail de quincaillerie	
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires	
5311	Vente au détail, magasin à rayons	
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte	
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager	
5391	Vente au détail de marchandises en général	<i>Sauf les marchés aux puces</i>
5393	Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau	
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme	
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques	
5411	Vente au détail de produits d'épicerie	<i>Avec boucherie</i>
5412	Vente au détail de produits d'épicerie	<i>Sans boucherie</i>
5413	Dépanneur	<i>Sans vente d'essence</i>
5421	Vente au détail de la viande	
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer	
5431	Vente au détail de fruits et de légumes	
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries	
5450	Vente au détail de produits laitiers	
5461	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie	<i>Manufacturés sur place en totalité ou en partie. Utiliser le code 2077 lorsque l'établissement vend sur place moins de 50 % des produits qu'il fabrique.</i>
5462	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie	<i>Non manufacturés sur place</i>
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime	
5499	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation	
5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes	
5620	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes	
5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes	
5632	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements	<i>Sont inclus les kiosques de bas, de porte-monnaie, etc.</i>
5640	Vente au détail de lingerie pour enfants	

5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille	
5652	Vente au détail de vêtements unisexes	
5653	Vente au détail de vêtements en cuir	
5660	Vente au détail de chaussures	
5670	Vente au détail de complets sur mesure	
5680	Vente au détail de vêtements de fourrure	
5691	Vente au détail de tricot, de lainages et d'accessoires divers	
5692	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture	
5693	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés	<i>Sauf les marchés aux puces et incluant les friperies</i>
5699	Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires	
5711	Vente au détail de meubles	
5721	Vente au détail d'appareils ménagers	
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques	
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques	<i>Incluant les jeux et les accessoires</i>
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers	<i>Pharmacie</i>
5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté	
5913	Vente au détail d'instruments et de matériel médical	
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées	
5931	Vente au détail d'antiquités	<i>Sauf les marchés aux puces</i>
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux	
5941	Vente au détail de livres et de journaux	
5942	Vente au détail de livres et de papeterie	
5943	Vente au détail de papeterie	
5944	Vente au détail de cartes de souhaits	
5945	Vente au détail d'articles liturgiques	
5946	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux	<i>Incluant le laminage et le montage</i>
5947	Vente au détail d'œuvres d'art	
5951	Vente au détail d'articles de sport	
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux	
5971	Vente au détail de bijoux	
5991	Vente au détail (fleuriste)	
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles	<i>Tabagie</i>
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé	
6111	Service bancaire	<i>Dépôts et prêts, incluant les banques à charte</i>
6112	Service spécialisé relié à l'activité bancaire	

6113	Guichet automatique	
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec	<i>Libre-service</i>
6231	Salon de beauté	<i>Maquillage, manucure, etc.</i>
6232	Salon de coiffure	
6233	Salon capillaire	
6234	Salon de bronzage ou de massage	
6251	Pressage de vêtements	
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir	<i>Cordonnerie</i>
6332	Service de photocopie et de reprographie	
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel	
6731	Bureau de poste	
6732	Comptoir postal	

4.4.3. C3 - Restauration

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement, ci-après énumérés, et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° L'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou une terrasse pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal. Les dispositions du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées;
- 2° L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
- 3° Toute cuisson et préparation d'aliments doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
5811	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)	<i>Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.</i>
5812	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)	<i>Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.</i>
5813	Restaurant et établissement avec service restreint	<i>Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger</i>
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service	<i>Cafétéria, cantine</i>

5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet	
5819	Autres établissements avec service complet ou restreint	
5891	Traiteurs	
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)	

4.4.4. C4 – Débit d'alcool

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place, à l'exception des établissements à caractère érotique, ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
- 2° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- 3° L'établissement peut comprendre un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (en terrasse). Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées	<i>Bar</i>
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse	<i>Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit</i>
5823	Bar à spectacles	<i>À l'exception des établissements à caractère érotique</i>
5829	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées	<i>À l'exception des établissements à caractère érotique</i>

4.4.5. C5 – Hébergement touristique

Cette classe d'usages comprend les établissements d'hébergement touristique dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage, tel que défini par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c. Q-14.2).

Cette classe d'usages comprend les usages suivants, en plus des établissements de camping, des centres de vacances et d'un terrain ayant plus d'une résidence de tourisme :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
5831	Hôtel (incluant les hôtels-motels)	
5832	Motel	
5833	Auberge	
5834	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)	

4.4.6. C6 – Commerces et services contraignants

Cette classe d'usages comprend les commerces et services de nature extensive ou contraignante, qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et dont les activités peuvent causer fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit au-delà des limites du local ou du terrain où s'exerce l'activité. Les usages compris dans cette classe d'usages et ci-après énumérés doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
4221	Entrepôt pour le transport par camion	
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	<i>Incluant les garages municipaux</i>
4228	Relais pour camions (« truck stop »)	
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	
4921	Service d'envoi de marchandises	
4928	Service de remorquage	
4929	Autre service pour le transport	
5020	Entreposage de tout genre	
5113 et 5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés	<i>Incluant les cimetières de véhicules automobiles et les cours de ferraille</i>
5211	Vente au détail de matériaux de construction	<i>Cour à bois</i>
5212	Vente au détail de matériaux de construction	
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	
5260	Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués	<i>Incluant les maisons mobiles</i>
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques	
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires	
5981	Vente au détail de combustibles	<i>Incluant le bois de chauffage</i>
5982	Vente au détail du mazout	<i>Sauf les stations-service</i>

5983	Vente au détail de gaz sous pression	
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle	
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement	
6346	Service de cueillette des ordures	
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	
6348	Service d'assainissement de l'environnement	
6354	Service de location de machinerie lourde	<i>Machinerie agricole seulement</i>
6411	Service de réparation de l'automobile	<i>Garage</i>
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	
6441	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds	
6498	Service de soudure	
6611	Service de construction résidentielle	<i>Entrepreneur général</i>
6612	Service de construction non résidentielle industrielle	<i>Entrepreneur général</i>
6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle	<i>Entrepreneur général</i>
6614	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué	
6615	Service de charpenterie et de grosse menuiserie	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles	<i>Experts en sinistre</i>
6619	Autres services de construction de bâtiments	
6621	Service de revêtement en asphalte et en bitume	
6623	Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes	<i>Entrepreneur général</i>
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6637	Service d'isolation de cloisons sèches et travaux d'isolation	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6638	Service de revêtement de sol	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6639	Autre service de travaux de finition de bâtiment	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6641	Service de travaux de toiture	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6642	Service de pose et réparation de parements métalliques et autres	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6643	Service en travaux de fondations et de structures de béton	<i>Entrepreneur spécialisé</i>
6644	Service de forage de puits, eau	
6645	Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (intérieur seulement) et de terrazzo	
6646	Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et d'installation de fosses septiques	
6647	Démolition de bâtiments et autres ouvrages	
6649	Autres services de travaux de construction spécialisés	
6652	Installation d'extincteurs automatiques	

6653	Installation d'équipements de réfrigération commerciale	
6654	Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants	
6656	Installation de clôtures et de pavés autobloquants	
6657	Pose résidentielle et commerciale de revêtement	
6658	Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications	
8221	Service de vétérinaires et hôpital pour les animaux de ferme	<i>Bureau seulement</i>

4.4.7. C7 – Poste d'essence et station-service

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles	
5532	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles	
5533	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	
5539	Autres stations-service	<i>Sont inclus les postes où l'on retrouve une station de remplissage pour le gaz</i>

4.4.8. C8 – Commerce de véhicules motorisés sans incidence

Cette classe d'usages comprend les commerces et services reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur, ci-après énumérés, et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal spécifiquement dédié à cet usage;
- 2° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. Il revient au demandeur de démontrer que les limites permises ne sont pas dépassées. La Municipalité peut exiger cette preuve pour s'assurer du respect des règlements et peut également imposer l'installation de dispositifs efficaces pour réduire les bruits intermittents incommodants.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés	
5521	Vente au détail de batteries et d'accessoires	

5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	
5593	Vente au détail de pièces et d'accessoires usagés pour véhicules automobiles	<i>Exclut les cimetières de véhicules et les parcs de ferraille</i>
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et de leurs accessoires	
5599	Vente au détail d'autres véhicules (automobiles, embarcations, roulottes, remorques) et d'accessoires	
6353	Service de location d'automobiles	
6355	Service de location de camions, remorques utilitaires et véhicules de plaisance	
6356	Service de location d'embarcations nautiques	
6412	Service de lavage d'automobiles	
6414	Centre de vérification technique et d'estimation automobile	
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires automobiles	<i>Inclut, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, silencieux, toits ouvrants, glaces, pare-brise, etc.</i>
6418	Service de réparation et remplacement de pneus	
6419	Autres services liés à l'automobile	

4.4.9. C9 – Commerce de véhicules motorisés avec incidence

Cette classe d'usages comprend les commerces et services reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et dont les activités peuvent causer fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit au-delà des limites du local où s'exerce l'activité.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
6411	Service de réparation de l'automobile	<i>Garage</i>
6416	Service de traitement de l'automobile	<i>Autirouille, etc.</i>
6431	Service de réparation de véhicules légers motorisés	<i>Motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain, etc.</i>
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations	
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charge, « boat lift »)	

4.4.10. C10 – Commerce de gros et d'entreposage

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport, d'entreposage, de fabrication ou de réparation d'équipements motorisés autres que des électroménagers, des véhicules

automobiles ou des équipements électroniques, ci-après énumérés, et qui répondent aux conditions suivantes :

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
4221	Entrepôt pour le transport par camion	<i>Excluant l'entreposage des centres de distribution ou d'expédition de marchandises du groupe 637</i>
4921	Service d'envoi de marchandises	
4922	Service d'emballage et de protection de marchandise	
5111	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion	<i>Incluant les véhicules récréatifs</i>
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles	
5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	<i>Excluant les cimetières de véhicules automobiles et les cours (parcs) de ferraille</i>
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles	<i>Incluant les embarcations, les voiliers, les aéronefs, etc.</i>
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux	
5122	Vente en gros de peinture et de vernis	
5123	Vente en gros de produits de beauté	
5131	Vente en gros de tissus et de textiles	
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires	
5133	Vente en gros de chaussures	
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure	
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général	
5142	Vente en gros de produits laitiers	
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille	<i>Excluant la vente d'œufs</i>
5144	Vente en gros de confiseries	
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie	
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer	
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande	
5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais	
5151	Vente en gros du grain	
5152	Vente en gros de peaux et de fourrures	
5153	Vente en gros du tabac (brut)	
5154	Vente en gros de la laine et du mohair	
5155	Vente en gros d'animaux de ferme	<i>Incluant les encans</i>
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture	
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction	

5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios	
5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques	
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses	
5165	Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques	<i>Incluant les jeux et les accessoires</i>
5171	Vente en gros de quincaillerie	
5172	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage	
5173	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage	<i>Système combiné</i>
5177	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications	<i>Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés aux communications</i>
5178	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie	<i>Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés à la production, le transport et la distribution d'énergie</i>
5181	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole	<i>Incluant la machinerie lourde</i>
5182	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion	<i>Incluant la machinerie lourde</i>
5183	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces	
5184	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services	
5185	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport	<i>Sauf les véhicules automobiles</i>
5186	Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin	
5187	Vente en gros de matériel scolaire	
5188	Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps	
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux	<i>Sauf les produits du pétrole et les rebuts</i>
5192	Vente en gros de combustible	<i>Incluant le bois de chauffage</i>
5193	Vente en gros de produits du tabac	
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées	
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques	
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier	
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison	
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction	
6371	Entreposage de produits de la ferme et silos	<i>Sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur</i>
6373	Entreposage frigorifique	<i>Sauf les armoires frigorifiques</i>
6374	Armoire frigorifique	
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers	<i>Incluant les mini-entrepôts</i>
6376	Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.)	<i>Excluant les activités de vente en gros à plusieurs clients qui sont répertoriées au grand</i>

		<i>groupe 51 ou d'envoi de marchandises du groupe 49</i>
--	--	--

4.4.11. C11 – Établissement érotique et commerce de jeux de hasard et arcade

Cette classe d'usages comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

- 1° Un établissement qui cherche à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne présente ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses en reproduisant l'expression du plaisir sexuel ou en provoquant l'excitation sexuelle ou qui, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, reproduit l'expression du plaisir sexuel ou provoque l'excitation sexuelle;
- 2° Une salle de cinéma dans laquelle sont projetés des films montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït, dans une proportion, calculée en fonction de la durée des films, de 50 % ou plus par rapport à l'ensemble de la durée des films projetés pour une année;
- 3° Un établissement qui, bien qu'exerçant un usage principal différent, présente accessoirement un film ou une image enregistrée montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
- 4° Un établissement qui correspond à l'une des descriptions suivantes :
 - a. Les biens ou les services offerts sont fournis habituellement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses sont dénudés;
 - b. Les biens ou les services offerts sont fournis par une personne qui porte uniquement un ou les vêtements suivants : un soutien-gorge, une culotte sous-vêtement, un porte-jarretelles, des bas, un cache-sexe, un caleçon, que ceux-ci soient recouverts ou non d'un vêtement transparent.
- 5° Un établissement dont plus de 50 % de la marchandise destinée à la vente ou à la location est constitué d'imprimés, de films, de cassettes vidéo ou d'objets érotiques remplissant une des conditions suivantes :
 - a. Il s'agit d'une image qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence de seins, de parties génitales ou de fesses humaines ou d'une image qui présente une personne dans une attitude exprimant le plaisir sexuel ou suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel;
 - b. Il s'agit d'une image montrant des parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

- c. Il s'agit d'un film ou d'un enregistrement qui contiennent une image qui présente des parties génitales humaines dans un état d'excitation ou qui présente une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
- d. Il s'agit d'un objet qui constitue ou qui représente des parties génitales humaines;
- e. Il s'agit d'un objet destiné à provoquer l'excitation sexuelle ou devant servir à des fins sexuelles.

Cette classe d'usages comprend aussi les établissements de divertissement dont l'activité principale est d'exploiter un appareil, une table, un tableau ou un mécanisme qui fonctionne au moyen de pièces de monnaie, de jetons, de tickets ou d'autres moyens similaires, ou tout appareil dont le fonctionnement dépend du jugement ou de l'adresse d'une personne.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
7395	Salle de jeux automatiques	<i>Services récréatifs</i>
7920	Loterie et jeux de hasard comme usage principal	<i>Comprenant les établissements d'administration publique dont l'activité principale est l'exploitation de jeux de hasard, l'exploitation de loterie et la vente ou la distribution de billets de loterie</i>

4.5. GROUPE D'USAGES I — INDUSTRIE

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « I1 — Industrie légère et artisanale »;
- 2° « I2 — Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques »;
- 3° « I3 — Industrie du cannabis »;
- 4° « I4 — Activité extractive ».

4.5.1. I1 – Industrie légère et artisanale

Cette classe d'usages comprend les établissements industriels à contraintes légères ainsi que les industries artisanales et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal spécifiquement dédié à cet usage;
- 2° L'activité ne doit générer aucune émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;

- 3° Le procédé de fabrication, les matières utilisées et l'outillage ne doivent causer aucun inconvénient perceptible au-delà des limites du bâtiment, tels que bruit, vibration, lumière, odeurs ou poussière.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES
2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande	<i>Sauf la volaille et le petit gibier</i>
2012	Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier	
2013	Industrie de l'équarrissage	
2031	Conserverie, marinade, saumurage et séchage de fruits et de légumes	<i>Comprenant les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mélanges secs utilisés dans la fabrication de soupes et de bouillons et de sauces à salade, pourvu qu'ils procèdent à la déshydratation d'au moins un des ingrédients</i>
2032	Industrie de fruits et de légumes congelés	
2041	Industrie du beurre	
2043	Industrie du lait de consommation	
2044	Industrie de produits laitiers secs et concentrés	
2045	Industrie du fromage	
2046	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés	
2051	Meunerie et minoterie	
2052	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée	
2053	Industrie de céréales de petit-déjeuner	
2071	Industrie de biscuits, de craquelins et de biscottes	
2072	Industrie du pain	
2081	Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées	
2084	Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes	
2085	Malterie	
2086	Rizerie	
2087	Industrie du thé et du café	
2088	Industrie d'aliments à grignoter	<i>Comprenant les établissements dont l'activité est le salage, le grillage, le séchage, la cuisson ou la mise en conserve de noix, la transformation de céréales ou de graines en aliments à grignoter; la fabrication de beurre d'arachides; la fabrication de croustille de pomme de terre, de croustilles de maïs, de maïs éclaté, de bretzels durs, de couennes de porcs et d'aliments similaires à grignoter</i>

2089	Autres industries de produits alimentaires	<i>Incluant les établissements dont l'activité principale est la fabrication et le conditionnement en vue de la revente à l'unité d'aliments préparés périssables comme les salades, les sandwiches, les repas préparés, les pizzas fraîches, les pâtes alimentaires et les légumes pelés ou coupés</i>
2091	Industrie de boissons gazeuses	
2092	Industrie d'alcools destinés à la consommation	<i>Distillerie</i>
2093	Industrie de la bière	
2094	Industrie du vin et du cidre	
2095	Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée	
2096	Industrie de la glace	
2320	Industrie de la chaussure	
2341	Industrie de valises, bourses et sacs à main	
2342	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures	
2390	Autres industries du cuir et de produits connexes	
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)	
2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)	
2431	Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments	
2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques	
2439	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés	<i>Fibres synthétiques et filés de filament</i>
2440	Industrie de la corde et de la ficelle	
2451	Industrie du traitement de fibres naturelles	
2452	Industrie du feutre pressé et aéré	
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes	
2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile	
2472	Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile	<i>Sauf l'industrie de sacs et de poches en matière textile</i>
2491	Industrie du fil	
2492	Industrie de tissus étroits	<i>Tissage et tressage</i>
2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets	
2494	Industrie de la teinture et du finissage de textile et de tissus	
2495	Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène	
2496	Industrie de tissus larges	
2497	Industrie de tissus pour armature de pneus	
2498	Industrie de tissus tricotés	
2510	Incubateur industriel	
2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes	
2613	Industrie de manteaux pour hommes et garçons	
2614	Industrie de complets, d'uniformes et de vestons pour hommes	
2615	Industrie de pantalons pour hommes et garçons	
2616	Industrie de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes	
2617	Industrie de chemises pour hommes et garçons	

2619	Autres industries de vêtements pour hommes	
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes	
2623	Industrie de manteaux, de tailleurs, de vestons ajustés et de jupes	
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes et filles	
2625	Industrie de robes pour femmes et filles	
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes et filles	
2627	Industrie de lingerie, de vêtements de détente et de vêtements	
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants et bébés	
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants	
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants et bébés	
2639	Autres industries de vêtements pour enfants	
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir	
2652	Industrie de bas et de chaussettes	
2691	Industrie de gants	
2692	Industrie de chapeaux	<i>Sauf en fourrure</i>
2693	Industrie de chandails coupés cousus	
2694	Industrie de vêtements professionnels coupés — cousus	
2699	Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements	
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois	<i>Incluant cadres</i>
2732	Industrie de parquets en bois dur	
2735	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois	
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses	
2737	Fabrication d'escalier de bois	
2739	Industrie de tous les autres produits divers en bois	
2740	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois	
2750	Industrie du cercueil en bois ou en métal	
2792	Industrie du bois tourné et façonné	
2794	Industrie de panneaux de copeaux	<i>Agglomérés</i>
2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel	<i>Service de réparation et de rembourrage de meubles (code CUBF 6423)</i>
2812	Industrie du meuble de maison en bois	
2819	Autres industries du meuble résidentiel	
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal	
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois	
2829	Autres industries du meuble de bureau	
2891	Industrie de sommiers et de matelas	

2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions	
2893	Industrie du meuble de jardin	
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté	
2895	Industrie du cadre	
2899	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement	
2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides	
2932	Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact	
2933	Industrie de sacs en papier	
3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux	
3012	Industrie de l'impression de journaux, de publication et de catalogues	
3013	Industrie de l'impression de périodiques ou de revues	
3014	Industrie de l'impression de livres	
3015	Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires et de dictionnaires	
3019	Autres industries d'impression commerciale	
3020	Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie	
3031	Industrie de l'édition du livre	
3032	Industrie de l'édition de journaux	
3033	Industrie de l'édition de périodiques ou de revues	
3034	Industrie de l'édition de répertoires, d'annuaires et de base de données	
3039	Autres industries de l'édition	
3041	Industrie de journaux	<i>Impression et édition combinées</i>
3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)	
3050	Éditeur de logiciels ou progiciels	
3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal	<i>Sauf transportables</i>
3222	Industrie de barres d'armature	
3229	Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques	
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal	
3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables	
3239	Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture	
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande	
3243	Industrie de la tôle pour ventilation	
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal	

3245	Industrie de réservoirs en métal (épais)	
3246	Industrie de canettes en métal	<i>Habituellement en aluminium ou en acier recouvert d'oxyde de chrome</i>
3249	Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique	
3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin	
3252	Industrie de fils et de câbles métalliques	
3253	Industrie d'attaches d'usage industriel	
3259	Autres industries de produits en fil métallique	
3261	Industrie de la quincaillerie de base	
3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal	
3263	Industrie de l'outillage à main	
3264	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons	
3269	Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage	
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale	
3280	Atelier d'usinage	
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal	
3292	Industrie de soupapes en métal	
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux	
3294	Industrie du forgeage	
3295	Industrie de l'estampage	
3299	Autres industries de produits métalliques divers	
3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles	
3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles	
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles	
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles	
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles	
3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles	
3458	Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles	

3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles	
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations	
3510	Industrie de petits appareils électroménagers	
3520	Industrie de gros appareils	
3531	Industrie d'appareils d'éclairage	<i>Sauf les ampoules et les tubes</i>
3532	Industrie de lampes électriques	<i>Ampoules et tubes</i>
3539	Autres industries d'appareils d'éclairage	
3541	Industrie du matériel électronique ménager	
3542	Industrie du matériel électronique audio et vidéo	
3551	Industrie d'équipements de télécommunication	
3552	Industrie de pièces et de composantes électroniques	
3553	Industrie du matériel téléphonique	
3559	Autres industries du matériel électronique et de communication	
3561	Industrie de transformateurs électriques	
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection	
3569	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel	
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques	
3580	Industrie de fils et de câbles électriques	
3591	Industrie d'accumulateurs	
3592	Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant	
3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques	
3594	Industrie de batteries et de piles	
3599	Autres industries de produits électriques	
3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande	
3912	Industrie d'horloges et de montres	
3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux	
3914	Industrie d'articles ophtalmiques	
3919	Autres industries du matériel scientifique et professionnel	
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie	<i>Sauf l'affinage secondaire de métaux précieux</i>
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux	
3931	Industrie d'articles de sport et d'athlétisme	
3932	Industrie de jouets et de jeux	
3933	Industrie de la bicyclette	
3934	Industrie du trophée	

3940	Industrie de stores vénitiens	
3971	Industrie d'enseignes au néon	<i>Éclairage intérieur, excluant les enseignes en bois</i>
3972	Industrie d'enseignes en bois	<i>Éclairage extérieur, excluant les enseignes au néon</i>
3973	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclame	
3974	Industrie d'étalages	
3979	Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage	
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles	
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements	
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums	
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique	
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes	<i>Sauf les articles en papier</i>
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure	

4.5.2. I2 – Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques

Cette classe d'usages comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage comprend des activités telles que des services reliés à des activités d'hébergement spécialisé, de minage de la cryptomonnaie, de production, d'analyse ou de traitement de données numériques, d'hébergement de sites Web, de stockage et de transmission d'informations de diffusions audio et vidéo en continu;
- 2° Bien que l'industrie puisse occasionner des nuisances comme le bruit, la chaleur ou les vibrations, celles-ci ne doivent pas dépasser les limites du terrain;
- 3° Toutes les opérations doivent se dérouler à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé, à l'exception des usages accessoires ou temporaires expressément autorisés à l'extérieur par le règlement;
- 4° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Cette classe d'usages comprend de manière non limitative les usages suivants :

- 1° Centre de données numériques;
- 2° Cryptomonnaie, minage;
- 3° Services d'hébergement spécialisés.

4.5.3. I3 – Industrie du cannabis

Cette classe d'usages comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage se rapporte à la culture, la production, la recherche, le développement et la transformation du cannabis;
- 2° L'industrie n'est pas une source de nuisance particulière et n'a aucune incidence environnementale;
- 3° Le procédé de fabrication et l'emploi de matières et d'outillage ne sont pas une source d'inconvénients au-delà des limites du bâtiment, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;
- 4° Toutes les opérations, sauf le transbordement de marchandises, s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur dans le présent règlement;
- 5° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Cette classe d'usages comprend de manière non limitative les usages suivants :

- 1° Culture et production du cannabis;
- 2° Recherche et développement de produits du cannabis;
- 3° Transformation du cannabis.

4.5.4. I4 – Activité extractive

Cette classe d'usages comprend tous les usages du sol relatifs à la pêche commerciale, à l'exploitation de matières premières du sol et du sous-sol (sable, gravier, pierre), à l'exploitation de l'eau à des fins d'embouteillage, ainsi qu'à l'exploitation de tourbières.

Elle inclut également le traitement primaire préparatoire à l'expédition de ces ressources, comme les activités d'ensachage et d'embouteillage. Les dispositions ne s'appliquent qu'aux substances minérales de surface situées sur des terres privées et appartenant au propriétaire du sol, conformément à la *Loi sur les mines (RLRQ c. M-13.1)*, et non aux substances minérales appartenant au domaine de l'État.

4.6. GROUPE D'USAGES P — PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

Le groupe d'usages « P — Public et institutionnel » comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux et paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, sportif, religieux, institutionnel, hospitalier et social.

Ce groupe d'usage comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « P1 — Public et institutionnel »;
- 2° « P2 – Utilité publique ».

4.6.1. P1 – Public et institutionnel

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

- 1° Services d'habitation et de résidence comprenant notamment :
 - a) Maison de jeunes, local pour les associations fraternelles;
 - b) Maison d'étudiants;
 - c) Résidence pour personnes âgées non autonomes incluant les CHSLD;
 - d) Résidence pour personnes âgées autonomes;
 - e) Orphelinat.
- 2° Services gouvernementaux et paragouvernementaux comprenant notamment :
 - a) Bureau de poste;
 - b) Poste et bureau de douanes.
- 3° Services sociaux comprenant notamment :
 - a) Centre d'accueil ou établissement curatif;
 - b) Centre local de services communautaires;
 - c) Centres de services sociaux;
 - d) Centre d'entraide et de ressources communautaires;
 - e) Maison pour personnes en difficulté (période limitée);
 - f) Service de garderie.
- 4° Services médicaux et de santé comprenant notamment :
 - a) Service d'hôpital;
 - b) Clinique médicale;
 - c) Clinique dentaire;
 - d) Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos.
- 5° Services d'enseignement comprenant notamment :
 - a) École maternelle, enseignement primaire et secondaire;
 - b) Université, école secondaire, cégep;
 - c) Formation spécialisée.
- 6° Services religieux comprenant notamment :
 - a) Couvent, monastère, presbytère;
 - b) Église, synagogue, mosquée et temple;
 - c) Cimetière.
- 7° Services socioculturels et sportifs comprenant notamment :
 - a) Centre communautaire ou de quartier;
 - b) Bureau et kiosque d'information touristique;
 - c) Bibliothèque, musée, cinéma, théâtre;
 - d) Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
 - e) Piscine intérieure;

- f) Aréna.
- 8° Sécurité et voirie comprenant notamment :
 - a) Services de sécurité publique (police, pompier);
 - b) Administration municipale;
 - c) Halte routière;
 - d) Garage municipal;
 - e) Stationnements publics.

4.6.2. P2 – Utilité publique

Cette classe d'usages comprend un équipement, une infrastructure ou un ouvrage servant à la desserte de la population et des établissements en services d'utilité publique, à la transmission et à la production d'énergie.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

- 1° Tout réseau de service public, tel qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts et autres services publics, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire;
- 2° Antennes d'utilité publique incluant les tours de télécommunication;
- 3° Établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux usées;
- 4° Lieu d'élimination de neige;
- 5° Lieu d'enfouissement technique (LET);
- 6° Centre de transfert de matières résiduelles;
- 7° Lieu de compostage des matières organiques;
- 8° Éolienne ou parc éolien;
- 9° Capteur solaire.

4.7. GROUPE D'USAGES REC — RÉCRÉATION

Le groupe d'usages « REC – Récréation » comprend les usages extérieurs à vocation récréative.

Il comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « REC1 — Par cet espace vert »;
- 2° « REC2 — Activité récréative extensive »;
- 3° « REC3 — Activité récréative intensive ».

4.7.1. REC1 – Par cet espace vert

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

- 1° Jardin communautaire;

- 2° Parc;
- 3° Espace vert.

4.7.2. REC2 – Activité récréative extensive

Cette classe d'usages comprend les établissements offrant des activités récréatives de plein air, principalement à vocation touristique, éducative ou de conservation, nécessitant de vastes espaces et des aménagements et/ou des infrastructures légers.

Cette classe d'usages comprend, sans s'y limiter, les usages suivants :

- 1° Les sentiers de motoneige et de véhicules tout terrains;
- 2° Les pistes cyclables et sentiers pédestres, à cheval, de raquette et ski de fond;
- 3° Les aires de pique-nique, de détente, d'observation et d'interprétation de la nature;
- 4° Plage publique et activités de baignade ou de canotage;
- 5° Quai et services de locations d'embarcation nautiques.

4.7.3. REC3 – Activité récréative intensive

Cette classe d'usages comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure, de plein air ou de divertissement requièrent des aménagements, des infrastructures ou des équipements lourds.

Cette classe d'usages comprend, sans s'y limiter, les usages suivants :

- 1° Piscine extérieure;
- 2° Centre de jeux aquatiques (extérieur);
- 3° Terrain de golf avec ou sans champ de pratique;
- 4° Centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type-dortoir, « chalet », yourte ou tente prête à camper »;
- 5° Centre de santé avec activités extérieures (spas, bains thérapeutiques par exemple);
- 6° Centre d'interprétation de la nature;
- 7° Patinoire extérieure;
- 8° Centre de jeux extérieurs (jeu de tir, simulation de guerre, « paintball »);
- 9° Marina et rampe de mise à l'eau;
- 10° Métiers d'art à caractère touristique.

4.8. GROUPE D'USAGES F — FORESTIER

Le groupe d'usages « F – Forêt » comprend la classe d'usages :

- 1° « F1 – Exploitation forestière ».

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est la production et la récolte du bois, les plantations et les pépinières.

4.9. GROUPE D'USAGES A — AGRICULTURE

Le groupe d'usages « A — Agriculture » comprend les activités agricoles avec ou sans élevage. Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° « A1 — Agriculture sans élevage »;
- 2° « A2 — Agriculture avec élevage ».

4.9.1. A1 – Agriculture sans élevage

Cette classe d'usages comprend, sans s'y limiter, les établissements dont l'activité principale consiste à produire des fruits, des légumes, des céréales, des oléagineuses, des légumineuses, des plantes racines, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et autres spécialités horticoles. Ces activités incluent l'acériculture, la production de gazon et les activités de transformation selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c. P-41.1).

4.9.2. A2 – Agriculture avec élevage

Cette classe d'usages comprend, sans s'y limiter, les établissements de production animale, les centres équestres, les écuries, l'élevage et la garde d'animaux domestiques (chenils), l'apiculture, les piscicultures et les activités de transformation selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c. P-41.1).

4.10. GROUPE D'USAGES CO – CONSERVATION

Le groupe d'usages « CO – Conservation » comprend la classe d'usage :

- 1° « CO1 – Espace de conservation du milieu naturel ».

Cette classe d'usage comprend les usages visant la conservation et l'interprétation des espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle, telle que leur richesse écologique ou leur paysage naturel d'intérêt.

Cette classe d'usages permet notamment :

- 1° Le fait de laisser un espace à l'état naturel dans le but de conserver la nature;
- 2° Un aménagement destiné ou un ouvrage destiné à la protection de la faune ou de la flore.
- 3° Un aménagement destiné à l'observation et à l'interprétation de la nature.

CHAPITRE 5. USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

5.1. USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et constructions suivants sont autorisés dans toutes les zones de la Municipalité, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations émanant des organismes concernés :

- 1° Arrêt hors rue;
- 2° Abri de transport en commun;
- 3° Abri public;
- 4° Mobilier urbain;
- 5° Boîte postale;
- 6° Espace de verdure;
- 7° Accessoire décoratif émanant de l'autorité publique.

5.2. USAGES MIXTES DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Si spécifiquement mentionné à la grille de spécifications, dans un bâtiment principal, il est possible d'opérer plus d'un usage principal à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. L'usage d'habitation et un usage du groupe *Commerces et services*;
2. Plusieurs usages du groupe *Commerces et services*;
3. Plusieurs usages du groupe *Récréation*;
4. Plusieurs usages du groupe *Industrie*;
5. Plusieurs usages du groupe *Public et institutionnel*.

Les usages doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.

5.3. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un (1) seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Un bâtiment principal doit être implanté pour exercer un usage principal à l'exception d'un usage complémentaire à l'exploitation d'une ressource naturelle (ex. : exploitation forestière ou agricole), lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement.

5.4. MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE LORS DE L'INSERTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS

Lorsqu'un terrain est situé entre deux (2) terrains déjà construits, et que l'un (1) ou les deux (2) bâtiments voisins ont une marge de recul avant inférieure à celle exigée par le règlement, il est

permis d'implanter le nouveau bâtiment avec une marge de recul avant minimale qui se situe entre la marge prescrite au règlement et la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants de part et d'autre.

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain adjacent à un seul terrain construit et dont la marge de recul avant minimale n'est pas respectée, il est permis que la marge de recul avant minimale du bâtiment à construire soit égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite dans la zone et la marge de recul avant du bâtiment existant.

Les autres dispositions en vigueur doivent être respectées.

5.5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE, D'UN LOT TRANSVERSAL OU D'UN LOT D'ANGLE TRANSVERSAL

Pour les lots d'angle, les lots transversaux et les lots d'angle transversaux, les marges de recul prescrites par zone au présent règlement s'appliquent selon qu'il s'agit d'une ligne de lot avant, latérale ou arrière, le tout tel qu'illustré aux croquis des définitions de cours avant, latérales et arrière.

5.6. MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'une marge avant secondaire d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, la marge minimale avant prescrite à la grille des spécifications s'applique pour toute marge avant secondaire.

5.7. ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Un écart d'alignement d'au plus 10 degrés par rapport à la ligne de rue est permis. Lorsque le terrain est situé dans une courbe, le bâtiment principal doit être implanté de façon que les extrémités de la façade de celui-ci soient à égale distance avec la ligne de rue.

Malgré ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain, les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque la façade du bâtiment principal est située à plus de 30 m de la ligne de rue ou conçues selon les principes de la maison solaire passive (incluant des baies vitrées). Dans ces cas, une implantation adaptée est autorisée pour optimiser l'efficacité énergétique et l'orientation solaire du bâtiment.

5.8. MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROHIBÉS

Tout bâtiment principal doit posséder un revêtement extérieur et l'emploi des matériaux ci-après énoncés **est prohibé** pour le revêtement extérieur :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autre matériau naturel;
- 3° Les enduits de mortier tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 4° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 5° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 6° Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 7° La tôle non ondulée, la tôle émaillée, la tôle galvanisée et la tôle non prépeinte à l'usine sauf pour les bâtiments non résidentiels situés dans une zone à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière », ou « F – Forestière », de même que comme revêtement pour un bâtiment à usage industriel;
- 8° Les panneaux de bois tels que contreplaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées), panneaux gaufrés, peints, teints ou non;
- 9° La mousse d'uréthane;
- 10° Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit et des mansardes) et d'amiante;
- 11° Le polyéthylène opaque ou transparent sauf pour les serres, les abris et les bâtiments agricoles.
- 12° Les toiles, sauf :
 - a) Pour les auvents, les chapiteaux et les constructions complémentaires des usages agricoles, ou forestiers;
 - b) Pour les auvents, les chapiteaux et les constructions temporaires des usages publics et récréatifs.
- 13° Tous les types d'isolants, rigides ou non et les membranes de revêtement intermédiaire (Tygar, tyvek et tout autre pare-intempérie) ou matériaux similaires;
- 14° Les panneaux de carton-feutre ou de carton-fibre (tentest).

Un maximum de trois (3) matériaux de revêtement est permis pour les murs extérieurs d'un bâtiment principal.

5.9. MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls **sont autorisés** comme matériaux de recouvrement d'un toit d'un bâtiment principal, les matériaux suivants :

- 1° Le bardeau de cèdre;
- 2° Le bardeau d'asphalte;
- 3° Le bardeau d'aluminium;
- 4° L'ardoise;
- 5° La tuile d'argile cuite;
- 6° La tôle canadienne, la tôle à baguette, la tôle pincée, la tôle émaillée, la tôle prépeinte;

- 7° La tôle ondulée et la tôle gaufrée sont autorisées uniquement en zone à dominante « A – Agricole », « AF – agroforestière » et « F – Forestière », pour des usages autres que résidentiels;
- 8° Le panneau de verre;
- 9° Le bitume ou le gravier (couvertures multicouches) ou membranes élastomères dans le cas d'un toit plat;
- 10° Toit vert ou végétalisé, extensif (épaisseur de substrat de croissance de 150 mm ou moins) ou intensif (épaisseur de substrat de croissance de plus de 300 mm).

Il ne peut y avoir plus de deux (2) matériaux de revêtement pour la toiture d'un bâtiment. Si le toit d'un bâtiment est d'un (1) seul tenant, il ne peut y avoir plus d'un matériau de revêtement.

Cet article n'a pas pour effet d'interdire l'installation de fenêtres, de puits de lumière, de systèmes de ventilation ou de panneaux solaires ou photovoltaïques sur un toit.

5.10. ABRI SOMMAIRE, ABRI FORESTIER OU ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE

Un abri sommaire, forestier ou un abri de chasse et de pêche peut être implanté sur un lot situé dans une zone à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière » et « F – Forestière » à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° En zone agricole provinciale, le terrain qui accueille l'abri forestier (abri sommaire) doit avoir une superficie minimale de 10 hectares;
- 2° Il ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
- 3° Il ne doit pas être branché à un courant électrique permanent;
- 4° Il ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- 5° Il ne peut pas y avoir plus d'un (1) étage;
- 6° En zone agricole provinciale, sa superficie au sol (mesurée à l'extérieur) ne doit pas excéder 20 m²;
- 7° Hors de la zone agricole provinciale, sa superficie au sol (mesurée à l'extérieur) ne doit pas excéder 40 m²;
- 8° La hauteur maximale d'un abri forestier (abri sommaire) est 6 m mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- 9° Une remise et une toilette sèche peuvent être implantées en complément d'un abri forestier (abri sommaire).

CHAPITRE 6. USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

6.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

À moins d'indication contraire, il doit y avoir un usage principal existant sur le terrain pour que soit permis un usage, un bâtiment ou une construction complémentaire. Malgré ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire à un usage agricole ou forestier en l'absence d'un bâtiment principal.

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout usage, bâtiment ou construction complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

6.2. USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les usages complémentaires à un usage résidentiel sont autorisés dans l'ensemble des zones.

6.2.1. Commerces et services professionnels autorisés

Un logement dans un bâtiment résidentiel peut être modifié pour y aménager un espace servant de travail à domicile.

Les entreprises de vente au détail et les services personnels et professionnels complémentaires à un usage habitation sont les suivants :

- 1° Les salons de coiffure, d'esthétique, de massothérapie (à caractère non érotique);
- 2° Un service de toilettage pour animaux sans garde d'animaux sur place;
- 3° Un atelier de réparation de petits appareils domestiques (radios, télévisions, appareils électroniques et informatiques, moteurs électriques, horlogerie et autres articles de maison);
- 4° Services de couture et de réparation de vêtements, incluant de chaussures;
- 5° Services professionnels (photographie, assurances, immobiliers, publicité, etc.);
- 6° Services administratifs ou d'un entrepreneur spécialisé (nettoyage de fenêtres, entreprise de nettoyage à domicile ou commercial, extermination, aménagement paysager, horticulteur, ramoneur, etc.);
- 7° École de danse, d'art, de langues ou de musique;

- 8° Bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26) (ex. : avocat, notaire, architecte, urbaniste, comptable, services de l'environnement, d'arpentage, de génie, d'évaluation);
- 9° La vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie (code CUBF 5461) dans un bâtiment complémentaire uniquement pour des terrains résidentiels situés dans la zone Mixte (M);
- 10° Les activités de transformation alimentaire dans les zones îlots déstructurés (ID).

Les conditions applicables à ces usages complémentaires sont les suivantes :

- 1° Un (1) seul usage complémentaire est autorisé par habitation, sauf dans le périmètre urbain, où deux (2) usages complémentaires par habitation sont autorisés;
- 2° L'usage complémentaire est pratiqué par l'occupant de la résidence et le logement doit rester le lieu de résidence principale de l'occupant;
- 3° Aucun bruit, aucune odeur, aucune vibration ou fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des bâtiments ou du terrain sur lequel l'usage est effectué;
- 4° L'usage complémentaire est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou d'un bâtiment complémentaire. En zone agricole provinciale, l'usage complémentaire doit être pratiqué uniquement dans la résidence unifamiliale isolée, sauf dans le cas d'un atelier d'artiste et d'artisan;
- 5° Aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment principal ou complémentaire;
- 6° La superficie utilisée pour l'usage complémentaire ne peut excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol de l'habitation;
- 7° Sauf pour une transformation requise pour l'accès, aucune modification extérieure du bâtiment en lien avec cet usage complémentaire n'est autorisée;
- 8° Une (1) seule enseigne à plat est permise aux conditions indiquées dans le chapitre concernant les dispositions relatives à l'affichage dans le présent règlement;
- 9° Toutefois, deux (2) enseignes à plat distinctes sont permises en présence de deux (2) usages complémentaires à un usage résidentiel dans le périmètre urbain;
- 10° L'enseigne ne peut comporter de réclame pour quelque produit que ce soit;
- 11° Les dispositions relatives au stationnement hors rues édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage complémentaire;
- 12° En zone agricole provinciale, l'usage complémentaire doit être situé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée uniquement.

6.2.2. Dispositions relatives à la location d'un logement supplémentaire

L'aménagement d'un logement supplémentaire est autorisé comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- 1° Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation;

- 2° Le logement supplémentaire est situé à même le bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) ou dans un agrandissement de celui-ci;
- 3° Le logement supplémentaire a un accès privé (entrée indépendante) et constitue un logement entier distinct du logement principal;
- 4° Une (1) case de stationnement hors rue doit être aménagée pour le logement supplémentaire.

Dans les zones à dominante « A – Agricole » et « AF – Agroforestière » identifiées au plan de zonage et situées en zone agricole provinciale, seul un (1) logement intergénérationnel occupé par des personnes ayant un lien de parenté direct avec les occupants ou les propriétaires de la résidence est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale. Au plus, un (1) logement intergénérationnel peut être aménagé par bâtiment résidentiel.

La demande de permis pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel doit être accompagnée d'une déclaration solennelle ou notariée confirmant que le logement intergénérationnel sera exclusivement occupé par des parents, soit le père et/ou la mère, un grand-père et/ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit-fils ou une petite-fille d'un des occupants du logement principal.

Aucune adresse civique distincte du logement principal ne peut être octroyée pour un logement intergénérationnel. Aucune entrée électrique distincte et supplémentaire ne peut être autorisée pour un logement intergénérationnel. Aucune modification de la façade ne peut être autorisée pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel.

Si les occupants du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit demeurer vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux habitants répondant aux exigences du présent article ou encore être réaménagé de façon à être à nouveau intégré au logement principal.

6.2.3. Dispositions relatives à une chambre en location

Une chambre en location doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° Le nombre maximal de chambres pouvant être loué simultanément par habitation est de quatre (4) chambres;
- 2° Une chambre en location est autorisée dans tous les types de bâtiments résidentiels;
- 3° Si la chambre est localisée dans un sous-sol, elle doit être reliée directement au rez-de-chaussée par l'intérieur, et doit faire partie du logement du rez-de-chaussée;
- 4° Il est interdit d'avoir des équipements de cuisson à l'intérieur d'une chambre en location. Sont considérés comme tels les cuisinières, fours, plaques de cuisson, grills, friteuses, autocuiseurs, Cocottes-Minutes, rôtisseries, ainsi que tout autre appareil de cuisson spécialisé.

6.2.4. Dispositions relatives à un gîte touristique

La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est un usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° Le nombre maximal de chambres pouvant être mis simultanément en location est de cinq (5) chambres;
- 2° Au moins une (1) chambre du logement n'est pas offerte en location;
- 3° Aucun équipement de cuisson n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ni aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière;
- 4° Seuls le service et la consommation d'un petit-déjeuner sont autorisés;
- 5° L'exploitant du gîte touristique doit habiter la résidence;
- 6° Les dispositions relatives à l'affichage édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage complémentaire;
- 7° Les dispositions relatives au stationnement hors rue édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage additionnel.

6.2.5. Dispositions relatives à un service de garde en milieu familial

Un service de garde en milieu familial tel que défini à la *Loi sur services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation.

6.2.6. Dispositions relatives à un atelier d'artiste ou d'artisan

Un atelier d'artiste ou d'artisan est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation unifamilial aux conditions suivantes :

- 1° Un (1) seul atelier est autorisé par habitation;
- 2° L'atelier doit être localisé dans le bâtiment principal ou le bâtiment complémentaire;
- 3° Aucun bruit, aucune odeur, aucune vibration ou fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des bâtiments ou du terrain sur lequel l'activité est effectuée;
- 4° La vente de produits d'artisanat est autorisée dans le bâtiment principal ou dans le bâtiment complémentaire.

Malgré ce qui précède, en zone agricole provinciale, la vente de produits d'artisanat est uniquement autorisée dans un bâtiment principal.

6.2.7. Dispositions relatives aux unités d'habitations accessoires attachées (UHAA)

La construction et l'implantation d'une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° L'UHAA doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par une habitation unifamiliale isolée;
- 2° Le terrain doit être localisé dans le périmètre urbain et doit être desservi le réseau d'égout sanitaire public;
- 3° Un numéro civique distinct est attribué au logement;
- 4° L'UHAA doit respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux en fonction de la zone comme indiqué dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe B du présent règlement;
- 5° L'UHAA doit avoir une superficie habitable n'excédant pas 40 % de la superficie habitable du bâtiment principal;
- 6° L'entrée de l'UHAA ne peut être située sur la façade principale du bâtiment principal;
- 7° L'usage « Résidence de tourisme » est strictement prohibé dans une UHAA.

6.2.8. Dispositions relatives aux unités d'habitations accessoires détachées (UHAD)

La construction et l'aménagement d'une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'UHAD doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par une habitation unifamiliale isolée;
- 2° Une seule UHAD est permise par terrain;
- 3° Le terrain doit être localisé dans le périmètre urbain et doit être desservi par le réseau d'égout sanitaire public;
- 4° Un numéro civique distinct est attribué au logement;
- 5° L'UHAD doit occuper un bâtiment distinct et détaché de celui occupé par l'habitation principale et doit avoir une superficie au sol minimale de 25 m² et une superficie maximale de 65 m² sans excéder 70 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- 6° L'UHAD est autorisée dans la cour arrière seulement. Pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge de recul avant est applicable;
- 7° L'UHAD doit être à au moins 5 m du bâtiment principal;
- 8° La hauteur d'une UHAD ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 9° Un bâtiment complémentaire dérogatoire ne peut être transformé en UHAD;
- 10° L'usage « résidence de tourisme » est prohibé dans une UHAD;

6.2.9. Dispositions relatives à un établissement de résidence principale

Il est possible d'exercer un usage d'établissement de résidence principale tel que défini dans le règlement d'application de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ c. H-1.01), sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° L'exploitation d'un établissement de résidence principale se fait seulement dans une résidence unifamiliale isolée qui doit être louée intégralement;
- 2° Le bâtiment doit conserver l'apparence d'une habitation et le caractère résidentiel des lieux doit être maintenu;
- 3° L'usage ne doit pas occasionner du stationnement dans les rues ou les chemins privés et les espaces de stationnement doivent être aménagés hors rue, selon les dispositions du présent règlement;
- 4° Dans le cas d'un terrain n'étant pas desservi par le réseau d'égout municipal, l'installation septique doit posséder une capacité suffisante pour desservir la résidence et être adéquate.

6.3. USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION

6.3.1. Exemples d'usages complémentaires à un usage principal autre qu'un usage d'habitation

Certains usages complémentaires à un usage principal, autre qu'un usage habitation, peuvent être exercés sur le même terrain à la condition que cet usage complémentaire soit une activité couramment associée à l'usage principal. À moins d'indication contraire spécifiée au présent règlement, ces usages complémentaires doivent respecter les dispositions applicables aux usages principaux.

À titre d'exemple, les usages suivants sont considérés comme usages complémentaires :

- 1° Un café-terrasse par rapport à un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier;
- 2° Une table champêtre par rapport à un usage agricole;
- 3° Un dépanneur par rapport à une station-service;
- 4° Un restaurant et un centre de santé par rapport à un établissement d'hébergement;
- 5° Un bureau de poste par rapport à un établissement commercial;
- 6° Une cafétéria ou une garderie par rapport à un usage industriel ou public;
- 7° Un débit d'alcool par rapport à un restaurant;
- 8° L'exploitation d'appareils de jeu mécanique ou électronique, de jeux de hasard ou de loterie par rapport à un restaurant ou un débit d'alcool;
- 9° Un lave-auto par rapport à une station-service;
- 10° Un service de restauration, une boutique de souvenirs, un belvédère ou une billetterie par rapport à un usage récréatif;
- 11° Un cimetière par rapport à une église;
- 12° Un logement par rapport à l'exploitation d'une habitation collective ou d'un gîte touristique;

- 13° Dans les zones à dominante « A – Agricole » et « AF – Agroforestière », une activité d'entreposage, de conditionnement, de transformation ou de vente de produits agricoles provenant de l'exploitation agricole ou accessoirement de celles d'autres producteurs;
- 14° Les centres équestres avec des infrastructures liées aux compétitions, aux services de randonnées et aux services de restauration par rapport à un usage agricole.

Les conditions applicables à ces usages complémentaires sont les suivantes :

- 1° Plusieurs usages complémentaires sont autorisés par usage principal non résidentiel;
- 2° Sauf lorsque des dispositions plus restrictives sont prescrites, lorsqu'un usage principal est exercé dans un bâtiment principal, la superficie maximale totale de l'ensemble des usages complémentaires doit être inférieure à la superficie de plancher du bâtiment principal;
- 3° Malgré les deux paragraphes précédents, aucune superficie maximale ne s'applique dans le cas d'un usage complémentaire à un usage du groupe d'usages « A – Agriculture » ou « F – Forêt »;
- 4° L'usage complémentaire doit cesser ses activités lorsque les activités de l'usage principal qu'il accompagne ont cessé;
- 5° Un usage complémentaire n'entraîne aucune émanation d'odeur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit.

6.3.2. Dispositions relatives à un café-terrasse

Un café-terrasse complémentaire à un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier est autorisé, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° Être installé sur le même lot que l'usage principal qu'il dessert;
- 2° Avoir une (1) seule terrasse par terrain;
- 3° Être localisé en cours avant, arrière ou latérale en respectant une marge minimale de 2 m d'une ligne de lot avant et de 3 m des lignes de lots latérales et arrière;
- 4° Une distance de 10 m doit être respectée entre un café-terrasse et un bâtiment résidentiel et une haie ou une clôture d'une hauteur de 1,5 m doit être érigée à l'intérieur de la propriété où est situé le café-terrasse;
- 5° La superficie totale des terrasses ne peut excéder 100 % de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial auquel il est rattaché;
- 6° La terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces de stationnement exigés pour l'usage principal;
- 7° Les toits, auvents et marquises sont autorisés;
- 8° L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autre matériau de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses.

6.3.3. Dispositions relatives à une table champêtre et à un gîte à la ferme

Sauf indication contraire dans la grille des spécifications, une table champêtre, un gîte à la ferme et un gîte du passant complémentaires à un usage agricole sont autorisés à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de cinq (5) chambres est autorisé pour les gîtes à la ferme et les gîtes du passant;
- 2° Les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole, tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ c. P-28) ou être associées à une ferme;
- 3° Les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région.

CHAPITRE 7. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION

7.1. GÉNÉRALITÉS

Aucun bâtiment complémentaire à un usage habitation ne peut être utilisé à des fins résidentielle, industrielle, agricole ou publique et institutionnelle.

Malgré ce qui précède, l'utilisation d'un bâtiment complémentaire détaché comme un garage ou un atelier d'artiste ou d'artisan est autorisé conformément aux dispositions de l'article 6.2.1 du présent règlement, de même que de l'article 6.2.7.

7.2. DISPOSITONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION ET L'IMPLANTATION

Tout bâtiment ou construction complémentaire est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Un bâtiment ou une construction complémentaire ne peut être érigé et utilisé que si un bâtiment principal est présent sur le même terrain et qu'il le dessert;
- 2° Un bâtiment ou une construction complémentaire ne doit pas être situé sous une ligne électrique aérienne, au-dessus d'un câblage souterrain ou au-dessus d'un dispositif épurateur;
- 3° L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire est interdite dans une servitude;
- 4° À l'intérieur du périmètre urbain, un maximum de trois (3) bâtiments complémentaires est autorisé par terrain. En revanche, le nombre de constructions complémentaires n'est pas limité;
- 5° La superficie totale des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 10% de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont situés
- 6° Dans les zones à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière » et « F – Forestière », aucune limite n'est imposée quant au nombre de bâtiments ou de constructions complémentaire;

Aux fins du présent chapitre sont considérés comme :

- 1° Un bâtiment complémentaire :
 - a) Abri d'auto permanent;
 - b) Abri pour embarcation nautique;
 - c) Atelier d'artiste ou d'artisan;
 - d) Conteneur;
 - e) Garage attenant
 - f) Garage détaché;

- g) Garage détaché pour gros véhicules;
- h) Gloriette et pavillon de jardin;
- i) Poulailier et clapier;
- j) Remise et cabanon;
- k) Serre.

2° Une construction complémentaire :

- a) Abri à bois de chauffage;
- b) Antennes de télécommunication, radio amateur, numérique et parabolique - privée;
- c) Auvent et marquise, balcon, galerie, patio (terrasse), pergola, perron et portique;
- d) Bassin ou jardin d'eau;
- e) Chaudière à bois;
- f) Clôture, muret ou haie;
- g) Enclos à chiens;
- h) Escalier extérieur ou rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite;
- i) Équipement de jeux;
- j) Fenêtre en saillie et cheminée;
- k) Foyer extérieur;
- l) Panneau solaire;
- m) Piscine et spa;
- n) Quai;
- o) Réservoir d'eau, de propane ou de combustible;
- p) Sauna;
- q) Solarium, véranda et verrière;
- r) Thermopompe et climatiseur.

7.3. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement des bâtiments principaux s'appliquent également aux bâtiments et constructions complémentaires.

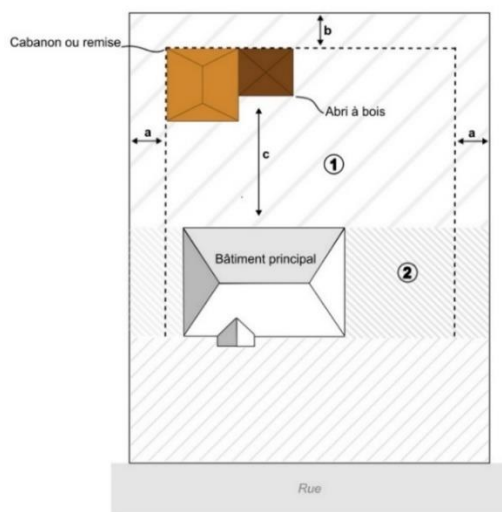
7.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION

Les dispositions spécifiques aux tableaux suivants pour chaque bâtiment ou construction complémentaire doivent être respectées :

ABRIS À BOIS DE CHAUFFAGE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	25 m ² 30m ² pour les terrains situés hors du périmètre urbain
HAUTEUR MAXIMALE	3 m En zone agricole (A), agroforestière (AF) et forestière (F), la hauteur maximale peut être plus élevée, mais elle ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière (1) et latérales (2).
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE ¹ (A ET B)	1,5 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (C)	2 m L'abri à bois de chauffage peut être attenant à un mur arrière ou latéral d'un garage détaché, d'une remise ou d'un cabanon ou à un bâtiment principal.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf attenant à un garage détaché, à une remise ou à un bâtiment principal. L'abri à bois de chauffage peut être entouré d'une toile durant la période hivernale du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mai de l'année suivante.

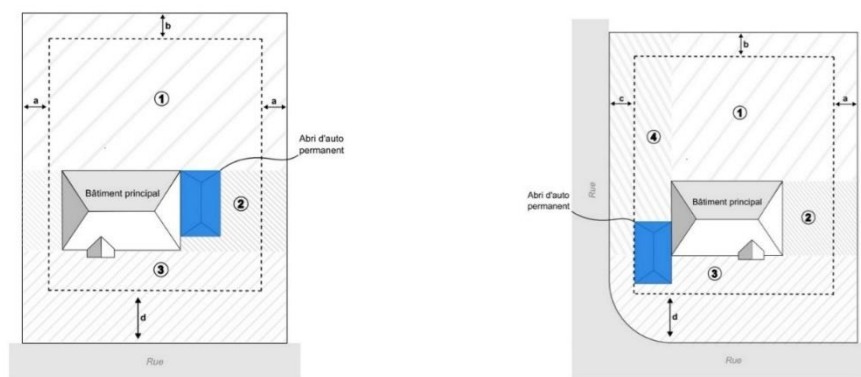
Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes.

Croquis 1 : Abris à bois de chauffage



ABRI D'AUTO PERMANENT	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	60 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	Équivalente à la hauteur du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE	Cours arrière (1) et latérales (2).
	Cour avant (3) ou cour avant secondaire (4) à la condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE (A, B, C ET D)	1,5 m de toutes lignes de propriété
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un abri d'auto permanent peut être fermé temporairement durant la période hivernale, soit du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante. Un revêtement uniforme de toile conçue spécifiquement à cette fin (fabrène) ou de panneaux de bois peints ou teints doit être utilisé. L'usage de polythène est prohibé. Malgré les distances minimales prescrites, dans le cas d'un usage Habitation jumelée ou en rangée, un abri d'auto peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre abri d'auto ou à un autre bâtiment principal situé sur le terrain contigu. Un abri d'auto peut être transformé en garage attenant en autant que toutes les dispositions du présent règlement puissent être respectées pour un tel garage. Un abri d'auto permanent peut être attenant à un garage attenant au bâtiment principal. L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un abri d'auto permanent est autorisé sauf pour une maison mobile ou unimodulaire. L'aménagement d'une pièce habitable au-dessus de l'abri d'auto permanent est prohibé. Un abri d'auto permanent attenant à une maison mobile ou unimodulaire est autorisé. Toutefois, il est interdit d'y annexer un autre bâtiment.

Croquis 2 : Abri d'auto permanent



ABRI POUR EMBARCATION NAUTIQUE ET QUAI	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 de chaque
SUPERFICIE MAXIMALE	30 m ² au total. Sur un plan d'eau du domaine de l'État, un abri pour embarcation nautique de plus grande superficie peut être autorisé s'il fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation émis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ c R13) et de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ c R-13, r. 1). Dans un tel cas, la superficie de l'abri pour embarcation nautique peut atteindre une superficie maximale équivalente à 1/10 de la largeur du cours d'eau.
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m pour un abri pour embarcation nautique
LARGEUR MAXIMALE	5,0 m pour un abri pour embarcation nautique 2,0 m. pour un quai
LONGUEUR MAXIMALE	15,0 m. pour un quai
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Le littoral
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	1,5 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Il doit respecter toutes les dispositions et normes provinciales et fédérales applicables ainsi que celles du chapitre 16 du présent règlement. Il doit être construit de façon à assurer, en tout temps, la libre circulation des eaux, minimiser les risques d'érosion et ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral. Il doit être construit sur pieux ou sur pilotis. Il doit être construit de bois non traité sous pression, non peint ou non teint de matériaux légers (aluminium) ou composites et de matériaux non polluants.

ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION, RADIO AMATEUR, NUMÉRIQUE ET PARABOLIQUE — PRIVÉE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
HAUTEUR MAXIMALE	10 m pour une antenne au sol
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours latérales et arrière ou sur le toit dans la partie la moins visible de la rue, sauf s'il ne peut en être autrement.
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'antenne doit être à 2 m de tout bâtiment sauf si elle est installée sur un toit. Tout type d'antenne installé doit être de structure autoportante sans hauban ni câble.

ATELIER D'ARTISTE OU D'ARTISAN

NOMBRE MAXIMALE AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par logement
SUPERFICIE MAXIMALE	40 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	5,5 m, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'atelier d'artiste ou d'artisan peut être attenant au bâtiment principal.

AUVENT ET MARQUISE, BALCON, GALERIE, PATIO (TERRASSE), PERRON ET PORTIQUE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Les auvents et les marquises, les patios (terrasses) et les pergolas sont autorisés en cours arrière et latérales. Les balcons, les galeries, les perrons et les portiques sont autorisés en cours avant, arrière et latérales.
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE	L'empiètement en cours avant ne doit pas excéder 2 m, mais peut être porté jusqu'à 4 m, pourvu que la marge de recul avant minimale prescrite soit respectée. En cours arrière et latérales, les constructions doivent être situées à 2 m de toutes lignes de propriété.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La transformation d'un balcon ou d'une galerie en solarium ou en véranda est autorisée aux conditions prescrites dans le présent règlement.

BASSIN OU JARDIN D'EAU	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière et latérales
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE	1 m de toutes limites de propriété
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le bassin ou le jardin d'eau ne peut avoir une profondeur supérieure à 60 cm à moins qu'un treillis soit installé à l'horizontale à cette profondeur ou moins.

CHAUDIÈRE À BOIS	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles. Le système de chauffage peut être raccordé à plus d'un (1) bâtiment. La canalisation entre le système de chauffage et un bâtiment doit être souterraine. L'implantation d'une (1) chaudière à bois extérieure n'est autorisée que dans les zones agricole (A), agroforestières (AF) et forestière (F). La chaudière à bois ne peut être installée à moins de 30 m d'une habitation autre que celle à laquelle elle se rattache. La chaudière à bois doit être installée à une distance minimale de 5 m d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire).

CLÔTURE, MURET OU HAIE	
HAUTEUR MAXIMALE	Dans la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne peut pas excéder 1 m. Dans le reste de la cour avant situé à l'extérieur de la marge avant minimale prescrite ainsi que dans les cours arrière ou latérales, la hauteur d'une clôture et d'un muret ne peut dépasser 2 m de haut. Hors de la marge avant minimale prescrite, une haie doit être entretenue et taillée en tout temps afin de ne pas gêner le passage des usagers et assurer la sécurité des individus et des biens.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière ou latérales
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une clôture d'un muret ou d'une haie devra être implantée à une distance minimale de 1 m d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable sans toutefois en être éloigné de plus de 2 m. Une clôture, un muret ou une haie doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine. Une clôture non ajourée est interdite en marge avant. L'emploi de pneus, poteaux de téléphone, pièce de chemin de fer (dormants ou rail), blocs de béton non conçus spécifiquement pour la construction de muret, matériaux de rebut, de frost, barils, pièces de bois huilées ou non équarries, panneaux de bois, fibre de verre, fer non forgé, acier, polycarbonate, chaînes, broche à poule, broche carrelée, fil électrifié, fil barbelé, corde, tessons cimentés ou fil de fer (barbelé ou non) est prohibé pour la construction d'une clôture ou d'un muret. Cependant, les clôtures en acier galvanisé, avec ou sans fil barbelé au-dessus, sont autorisés. Les clôtures composées de broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle sont autorisées qu'en cours arrière ou latérale. Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure. Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux. En tout temps, le triangle de visibilité s'applique.

CONTENEUR	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière
HAUTEUR MAXIMALE	3 m
LARGEUR MAXIMALE	2,6 m
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES ARRIÈRES	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'installation ou l'implantation d'un conteneur comme bâtiment complémentaire à un usage habitation est uniquement autorisée dans les zones à dominante « F – Forestière ». Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée. Tout conteneur visible de cette voie doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque. Aucune structure attenante ou d'entreposage sur le toit n'est autorisée. Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur. L'installation ou l'implantation d'un (1) conteneur doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur sur les bâtiments complémentaires.

ENCLOS À CHIENS	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	2 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES ARRIÈRES	10 m de toutes lignes de propriété
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	500 m de toute habitation et d'une voie publique.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La clôture doit être en treillis galvanisé ou son équivalent fabriqué en mailles suffisamment serrées pour empêcher tout personne de passer la main à travers. L'utilisation de fil barbelé est interdite. La clôture doit également comprendre une partie enfouie dans le sol d'au moins 0,3 m. L'enclos à chien peut être attenant à une remise ou un cabanon ou un garage détaché à condition d'être attenant au mur arrière ou latéral du bâtiment complémentaire.

ESCALIER EXTÉRIEUR ET RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales. Un escalier extérieur et une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite sont aussi autorisés en cour avant, à condition que l'empiètement dans cette cour n'excède pas 2 m. Malgré ce qui précède, l'empiètement en cour avant peut être port jusqu'à 4 m, pourvu que la marge de recul avant minimale soit respectée. Pour les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite, l'empiètement dans la marge avant est autorisé.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES AVANT, LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m

ÉQUIPEMENT DE JEUX	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales
HAUTEUR MAXIMALE	3,5 m
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m de toutes lignes de propriété

FENÊTRE EN SAILLIE ET CHEMINÉE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière et latérale pourvu que leur empiètement n'excède pas 1,5 m et qu'elles soient localisées à plus de 1 m des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 m dans le cas des fenêtres en saillie.

FOYER EXTÉRIEUR	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION AUTORISÉE	Cours arrière et latérales Malgré ce qui précède, un foyer extérieur est autorisé en cour avant secondaire à condition de respecter une marge de recul avant minimale de 7 m pour le bâtiment principal.
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU SECONDAIRE)	5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les dispositions en matière de protection ou de sécurité incendie contenues dans un autre règlement municipal prévalent si elles sont plus sévères. Dans tous les cas, un foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles. En tout temps, le foyer extérieur doit respecter les dispositions édictées dans le <i>Schéma de couverture des risques en sécurité incendie de la MRC de Kamouraska</i> en vigueur.

GARAGE ATTENANT	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	85 m ² pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2 000 m ² , sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal. 100 m ² pour un terrain ayant une superficie de 2 000 m ² et plus, sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal.
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment résidentiel.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, cours arrière et latérales.
DISTANCES ¹ MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE (A, B ET D)	Doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE (C)	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un garage attenant peut avoir une pièce habitable au-dessus.

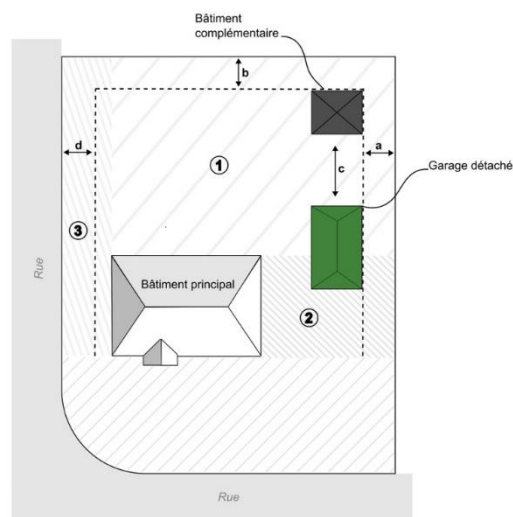
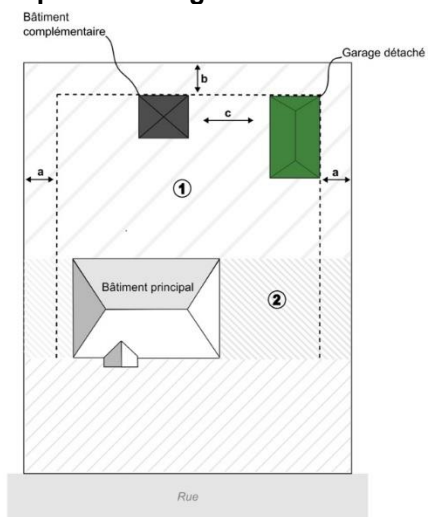
Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur du garage attenant. Dans le cas d'habitations jumelées, un garage attenant peut être jumelé à un autre garage attenant situé sur le terrain contigu, à la condition que les permis de construction soient émis simultanément. Un garage peut être attenant à un abri d'auto, à la condition d'être implanté aux distances minimales fixées précédemment.

GARAGE DÉTACHÉ	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	85 m ² pour un terrain ayant superficie inférieure à 2 000 m ² , sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal. 100 m ² pour un terrain ayant une superficie de 2 000 m ² et plus, sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière (1) et latérales (2). Dans les zones A, AF et F, un garage détaché peut être implanté en cours avant s'il respecte la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.
DISTANCES ¹ MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE (A, B ET D)	1,5 m pour un mur avec ouverture 1 m pour un mur sans ouverture
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE (C)	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur du garage détaché. Malgré les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu.

GARAGE DÉTACHÉ POUR GROS VÉHICULES	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	250 m ² pour un terrain à l'extérieur du périmètre urbain ayant superficie supérieure à 2 000 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	10 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales
DISTANCES ¹ MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE (A, B ET D)	1,5 m de toutes lignes de propriété si ouverture du côté des lignes de terrain
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE (C)	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un garage détaché pour gros véhicules doit être muni d'une porte d'au moins 4 m de hauteur pour être considéré comme un garage détaché pour gros véhicules.

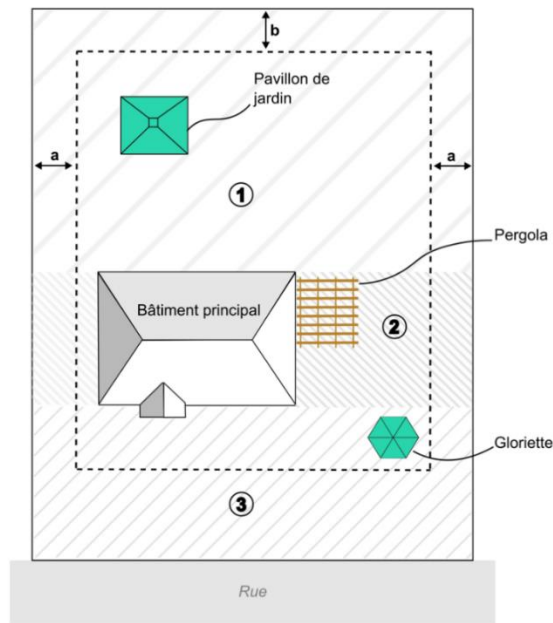
Croquis 3 : Garage détaché



GLORIETTE ET PAVILLON DE JARDIN	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 de chaque
SUPERFICIE MAXIMALE	30 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	4 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière (1) et latérales (2). Pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre urbain, une gloriette ou un pavillon de jardin peut être implanté en cour avant. Dans tous les cas, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE (A ET B)	2 m
DISTANCE¹ MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	3 m pour le pavillon de jardin
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un pavillon de jardin ne peut servir à des fins de remise ou de cabanon. Les murs de la gloriette peuvent être constitués de treillis ou de moustiquaire. La gloriette peut aussi être ceinturée de murs ouverts à 50 %. Une toile amovible qui n'est pas en polythène peut aussi être autorisée.

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir des murs ou poteaux ou des colonnes de la gloriette.

Croquis 4 : Implantation d'une gloriette ou d'un pavillon de jardin



PANNEAU SOLAIRE	
HAUTEUR MAXIMALE	Si le panneau solaire est installé au sol, la hauteur maximale est de 3 m. La hauteur maximale est portée à 2 m si le panneau solaire est installé sur un toit plat. Un panneau solaire installé sur le versant d'un toit en pente donnant sur la cour avant ou sur une cour latérale doit être installé à plat. Un panneau solaire installé sur un mur doit avoir une saillie maximale de 150 mm.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérale ou sur le toit dans la partie la moins visible de la rue. Malgré ce qui précède, l'installation d'un panneau solaire est permise en cour avant à condition de justifier leur emplacement, c'est-à-dire que l'installateur doit démontrer que cette orientation est essentielle pour optimiser la performance énergétique du système.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 m, sauf si installé sur un toit

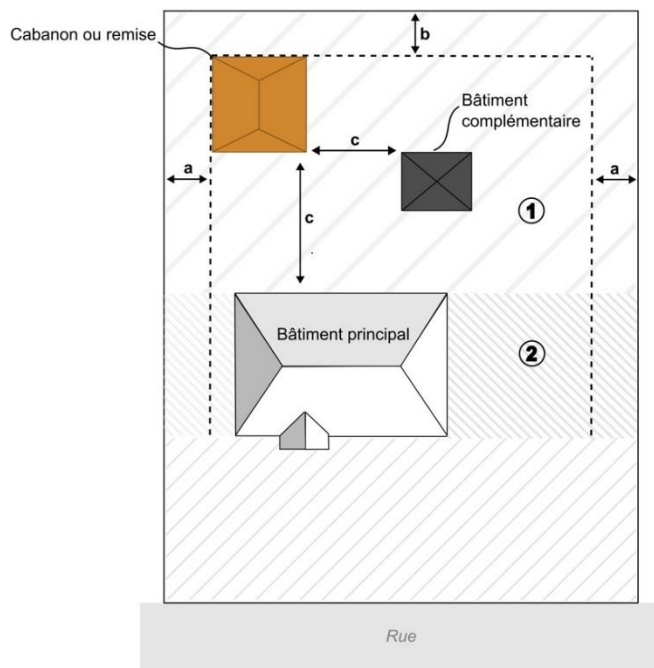
PISCINE ET SPA	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seule piscine, qu'elle soit creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable, et un spa
IMPLANTATION AUTORISÉE	Cour avant secondaire, cours latérales ou arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Cour avant secondaire : marge avant du bâtiment principal Cour latérale et arrière : 2 m
DISPOSITIONS	Une piscine ou un spa ne doivent pas être situés sous une ligne ou un fil électrique. Le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ c. S-3.1.02, r.1) et ses amendements s'appliquent.

POULAILLER ET CLAPIER	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 de chaque
SUPERFICIE MAXIMALE	10 m ² pour un poulailler et 5 m ² pour un clapier
HAUTEUR MAXIMALE	2 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière uniquement
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un poulailler ne peut compter plus de dix (10) volatiles (poules, poulets, dindes, canards, oies, pintades, pigeons). Le coq, le faisan et le paon sont strictement interdits. Un clapier ne peut compter plus de cinq (5) lapins. Le parquet extérieur ne peut excéder le double de la superficie totale du poulailler. Un poulailler ou un clapier, incluant son parquet extérieur, doit être construit de façon à empêcher les volatiles de s'en échapper et de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y accéder. En toute, tout propriétaire d'un poulailler ou d'un clapier est tenu de satisfaire aux exigences de la <i>Loi sur le bien-être animal et la sécurité de l'animal</i> (RLRQ c. B-3.1). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités agricoles en zone agricole provinciale considérant que la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (RLRQ c. P-41.1) contient des dispositions à leur égard.

REMISE ET CABANON	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	25 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	4 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière (1) et latérales (2).
DISTANCE ¹ MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES	1,5 m pour un mur avec ouverture 1m pour un mur sans ouverture
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dans le cas d'un usage « habitation multifamiliale » ou « collective », un cabanon peut comprendre plusieurs sections contiguës et une porte pour chacune d'elles.

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur de la remise ou du cabanon. Malgré les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'un usage « Habitation jumelée » ou « en rangée », une remise ou un cabanon peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à condition que celui-ci soit jumelé à une autre remise ou à un autre cabanon de même architecture et situé sur le terrain contigu.

Croquis 5 : Cabanon ou remise



RÉSERVOIR D'EAU, DE PROPANE OU DE COMBUSTIBLE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	2 pour les réservoirs de propane ou de combustible. Aucune limite pour les réservoirs d'eau.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Malgré ce qui précède, il est possible d'installer un réservoir d'eau en cour avant ou en cour avant secondaire lorsque celui-ci est intégré à un aménagement arbustif.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES AVANT, LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m

SAUNA	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	3 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

SERRE	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	25 m ² pour une serre installée ou aménagée dans le périmètre urbain et dans les îlots déstructurés Aucune superficie maximale pour les serres situés dans les zones A, AF et F.
HAUTEUR MAXIMALE	3,5 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La serre ne peut en aucun temps être utilisée comme remise ou cabanon aux fins d'y remiser des objets. Le recouvrement d'une serre doit être composé de matériaux transparents comme le verre, le plastique (plexiglas) et/ou polythène d'une épaisseur minimale de 0,15 mm.

SOLARIUM, VÉRANDA ET VERRIÈRE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, avant secondaire, arrière et latérales 2 m d'une ligne arrière ou latérale.
DISTANCES MINIMALES DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	En cour avant et en cour avant secondaire, le solarium, la véranda ou la verrière doivent respecter la marge de recul avant prescrite à la grille pour le bâtiment principal.

THERMOPOMPE ET CLIMATISEUR	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	3
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière et latérales. Malgré ce qui précède, une thermopompe ou un climatiseur installé au sol en cour avant ou en cour avant secondaire doit être dissimulé par un écran visuel composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur du bâtiment à proximité, ou de végétaux ou d'une clôture opaque. Si la thermopompe ou le climatiseur est installé au mur d'un bâtiment donnant sur une cour avant ou une cour avant secondaire, il doit être installé derrière le garde-corps d'un balcon sans excéder la hauteur du mur donnant sur une rue. Si la thermopompe ou le climatiseur est installé sur un toit plat, un écran visuel doit être installé tout autour de la thermopompe ou du climatiseur si la distance entre la thermopompe ou le climatiseur et la façade du bâtiment est inférieure à deux (2) fois la hauteur de la thermopompe ou du climatiseur. Dans ce cas, l'écran visuel doit être composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur du bâtiment sur lequel est installé la thermopompe ou le climatiseur. <u>Installation sur un toit plat</u> : Si la distance entre un élément mécanique (thermopompe ou climatiseur) et la façade du bâtiment est inférieure à 2 fois la hauteur de l'élément mécanique, un écran visuel doit être installé tout autour de l'élément mécanique.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Une thermopompe ou un climatiseur doit être installé à une distance maximale de 1,5 m du bâtiment qu'il dessert, sauf s'il s'agit d'une piscine.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les niveaux sonores permis pour les thermopompes et les climatiseurs sont de 60 décibels. Le bruit extérieur causant une nuisance sonore intérieure est quand à lui soumis à des dispositions plus strictes. En cas de litige, la démonstration du respect de la limite du niveau sonore incombe au propriétaire du terrain où est installée la thermopompe ou le climatiseur.

CHAPITRE 8. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION

8.1. BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION

8.1.1. Dispositions relatives à la construction et l'implantation

Tout bâtiment complémentaire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder celle du bâtiment principal s'il est annexé à ce dernier. Dans le cas d'un bâtiment complémentaire détaché, sa hauteur ne doit pas excéder de plus de 1 m celle du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un bâtiment destiné à des usages agricoles ou forestiers.

Une distance de dégagement d'un minimum de 2 m doit être observée entre les bâtiments complémentaires ainsi qu'avec le bâtiment principal.

8.1.2. Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires

À moins d'indication contraire, les matériaux de construction d'un bâtiment complémentaire doivent respecter les exigences du présent règlement, sauf pour les conteneurs.

Le panneau architectural d'acier ou d'aluminium anodisé pré-peint et précuit à l'usine est autorisé pour les bâtiments complémentaires à un usage industriel. De plus, la tôle galvanisée est permise pour les bâtiments complémentaires à un usage agricole, forestier ou industriel.

8.1.3. Exemples de bâtiments complémentaires à un usage autre qu'habitation

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à un usage autre qu'habitation :

- 1° Un presbytère par rapport à une église;
- 2° Un dortoir ou un campement par rapport à une industrie;
- 3° Des résidences pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 4° Un bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 5° Un bâtiment de service relié à une antenne, une tour de radio ou de télévision;
- 6° Un entrepôt, un garage, un conteneur sous certaines conditions ou une remise agricole ou forestière par rapport à un usage du groupe d'usages « A — Agriculture » ou « F — Forêt »;
- 7° Un bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tel qu'un entrepôt, un garage, un conteneur sous certaines conditions, un bureau administratif ou autres, relié directement aux activités de l'entreprise;

- 8° Une cabane à sucre (incluant les services de boisson et salle de spectacle) par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- 9° Une résidence par rapport à une exploitation agricole ou à une écurie;
- 10° Un kiosque par rapport à un usage récréatif;
- 11° Un kiosque de vente de produits de la ferme par rapport à une exploitation agricole;
- 12° Un bureau de location d'un complexe immobilier.

8.1.4. Dispositions relatives à un conteneur comme bâtiment complémentaire à un usage autre qu'habitation

À l'extérieur du périmètre urbain, l'installation ou l'implantation d'un conteneur comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière » et « F – Forestière ». Dans le périmètre urbain, l'implantation d'un conteneur comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones à dominante « C – Commerciale ».

Un (1) conteneur est autorisé par terrain.

De plus, l'installation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

1. Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée (rue, route, chemin) et doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque répondant aux exigences du présent règlement;
2. Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une (1) seule couleur, excepté s'il est installé sur un terrain à des fins industrielles;
3. L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement de zonage relatives aux usages, bâtiments et constructions complémentaires.

Malgré ce qui précède, un conteneur n'a pas à être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque s'il répond aux conditions suivantes :

1. S'il est situé à 40 m et plus de toute voie de circulation publique ou privée dans des zones à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière » et « F – Forestière » pour un usage agricole ou forestier;
2. S'il est utilisé à des fins acéricoles comme station de pompage en zone agricole provinciale. Dans ce cas, il doit être identifié par une affiche, d'une superficie maximale de 1 m² indiquant le nom de l'érablière exploitant la station de pompage.

8.1.5. Dispositions relatives à un kiosque de vente de produits de la ferme

En zone agricole provinciale, dans une zone à dominante « A – Agricole » et « AF – Agroforestière » pour un usage agricole appartenant à un producteur agricole, un (1) kiosque de

vente de produit de la ferme est autorisé par terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1. La superficie maximale du kiosque de vente de produits de la ferme est de 30 m²;
2. Le recouvrement extérieur du kiosque, comprenant le toit, doit respecter les dispositions du présent règlement de zonage;
3. La marge de recul avant applicable est de 3 m.

L'installation d'une (1) enseigne d'au plus 1 m² est autorisée, posée à plat ou suspendue perpendiculairement sur le bâtiment ou sur le terrain où est installé le kiosque de vente de produits de la ferme.

8.2. CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION

8.2.1. Dispositions relatives à la construction et l'implantation

Sauf pour les clôtures, les murets ou les haies, toute construction complémentaire doit être implantée en cour arrière ou latérales et située à une distance minimale de deux (2) mètres d'un bâtiment principal et à une distance minimale d'un (1) mètre de toute autre construction ou bâtiment complémentaire.

Sauf pour les clôtures, les murets ou les haies, la distance minimale entre toute ligne de propriété et toute construction complémentaire doit être de 1,5 mètre.

8.2.2. Exemples de constructions complémentaires à un usage autre qu'habitation

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à un usage autre qu'habitation :

- 1° Antennes de télécommunication ou tours de télécommunications;
- 2° Chenil;
- 3° Clôture, muret ou haie;
- 4° Dôme ou mégadôme;
- 5° Panneau solaire.

8.3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE NOUVELLES ANTENNES OU TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Aucune nouvelle tour de télécommunication ou de câblodistribution à des fins commerciales n'est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une tour de télécommunication ou de câblodistribution, pour des fins commerciales, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une distance minimale de 150 m doit être respectée pour l'implantation à proximité d'un usage du groupe d'usages « H – Habitation »;
- 2° Une distance minimale de 50 m doit être respectée par rapport à tout chemin public ou privé;
- 3° La tour doit être implantée de manière à minimiser son impact visuel à partir des secteurs habités et des principaux axes de circulation;
- 4° Que le requérant dépose une copie du permis de l'entité qui régit ce type d'installation.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle antenne numérique ou tour de télécommunications peut être implantée aux mêmes conditions que celles énumérées pour les constructions complémentaires à un usage habitation.

8.4. DISPOSITIONS RELATIVES À UN CHENIL

Un chenil est autorisé uniquement dans les zones à dominante « A – Agricole » et « AF – Agroforestière » où l'agriculture avec élevage est autorisée.

L'implantation d'un chenil est autorisée uniquement sur un terrain d'une superficie minimale d'un (1) hectare. Malgré ce qui précède, un chenil peut être autorisée sur un terrain d'une superficie inférieure à un (1) hectare, à condition de respecter la disposition suivante :

- 1° L'enclos et/ou le bâtiment abritant les chiens doit être localisé à une distance minimale de 300 m de toute ligne de propriété.

Dans tous les cas, tout chenil doit se conformer à la réglementation provinciale en vigueur en matière de sécurité et de bien-être animal.

8.5. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE CLÔTURE, UN MURET OU UNE HAIE POUR CERTAINS USAGES

Dans le cas d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, installé sur un lot occupé par un usage agricole, la hauteur maximale permise est de 2 m dans la cour avant.

Dans le cas d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, installé sur un lot occupé par un des usages suivants, la hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie est de 2 m en cours avant :

- a) Industrie légère et artisanale;
- b) Constructions et travaux publics;
- c) Commerce de gros et d'entreposage;
- d) Service de réparation de véhicules automobiles;
- e) Transport de nature régionale;
- f) Transport de nature locale;
- g) Service public et communication;
- h) Garderie pour enfants;

- i) Écoles primaire et d'enseignement secondaire;
- j) Aquarium;
- k) Terrain de tennis extérieur;
- l) Terrain de jeux;
- m) Piscine extérieure;
- n) Glissade d'eau;
- o) Jardin zoologique;
- p) Parc pour la récréation en général;
- q) Club de tir;
- r) Piste de course.

Dans les autres marges et cours, la hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie est de 3 mètres pour les usages industriels et commerciaux et de 2 mètres pour les autres usages.

Il est obligatoire d'installer une clôture autour des cimetières d'automobiles et des dépotoirs, conformément au *Règlement sur les cimetières d'automobiles et les dépotoirs situés le long des routes* (RLRQ c. V-9, r. 1).

Enfin, les clôtures entourant les terrains de tennis extérieurs doivent généralement mesurer entre 3,05 et 3,66 m de hauteur.

8.6. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE DE TYPE DÔME OU MÉGADÔME

Les constructions complémentaires de type dôme ou mégadôme sont autorisées uniquement dans les zones à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière », « F – Forestière », « C – Commerciale » et « P – Publique et institutionnelle » à des fins agricoles, forestières, industrielles ou d'utilité publique et aux conditions suivantes :

- 1° Les dispositions d'implantation du bâtiment principal doivent être respectées;
- 2° Les seuls matériaux de recouvrement extérieur autorisés sont les membranes conçues spécifiquement pour ce type de construction;
- 3° Les matériaux de revêtement extérieur doivent être bien entretenus et ne présenter aucune déchirure;
- 4° Malgré ce qui est énoncé au présent règlement relativement à la hauteur maximale, dans le cas d'une construction de type « mégadôme », la hauteur de la construction complémentaire peut excéder celle du bâtiment principal.

8.7. DISPOSITIONS RELATIVES À UN PANNEAU SOLAIRE

Les dispositions spécifiques d'implantation d'un panneau solaire comme construction complémentaire à un usage autre qu'habitation sont les mêmes que pour les constructions complémentaires à un usage habitation.

CHAPITRE 9. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

9.1. CHAMPS D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Les usages et constructions temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée, telle que déterminé par le présent chapitre.

À la fin de ladite période, les usages et constructions temporaires deviennent dérogatoires. Les usages doivent cesser et les constructions doivent être immédiatement enlevées.

Un usage temporaire doit cesser dans les 10 jours suivants la fin du délai prescrit pour l'usage concerné. Toute construction ou installation temporaire doit être enlevée ou démolie dans les 10 jours suivants la fin du délai prescrit pour l'usage concerné.

Un usage temporaire ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel ou dans lequel l'évènement est autorisé exceptionnellement.

Une construction temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins résidentielles.

Ces usages et constructions doivent respecter toutes les dispositions applicables dont notamment, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

9.2. DISPOSITIONS RELATIVES À UN ABRI TEMPORAIRE HIVERNAL

Un abri temporaire hivernal est autorisé sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal. Cet abri est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile de polyéthylène tissée ou laminée et être soutenu par une structure en métal;
- 2° L'abri est autorisé entre le 15 octobre et le 15 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris sa structure, doit être démantelé;
- 3° La hauteur d'un abri d'hiver ne doit pas excéder 3 m;
- 4° L'abri d'hiver pour auto ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou l'allée menant au garage. Les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant ou latérale;
- 5° La distance minimale entre l'abri et le trottoir, ou la bordure de rue ou de la chaussée,

- selon le cas, doit être de 2 m en cour avant et de 1,5 mètre des lignes latérales du terrain;
- 6° L'abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine ni être fixé à celle-ci.

9.3. DISPOSITIONS RELATIVES À UN VENTE DE GARAGE

La vente de biens domestiques (vente de garage) et les installations qui y sont associées sont autorisées sur tout le territoire à titre d'usage temporaire aux conditions suivantes :

- 1° Elle se situe sur le même terrain que l'usage principal;
- 2° Une vente de garage peut être tenue uniquement durant les fins de semaine entre 8 h et 20 h;
- 3° Le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente doit appartenir au même propriétaire;
- 4° L'usage peut être exercé dans toutes les cours. Il doit être situé à plus de 2 m d'une ligne avant et à plus de 3 m d'une ligne arrière ou d'une ligne latérale;
- 5° Aucune marchandise ni installation ne peut être exposée ou étalée avant l'une des journées mentionnées précédemment et tout doit être retiré du terrain avant la fin de la dernière journée de la vente de garage;
- 6° Une enseigne d'une superficie maximale de 0,5 m² peut être installée sur le terrain où se tient la vente de garage, uniquement durant la période où est tenue la vente de garage;
- 7° Seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits; toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

9.4. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ROULOTTE DE CHANTIER DE CONSTRUCTION ET AUTRES VÉHICULES ROUTIERS

L'installation ou l'implantation de roulottes de chantier de construction ou de véhicules routiers (remorques de camion, véhicule désaffecté) est interdite sur le territoire de la Municipalité.

Malgré ce qui précède, l'installation d'une roulotte de chantier de construction sur un terrain est autorisée sur un chantier de construction ou d'exploitation des ressources naturelles uniquement pendant la durée des travaux.

Il est interdit de transformer une roulotte de chantier de construction ou un véhicule routier de manière à en faire une habitation permanente ou un bâtiment complémentaire.

Une roulotte de chantier doit être démantelée ou enlevée dans un délai maximal de 15 jours suivant la fin des travaux ou des activités pour lesquels cette roulotte a été installée ou construite. Une telle roulotte doit être implantée au-delà de la marge de recul avant prescrite et à au moins 6 m de toute ligne de terrain. Cette distance est portée à 15 m pour un bâtiment utilitaire mobile desservant un entrepreneur forestier.

9.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES DE LOISIRS

Un véhicule de loisirs, comme une roulotte de voyage, une tente-roulotte, une caravane et tous types de VR, peut être localisé sur un terrain de camping ou de caravanage, dûment accrédité seulement s'il répond à toutes les conditions suivantes :

- 1° Il n'est pas utilisé à des fins commerciales ou d'habitation permanente;
- 2° Il n'est pas utilisé comme bâtiment complémentaire;
- 3° Il est immatriculé;
- 4° Il est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
- 5° Aucune construction accessoire ne peut être attenante à un véhicule de loisirs;
- 6° Un maximum de deux (2) véhicules de loisirs peuvent être garés en même temps sur un même emplacement;
- 7° Le véhicule de loisirs ne peut pas être lié à un réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité de manière permanente. Les dispositifs de raccordement doivent être hors-sol et permettre une déconnexion manuelle;
- 8° Il n'empiète pas dans la rive.

Un véhicule de loisirs peut être utilisé comme établissement servant à des fins d'exposition ou de vente de produits lors d'une exposition commerciale, d'une fête foraine ou de tout autre événement temporaire du même type. La durée maximale pour ce type d'implantation est de 30 jours.

La transformation d'un véhicule de loisirs pour en faire une habitation permanente ou un bâtiment complémentaire est interdite.

De plus, l'installation d'un véhicule de loisirs sur un terrain privé vacant est interdite. Toutefois, Il peut être remisé dans la cour arrière ou latérale d'un terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel et ledit véhicule est en mesure d'être déplacé en tout temps.

Malgré ce qui précède, l'installation d'un véhicule de loisirs sur un terrain privé vacant situé à l'extérieur du périmètre urbain peut être autorisée entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Toute installation d'un véhicule de loisirs sur un terrain privé vacant est interdite dans le périmètre urbain. Dans tous les cas, le véhicule de loisirs doit respecter les dispositions spécifiques édictées dans le présent règlement.

9.6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS COMMERCIAUX

De manière générale, la vente extérieure de produits commerciaux est autorisée au plus deux (2) fois par année, pour une durée totale ne pouvant excéder quatre (4) semaines et sous réserve

du respect des dispositions suivantes :

- 1° La vente extérieure de produits commerciaux est autorisée uniquement dans les zones à dominante « C – Commerciale » ou « M – Mixte », sur un terrain où est déjà exercé un usage du groupe « *Commerces de consommation et services* »;
- 2° La nature et la variété des produits doivent être identiques à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
- 3° La vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- 4° En dehors des heures d'ouverture, les produits en vente extérieure, sauf ceux des pépiniéristes, doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;
- 5° Les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
- 6° Les produits doivent respecter une distance minimale de 3 m avec les limites du terrain en tout temps. La marge est portée à 10 m. lorsque l'usage adjacent est de type *Habitation*;
- 7° Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

9.7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE

La vente de bois de chauffage est autorisée sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi le groupe d'usages « A – Agricole », « AF – Agroforestière » et « F – Forestière », aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain doit être maintenu propre en tout temps;
- 2° Les dispositions relatives à l'entreposage extérieur, sauf l'obligation de clôturer, doivent être respectées;
- 3° Une marge de recul avant de 3 m doit être respectée.

9.8. USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES NON ÉNUMÉRÉS

Tous les usages et constructions temporaires non énumérés au présent chapitre sont permis dans le délai prescrit pour l'usage et la construction temporaire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage ou la construction temporaire remplit les conditions d'éligibilité.

CHAPITRE 10. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN

À l'exclusion des zones de contraintes, les terrains vacants situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation, doivent être bien entretenus.

L'aménagement paysager de tout terrain nouvellement bâti doit être réalisé dans les 36 mois suivant la date d'émission du permis de construction et toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être végétalisées.

Un terrain doit être maintenu en bon état, libre de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres. Lorsque des travaux de toute sorte sont effectués, le lot doit être nettoyé de tout débris, matériaux ou équipements et remis en état de propreté dans un délai de 30 jours suivant la fin des travaux.

10.2. DISPOSITIONS RELATIVES À PLANTATION D'ARBRES OU D'ARBUSTES

Nul ne peut planter ou laisser croître un arbre à hautes tiges à moins de 1,5 m de la ligne de rue.

Nul ne peut planter ou laisser croître un arbre ou un arbuste à hautes tiges à moins de :

- 1° 2,5 m d'une borne-fontaine;
- 2° 1 m d'une ligne de propriété;
- 3° 3 m de tout câble électrique à haute tension;
- 4° 1,5 m des emprises de rue à une intersection tout en respectant les dispositions du présent règlement relatives au triangle de visibilité;
- 5° 2 m d'une fosse septique;
- 6° 2 m d'une conduite d'aqueduc ou d'égout;
- 7° 5 m d'une servitude municipale.

10.3. ESSENCES D'ARBRES ET DE VÉGÉTAUX PROHIBÉS

Il est prohibé de planter les arbres ou essences végétales suivantes sur le territoire de la Municipalité :

- 1° Peupliers faux-trembles (*Populus tremuloïdes*) et autres peupliers;
- 2° Toutes les espèces de saules arborescents;
- 3° Érable argenté (*Acer sacharinum*);
- 4° Érable négondo (érable à Giguère) (*Acer negundo*);

- 5° Érable de Norvège;
- 6° Orme d'Amérique (*Ulmus americana*);
- 7° Berce du Caucase;
- 8° Renouée du Japon.
- 9° Phragmite commun.
- 10° Tous les végétaux encadrés par la *Politique sur les plantes envahissantes* habilitée par la *Loi sur la protection des végétaux*, la *Loi sur les semences* et les règlements associés, visant à protéger les ressources végétales et à prévenir la propagation d'organismes nuisibles.

10.4. CONTRÔLE DE L'ABATTAGE D'ARBRES

10.4.1. Périmètre urbain

À l'intérieur du périmètre urbain, l'abattage d'arbres est autorisé.

Dans une zone « P – Publique et institutionnelle », l'abattage d'arbres est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave;
- 2° Si l'arbre est une cause de danger pour la sécurité du propriétaire ou du public;
- 3° Si l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilité publique;
- 4° Si l'arbre constitue un obstacle inévitable à une construction;
- 5° Si l'arbre constitue une nuisance ou une cause de dommages à la propriété publique ou privée.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à un arbre d'un diamètre de 10 cm ou moins, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol.

Malgré ce qui précède, la coupe d'assainissement demeure permise.

10.4.2. Remplacement des arbres abattus

Tout arbre abattu doit être remplacé, aux frais du propriétaire, dans un délai de 9 mois. Tout arbre de remplacement doit être planté à proximité de l'endroit où celui-ci a été abattu et être planté de manière à ne pas nuire à sa croissance ou à la croissance des arbres adjacents.

La plantation d'une haie ou la plantation d'arbres antérieurement à une coupe ne se substitue pas à l'obligation de remplacer un arbre abattu.

Malgré ce qui précède, tout arbre abattu lors d'une coupe d'assainissement ou pour la construction d'un bâtiment principal ou complémentaire n'a pas à être remplacé.

10.4.3. Abattage des arbres aux abords d'une falaise

L'abattage d'arbres et l'essouchage à l'intérieur d'une bande de protection de 2,5 m à partir du sommet d'un talus d'une falaise dont la pente excède 30 % est prohibé.

10.4.4. Abattage des arbres dans la rive

L'abattage d'arbres à l'intérieur d'une bande de protection riveraine doit, en plus de respecter toutes autres dispositions applicables au présent règlement, respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les travaux d'essouchage sont interdits dans la rive;
- 2° Lorsque le sol de la rive est mis à nu, des travaux d'ensemencement de plantes herbacées propres à la région doivent être effectués au plus tard 2 semaines suivant la fin des travaux.

10.5. DISPOSITIONS RELATIVES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

10.5.1. Implantation d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement ne peut être implanté à moins de 1,5 m d'une borne d'incendie et à moins de 3 m d'une bordure d'un trottoir ou d'une chaîne de rue ou de la limite de la chaussée routière en l'absence d'une chaîne de rue. Un mur de soutènement ne peut empiéter dans l'emprise.

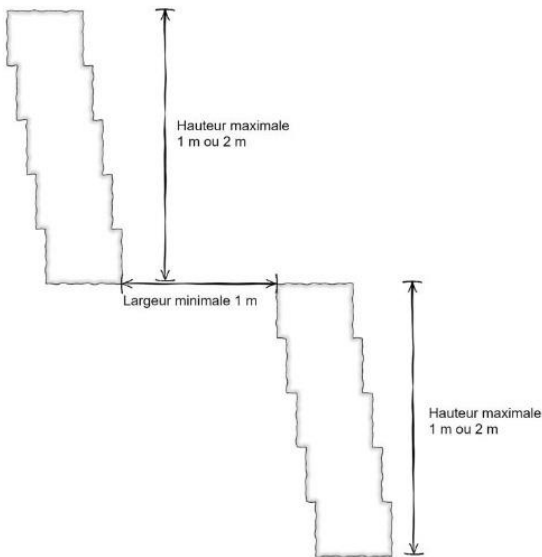
10.5.2. Hauteur d'un mur de soutènement

La hauteur maximale d'un mur de soutènement, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente, est de :

- 1° 1 m en cours avant;
- 2° 2 m en cours arrière et latérales.

Lorsqu'il est nécessaire d'aménager plusieurs murs de soutènement, ceux-ci doivent être séparés par un palier plat d'au moins 1 m de profondeur, aménagé horizontalement. Une autre configuration peut toutefois être acceptée si un rapport d'ingénieur en démontre la faisabilité et la sécurité. Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut également être prolongé en talus conformément aux dispositions prescrites concernant l'aménagement d'un talus au présent règlement.

Croquis 6 : Hauteur d'un mur de soutènement



10.5.3. Matériaux autorisés pour la construction d'un mur de soutènement

La construction d'un mur de soutènement doit être réalisée en utilisant les matériaux suivants :

- 1° Pièces de bois d'un diamètre supérieur à 0,145 m;
- 2° Pierre naturelle ou reconstituée;
- 3° Brique avec du mortier;
- 4° Blocs de remblai décoratifs spécifiquement conçus à cet effet et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre;
- 5° Bloc de béton architectural;
- 6° Béton à agrégats exposés ou rainurés;
- 7° Béton coulé sur place.

Le bois traité à la créosote est prohibé.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état et tout mur de soutènement tordu, renversé, affaissé ou écoulé doit être redressé, remplacé ou démantelé dans les 30 jours suivant la constatation du dommage par le fonctionnaire désigné.

10.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI

Les travaux de remblai et de déblai sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain, sauf dans les cas suivants :

- 1° Les travaux d'excavation réalisés dans le cadre de l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment, limités au périmètre des fondations et à la construction d'une installation septique;
- 2° Les travaux de remblai ne dépassant pas 0,3 m de hauteur, nécessaires pour un aménagement paysager;
- 3° Les travaux de construction ou de réparation d'une voie routière autorisés par la Municipalité;
- 4° Les travaux d'excavation effectués dans le cadre des activités normales d'une carrière, d'une sablière, ou d'autres opérations de prélèvement de matière minérale ou organique autorisées par la Municipalité.

Malgré le premier alinéa, si l'aménagement des voies de circulation, des espaces de stationnement et des aires d'agrément est impossible sans effectuer des travaux de remblai et de déblai, ces travaux d'utilités publiques sont autorisés.

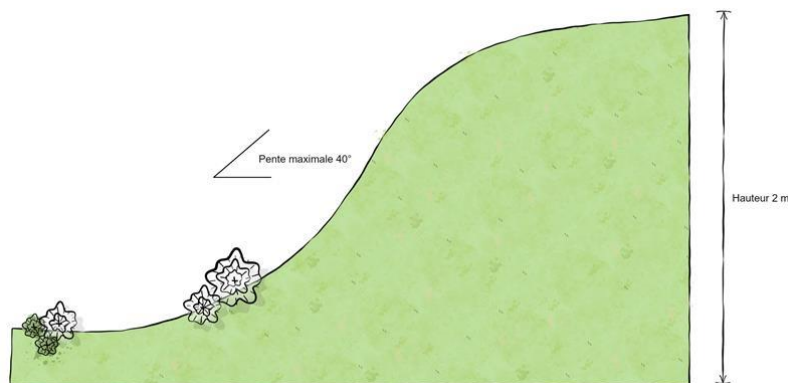
Tout matériel extrait lors de la préparation d'une construction ou d'un stationnement doit être retiré du site dans les 3 mois suivant la fin des travaux. L'utilisation de sols contaminés ou de déchets de construction lors d'opérations de remblai est strictement interdite.

10.7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS

Un talus peut être aménagé sous réserve des conditions suivantes :

1. La pente maximale du talus est de 40 %;
2. La pente est recouverte de végétaux sur une superficie minimale de 50 %;
3. Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du talus.

Croquis 7 : Hauteur d'un talus



10.8. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle.

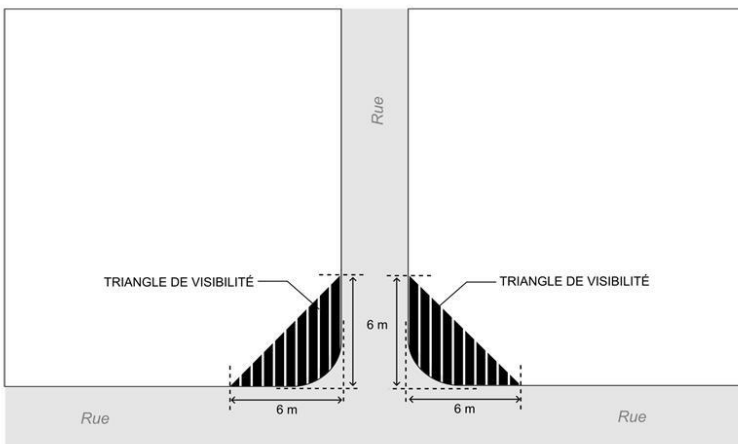
Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rue, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection.

Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux (2) lignes de rues qui forment le terrain d'angle.

Ces côtés doivent mesurer chacun 6 m de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 0,6 m, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

Croquis 8 : Triangle de visibilité



10.9. GUÉRITE, PORTAIL, PORTE COCHÈRE

Une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'une propriété résidentielle est prohibée à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de 10 000 m², situé à l'extérieur du périmètre urbain et que le bâtiment principal soit situé à plus de 6 m de la voie publique.

Une (1) seule installation de ce type est autorisée par propriété résidentielle. Par mesure de sécurité, une voie publique ou privée ne peut être obstruée par une telle installation.

De plus, la guérite, le portail ou la porte cochère doit respecter les conditions suivantes :

1. La hauteur maximale est de 2,5 m;
2. La largeur maximale est de 4 m;

3. La superficie maximale est de 10 m².

CHAPITRE 11. STATIONNEMENT HORS RUE ET AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

11.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Le présent chapitre s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou toute extension d'un usage existant. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes dispositions.

Tout immeuble doit avoir un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors rue des véhicules et celui-ci doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement prescrit par les dispositions ou usages de l'immeuble à desservir dans le présent règlement.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage existe et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Le propriétaire d'un immeuble ne peut supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement ou de déchargement requis par ce règlement pour l'exercice de l'usage prévu.

À l'exception d'un usage du groupe « Habitation unifamiliale », une aire de stationnement doit être aménagée de sorte qu'aucun véhicule ne puisse reculer dans l'emprise de rue pour entrer ou sortir.

Un véhicule doit être stationné uniquement dans des endroits autorisés, comme une allée, un stationnement ou une zone désignée pour cet usage, sans empiéter sur des zones publiques qui ne sont pas prévues pour le stationnement.

11.2. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement peut être aménagée soit à l'intérieur d'un bâtiment soit à l'extérieur à condition qu'elle soit aménagée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

Malgré ce qui précède, pour les usages autres que résidentiels, une aire de stationnement peut être située sur un terrain autre que celui où se situe l'usage desservi à la condition qu'il soit situé dans un rayon maximal de 150 m de l'usage desservi. De plus, le terrain doit appartenir au même propriétaire ou doit être garanti par servitude réelle et enregistrée et être situé dans une zone permettant l'usage desservi.

11.3. IMPLANTATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement est autorisée dans l'ensemble des cours avant, arrière ou latérales.

Une aire de stationnement hors rue doit être située à une distance de plus de 1,5 m d'une limite avant de propriété et de plus de 1 m des autres limites de propriété.

11.4. MATÉRIAUX D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

À l'intérieur du périmètre urbain, toute aire de stationnement hors rue doit être recouverte de l'un ou l'autre des matériaux suivants et ce, à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant le début de l'occupation de l'immeuble :

- 1° Asphalte;
- 2° Matériau perméable (ex. : béton poreux, pavé drainant, dalle alvéolaire, gravier stabilisé ou pavé de gazon);
- 3° Pavé uni (pavé autobloquant);
- 4° Pavé végétalisé;
- 5° Béton;
- 6° Pierre concassée;
- 7° Tout matériau similaire permettant d'éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue.

11.5. STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'une aire de stationnement commun pour desservir plus d'un usage est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° L'aire de stationnement doit être garantie par servitude notariée et enregistrée;
- 2° Le nombre total d'unités de stationnement ne peut être inférieur à 80 % du total des emplacements requis pour chaque usage;
- 3° L'aire de stationnement doit être située à l'intérieur d'un rayon de 150 m de l'usage le plus éloigné;
- 4° Toutes les autres dispositions applicables du présent règlement, concernant les stationnements, doivent être respectées.

11.6. CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Toute aire de stationnement utilisée par les personnes handicapées doit être établie conformément aux dispositions de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, c. E. - 20.1) et du Code national du bâtiment en vigueur.

11.7. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DE L'ALLÉE D'ACCÈS

La longueur minimale d'une case de stationnement doit être de 6 m et sa largeur minimale doit être de 3 m.

La largeur minimale d'une case de stationnement pour une personne à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ c. E-20.1) est de 3,9 m.

La largeur d'une allée d'accès d'une aire de stationnement doit être d'au moins 6 m.

11.8. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors rue doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1° Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- 2° L'espace entre une aire de stationnement et une ligne de terrain ou un bâtiment principal doit être gazonné, planté d'arbres ou d'arbustes ou aménagé en tant qu'accès piétonnier ou cyclable. En tout temps cet espace doit être séparé physiquement de l'aire de stationnement par une bordure de béton, du pavé autobloquant ou de la pierre, sauf pour les classes d'usages « H1 — Habitation unifamiliale isolée » et « H2 — Habitation unifamiliale jumelée »;
- 3° Une aire de stationnement doit être pourvue d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface;
- 4° Une aire de stationnement doit communiquer directement avec la voie publique par une allée d'accès ou via une ruelle ou une voie privée conduisant à la voie publique;
- 5° Dans le périmètre urbain, lorsqu'une aire de stationnement destinée à un usage autre que résidentiel est adjacente à un terrain sur lequel se tient un usage du groupe d'usages « H – Habitation », elle doit être séparée de ce terrain par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur située entre 1 m et 2 m. Cette prescription est assujettie aux dispositions relatives aux clôtures, aux murs et aux haies édictées dans le présent règlement.

11.9. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé par groupe d'usages est établi selon le tableau suivant :

Tableau 1 : Nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
HABITATION (H)	1 case/logement
	1 case/chambre louée pour une habitation collective
	1 case/usage complémentaire
SERVICES PROFESSIONNELS, D'ADMINISTRATION ET D'AFFAIRES (C1)	1 case/50 m ² de superficie de plancher
COMMERCE ET DE SERVICES (C2)	1 case/40 m ² de plancher
RESTAURANT ET DÉBIT D'ALCOOL (C3 ET C4) COMMERCE ÉROTIQUE ET LOTERIE C11)	1 case pour 20 m ² de plancher

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (C-5)	1 case/chambre ou unité d'hébergement 1 case/100 m ² d'espace de terrain de camping
POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE (C-7)	3 cases
COMMERCES ET SERVICES CONTRAIGNANTS (C6); COMMERCE DE VÉHICULES MOTORISÉS AVEC INCIDENCE ET SANS INCIDENCE (C8 ET C9); COMMERCES DE GROS ET GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE (C-10) ET INDUSTRIE (I)	1 case par 50 m ² de plancher affecté à l'administration ET 1 case/130 m ² de plancher affecté aux autres activités
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	1 case/40 m ² de plancher
RÉCRÉATION (REC)	1 case/40 m ² de plancher pour la récréation intensive 1 case/100 m ² d'espace de terrain aménagé pour la récréation extensive
AGRICOLE, FORÊT ET CONSERVATION	Aucune

Les dispositions suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé au présent règlement :

- 1° Lorsque le calcul du nombre minimum de cases de stationnement donne un résultat fractionnaire supérieur à 0,5, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
- 2° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimum de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis;
- 3° Le nombre de cases de stationnement nécessaire pour remiser les véhicules rattachés à un établissement commercial, industriel ou communautaire n'entre pas dans le calcul du nombre de cases minimales requises pour l'usage principal.

11.10. ENTRÉE CHARRETIÈRE OU ACCÈS À UN TERRAIN

Une entrée charretière ou un accès à un terrain doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° La pente d'une entrée charretière ou d'un accès à un terrain ne doit pas excéder 8 %;
- 2° Le nombre maximal d'accès à un terrain est de deux (2). Cependant, pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 2 000 m², le nombre est porté à quatre (4) maximum;
- 3° La distance minimale à conserver entre les accès aménagés sur un même terrain est de 6 m;
- 4° La largeur minimale d'une entrée charretière ou d'un accès à un terrain est de 3 m;
- 5° La distance minimum devant séparer une entrée charretière ou un accès à un terrain et une intersection de rue est de 6 m.

En aucune façon, une entrée charretière ou un accès à un terrain ne peut être utilisé pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

Une entrée charretière ne peut pas être localisée à moins de 10 m d'une intersection pour un usage habitation et de 15 m pour les autres usages.

Malgré ce qui précède, la largeur maximale d'une entrée charretière ou d'un accès à une route du réseau routier supérieur est de :

- 1° 6 m pour un usage résidentiel;
- 2° 8 m pour un usage agricole ou forestier;
- 3° 10 m pour un usage commercial, institutionnel ou récréatif;
- 4° 15 m pour un usage industriel.

Dans tous les cas, les entrées charretières doivent être conçues de façon à permettre aux véhicules d'accéder au réseau routier supérieur en marche avant.

11.11. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS ET DE VÉHICULES COMMERCIAUX

À l'intérieur du périmètre urbain, le stationnement de véhicules lourds et de véhicules commerciaux est autorisé uniquement dans les zones à dominante « C – Commerciale » ou « M – Mixte », pour un usage autre commercial ou industriel.

Malgré ce qui précède, il est permis de stationner, sur un terrain où est exercé un usage appartenant au groupe d'usages « H – Habitation » :

- 1° De la machinerie et l'équipement d'un entrepreneur lorsque ce stationnement est requis dans le cadre de ses fonctions (ex. : déneigeur, etc.);
- 2° Un (1) véhicule commercial lié aux activités commerciales de l'occupant ou du propriétaire.

Les mêmes dispositions s'appliquent à l'extérieur du périmètre urbain pour un usage du groupe d'usages « H – Habitation » dans une zone à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière » et « F – Forestière ».

11.12. ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE VOYAGE ET VÉHICULE RÉCRÉATIF

L'entreposage d'une roulotte de voyage ou un véhicule récréatif est autorisé sur un terrain sur lequel on retrouve un bâtiment principal seulement si elle répond à toutes les conditions suivantes :

- 1° La roulotte de voyage est entreposée du 1^{er} mai au 1^{er} octobre en cours arrière et latérales;
- 2° La roulotte de voyage est entreposée du 1^{er} octobre au 30 avril en cour arrière seulement;
- 3° La roulotte de voyage n'empiète pas à l'intérieur de la rive, s'il y a lieu;
- 4° La roulotte de voyage doit être stationnée dans la cour arrière ou latérale d'un terrain occupé par un bâtiment résidentiel principal et doit pouvoir être déplacée.

Aussi, un occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer, sur un terrain sur lequel se tient un usage du groupe d'usages « H – Habitation », un véhicule parmi les suivants : voiture, roulotte de voyage, véhicule récréatif, tente-roulotte, bateau de plaisance, motoneige, véhicule tout terrain ou remorque domestique.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'entreposage saisonnier :

- 1° Le véhicule doit être en état de fonctionnement;
- 2° Le véhicule doit être immatriculé ou correctement rangé pendant la période d'entreposage;
- 3° L'occupant doit être le propriétaire du véhicule;
- 4° Le véhicule doit être entreposé dans la cour arrière ou latérale, à une distance minimale de 2 m des lignes de lot;
- 5° La hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal, avec une hauteur maximale de 4,5 m;
- 6° Le véhicule ne doit pas être une source de pollution ou de nuisance;
- 7° Le véhicule ne peut être relié à un réseau public de distribution d'électricité;
- 8° Une remorque ne doit pas dépasser 5 m de longueur;
- 9° Aucun aménagement permanent ou accessoire (ex. : galeries, pavage, remises, plateformes, piscines, spas, jeux, clôtures, toiture) ne doit être ajouté à une roulotte ou un véhicule récréatif;
- 10° Une roulotte de camping ou un véhicule récréatif ne peut pas servir de résidence, même temporairement, ni être connecté à un système d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux usées.

Tout entreposage de remorque industrielle ou commerciale de type fardier, fourgon, remorque, trémie ou plate-forme est prohibé.

11.13. STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE MIS EN VENTE À DES FINS NON COMMERCIALES

La vente d'un véhicule, à des fins non commerciales, est autorisée dans l'espace de stationnement d'un terrain résidentiel uniquement lorsque le propriétaire du véhicule y réside en permanence ou est propriétaire de l'habitation.

11.14. CHAMPS D'APPLICATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tout bâtiment commercial, industriel et institutionnel modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'une aire de chargement et de déchargement hors rue, laquelle ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

Une aire de chargement ou de déchargement doit être distincte d'une aire de stationnement.

Une aire de chargement ou de déchargement doit être située sur le terrain du bâtiment principal de l'usage qu'elle dessert.

Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre doit être aménagé en cour arrière ou latérales d'un bâtiment principal. Une aire de chargement ou de déchargement peut être aménagée en cour avant lorsqu'elle est dissimulée à partir de la ligne avant de terrain

derrière un écran d'une hauteur minimale de 2 m, mesurée à partir du sol. Cet écran doit alors être constitué par un des éléments suivants :

1. Une haie dense et opaque au feuillage persistant;
2. Une clôture qui respecte les dispositions du présent règlement;
3. Un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé d'un (1) des matériaux de revêtement extérieur de la façade de ce bâtiment principal.

Chaque unité de chargement ou de déchargement doit mesurer au moins 9 m de longueur, 3,5 m de largeur et 4,5 m de dégagement vertical.

CHAPITRE 12. AFFICHAGE

12.1. ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les enseignes, affiches et autres identifications figurant au tableau ci-dessous sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

Tableau 2 : Dispositions spécifiques aux enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire

NATURE DE L'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
Une enseigne émanant de l'autorité publique.	Aucune prescription
Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.	Ces enseignes doivent être retirées dans les 7 jours suivant la période électorale.
Les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement.	Superficie maximale : 1 m ²
Une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris les enseignes, les affiches ou les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules et la pratique sportive, ou indiquant les entrées de livraison et autres activités similaires.	Superficie maximale : 1 m ²
Une enseigne d'identification non lumineuse, indiquant un nom, une adresse (numéros civiques) et une profession, les heures d'ouverture.	Superficie maximale : 0,3 m ² Superficie totale des enseignes d'identification se rapportant à un bâtiment : 0,5 m ²
Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.	2 m ² , à condition qu'aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque n'y apparaissent et qu'ils n'aient aucun dispositif d'éclairage à éclats.
Enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur.	Aucune prescription
Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux	Aucune prescription
Les enseignes temporaires pour annoncer la vente d'un terrain, la vente ou la location d'un bâtiment, les projets de construction, d'un événement culturel ou sportif ou pour la vente de produits agricoles et d'artisanat.	Une (1) seule affiche ou enseigne par façade donnant front sur rue. Superficie maximale : 3 m ² Ces enseignes temporaires doivent être retirées dans les 15 jours suivant la vente, la location ou l'évènement pour lequel elle était installée.
Les enseignes temporaires appliquées à l'intérieur d'une vitrine d'une salle de spectacle, d'un cinéma, d'un théâtre, annonçant les représentations en cours ou à venir	Aucune prescription
Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte	Superficie maximale : 1 m ² L'enseigne doit être illuminée par réflexion.
Les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction ou identifiant un projet et sur lesquelles	Le permis de lotissement et/ou de construction doit être délivré.

apparaissent l'identification du projet et les noms des maîtres d'œuvre du projet	Superficie maximale : 2,5 m ² et 3 m de hauteur. Les enseignes doivent être enlevées au moment de la fermeture du chantier.
Les affiches et enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres, de parties de bâtiment, d'un local et d'un espace commercial ne concernant que les bâtiments où elles sont posées	Une (1) seule affiche ou enseigne par façade donnant front sur rue. Superficie maximale : 0,4 m ²
Le long des routes du <i>ministère des Transports du Québec</i> , ces enseignes doivent cependant respecter les critères de la <i>Loi sur la publicité le long des routes</i> (RLRQ c. P-44).	Aucune prescription
Les inscriptions ciselées dans la pierre ou autre matériau de construction du bâtiment et conservant la même texture et la même couleur que les surfaces exposées lorsque ces inscriptions font partie du bâtiment.	Aucune prescription
Les enseignes placées sur un véhicule en état de fonctionnement, immatriculé pour l'année courante et servant à d'autres fins que de support à une enseigne. Ces enseignes sont autorisées sur un véhicule routier, comprenant une remorque, un conteneur, un camion, une automobile ou un véhicule à caractère commercial.	Aucune prescription.
Une enseigne d'opinion	Une (1) seule enseigne d'opinion est autorisée par terrain et l'enseigne doit être posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou installée sur un socle. La superficie maximum de l'enseigne est de 1 m². La hauteur maximale de l'enseigne est de 3 m lorsque sur socle : l'enseigne doit être implantée à au moins 4 m de la limite de propriété avant. L'enseigne ne peut être installée que pour une période temporaire de 3 mois. L'enseigne ne doit pas être lumineuse. L'enseigne doit être gardée propre et ne poser aucun danger pour la sécurité publique.

12.2. LOCALISATION PROHIBÉE D'UNE ENSEIGNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

L'installation d'une enseigne et de sa structure est prohibée dans les cas suivants :

- 1° À l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- 2° Sur la propriété publique sans l'autorisation de l'autorité compétente;
- 3° Sur un toit, une galerie et son garde-corps, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un muret, un belvédère, un bâtiment complémentaire ou devant une porte ou une fenêtre;
- 4° Les enseignes apposées sur un véhicule hors d'usage, une remorque ou un conteneur; cette interdiction ne doit pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion ou tout autre véhicule, d'une remorque ou d'un conteneur portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de

- l'utiliser comme enseigne;
- 5° Sur un arbre, une haie, un arbuste ou un aménagement paysager, sauf si ce dernier entoure un poteau, un socle ou une structure;
 - 6° Sur un poteau ou une structure d'utilité publique;
 - 7° À moins de 1,5 m d'une borne-fontaine ou de la voie publique;
 - 8° À un endroit où elle masque ou dissimule un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne régie par le Code de sécurité routière.

Une enseigne sur bâtiment ne doit jamais dépasser le toit, ni la hauteur et la largeur du mur ou de l'entablement sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.

12.3. TYPE D'ENSEIGNES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

- 1° Les enseignes clignotantes ou rotatives;
- 2° Les enseignes sans structure de support autonome;
- 3° Les enseignes avec feux clignotants ou rotatifs imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- 4° Les enseignes en forme de bannière, de banderole ainsi que les affiches sur tout matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin;
- 5° Les enseignes gonflables ou installées sur une structure gonflable;
- 6° Les enseignes peintes directement sur un bâtiment à l'exception des silos ou des dépendances agricoles aux fins d'identification de l'exploitation agricole;
- 7° Toute enseigne comportant un dispositif sonore;
- 8° Toute enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau.

12.4. PANNEAUX RÉCLAMES

Les panneaux-réclame sont interdits à moins de 300 m de tout corridor panoramique dûment identifié au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC. Malgré ce qui précède, ils sont permis à moins de 300 m d'un corridor panoramique si :

- 1° Ils annoncent un évènement ou un service touristique, culturel ou public;
- 2° La superficie maximale d'un panneau-réclame est de 20 m²;
- 3° La hauteur maximale d'un panneau-réclame est de 16 m.

12.5. CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être conçue en conformité avec les conditions suivantes :

- 1° Une enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;
- 2° Une enseigne ne doit pas obstruer la voie publique;
- 3° Une enseigne doit être installée de façon sécuritaire et être entretenue;
- 4° Les câbles ou chaînes utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
- 5° Le message d'une enseigne doit être fixé de façon permanente sauf les chiffres qui indiquent le prix de l'essence.

12.6. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Les enseignes doivent être éclairées par réflexion.

Les enseignes lumineuses et les enseignes à néon sont interdites.

12.7. MATÉRIAUX AUTORISÉS DANS LA FABRICATION DES ENSEIGNES

Seuls les matériaux apparents suivants sont autorisés dans la fabrication d'une enseigne et sa structure :

- 1° Le bois;
- 2° L'aluminium;
- 3° Le plastique;
- 4° L'acier;
- 5° Le verre;
- 6° Le fer forgé;
- 7° Le lettrage de vinyle;
- 8° La peinture dans les vitrines.

12.8. DÉLAI D'ENLÈVEMENT ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne ayant pour fonction d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué, doit être enlevée ainsi que sa structure de soutien, et ce, dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, la structure supportant l'enseigne peut être conservée auquel cas le message doit être remplacé par un panneau de teinte uniforme, non lumineux. Dans tous les cas, si l'enseigne n'est pas remplacée, son support doit être démantelé dans un délai de 12 mois suivant la fin de l'usage.

Une enseigne et sa structure doivent être entretenues et maintenues en bon état et ne doivent pas être brisées ou endommagées.

12.9. TYPES D'ENSEIGNES

Les types d'enseignes suivants sont autorisés sur le territoire de la Municipalité. Pour pouvoir bénéficier d'une enseigne, l'usage doit être conforme à la réglementation.

12.9.1. Enseignes portatives temporaires

Les enseignes portatives temporaires (type « sandwich » ou autre) doivent respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- 1° La durée maximale d'exposition de l'enseigne portative temporaire est limitée à 90 jours;
- 2° Une (1) seule enseigne portative temporaire est permise par terrain et par usage;
- 3° Les enseignes portatives temporaires ne peuvent être à nouveau implantées sur un même terrain ou pour un même usage avant qu'une période minimale de 6 mois se soit écoulée depuis le retrait de la dernière.

12.9.2. Enseignes à plat sur un bâtiment

Une enseigne fixée à plat sur un bâtiment peut être autorisée aux conditions suivantes :

1. L'enseigne ne doit pas dépasser plus de 0,3 m de la façade du bâtiment;
2. Aucune partie de l'enseigne ne doit dépasser le sommet ou les parties du mur où elle est fixée;
3. La structure supportant l'enseigne ne doit pas être visible;
4. L'enseigne ne doit pas dépasser le bandeau du rez-de-chaussée;
5. Si plusieurs enseignes sont installées, elles doivent être alignées sur le même bandeau du rez-de-chaussée.

12.9.3. Enseignes en saillie (fixée perpendiculairement à la façade d'un bâtiment)

Une enseigne en saillie peut être autorisée aux conditions suivantes :

1. Une (1) seule enseigne est autorisée par bâtiment;
2. Une telle enseigne ne peut faire saillie de plus de 2,5 m par rapport à la structure qui la soutient;
3. La structure supportant une enseigne en saillie ne doit pas être apparente;
4. Une hauteur libre de 2,5 m, entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne, doit être respectée;
5. L'épaisseur maximale de l'enseigne en saillie est de 0,8 m.

12.9.4. Enseignes imprimées sur un auvent ou une marquise

Une enseigne imprimée sur un auvent ou une marquise est autorisée à condition que la largeur de l'auvent ou de la marquise n'excède pas la largeur de la façade du bâtiment où elle est installée, ainsi qu'aux conditions suivantes :

1. La superficie d’affichage d’une enseigne sur un auvent ou une marquise est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes de tout élément graphique d’affichage;
2. Les inscriptions imprimées sur un auvent ou une marquise ne doivent pas dépasser 75 % de la superficie de l’auvent ou de la marquise;
3. Une hauteur libre de 2,5 m doit être respectée entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de la marquise;
4. La hauteur maximale de l’auvent ou de la marquise est de 4 m.

12.9.5. Enseignes peintes dans une vitrine

Une enseigne peinte dans une vitrine ou une fenêtre est autorisée, mais la superficie de cette enseigne ne doit pas représenter plus de 50 % de la surface vitrée de cette vitrine ou de cette fenêtre.

Les enseignes posées à l’intérieur d’une vitrine d’un bâtiment, destinées aux personnes qui sont à l’extérieur, doivent être localisées au rez-de-chaussée.

12.9.6. Enseignes au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode

Une enseigne au sol sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode est autorisée en respectant les conditions suivantes :

1. L’enseigne est localisée en cour avant;
2. L’enseigne se situe minimalement à 1 m de toutes lignes de propriété et minimalement à 2 m de la limite de l’emprise de la voie de circulation;
3. Le bâtiment principal doit être sur le même lot que l’enseigne;
4. Dans le cas où il s’agirait d’une enseigne collective, elle doit être insérée dans un cadre avec un maximum de 2 poteaux;
5. Des aménagements paysagers doivent être prévus autour de l’enseigne (gazon, fleurs, arbustes, arbres, rocaille, etc.);
6. Pour un usage du groupe d’usages « H – Habitation », la superficie maximale de l’enseigne est de 0,5 m²;
7. Pour un usage commercial ou industriel, la superficie maximale de l’enseigne est de 6 m².

12.10. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « M – MIXTE » ET « P — PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau ci-dessous lorsque l’usage qu’elle dessert est situé dans une zone à dominante « M – Mixte » et « P – Publique et institutionnelle ».

Tableau 4 : Dispositions spécifiques aux enseignes autorisées dans une zone à dominante « M – Mixte » et « P – Publique et institutionnelle »

	ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT	ENSEIGNE AU SOL
MODE D'INSTALLATION PERMIS	À plat ou perpendiculaire, sur un auvent ou une marquise, dans une vitrine	Sur socle, sur potence ou bipode
MODE D'ÉCLAIRAGE PERMIS	Enseigne illuminée par réflexion	
HAUTEUR MAXIMALE	1,6 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal	7,5 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A	2,5 m
SUPERFICIE MAXIMALE	3 m ² /enseigne	6 m ² /enseigne.
PARTICULARITÉ	N/A	Une seule enseigne peut être fixée au sol. Toutefois, dans le cas d'un terrain transversal ou d'angle, ce nombre est porté à 2.

12.11. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS UNE ZONE À DOMINANTE « A – AGRICOLE », « AF – AGROFORESTIÈRE » ET « F – FORESTIÈRE »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière » et « F – Forestière ».

Tableau 5 : Dispositions spécifiques aux enseignes autorisées dans une zone à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière » et « F – Forestière »

	ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT	ENSEIGNE AU SOL
MODE D'INSTALLATION PERMIS	À plat ou perpendiculaire	Sur socle, sur potence ou bipode
MODE D'ÉCLAIRAGE PERMIS	Enseigne avec illuminée par réflexion	
HAUTEUR MAXIMALE	1,6 m	6 m
LARGEUR MAXIMALE	2,5 m	
Superficie maximale	4 m ²	6 m ² /enseigne

12.12. NOMBRE MAXIMUM D'ENSEIGNES

Une (1) seule enseigne est permise sur un bâtiment principal et une (1) seule enseigne est permise sur un terrain.

Malgré ce qui précède, deux (2) enseignes à plat sont autorisées sur une habitation située dans le périmètre urbain pour deux (2) usages commerciaux et de services distincts complémentaires à un usage habitation conformément aux dispositions du présent règlement.

En outre, deux (2) enseignes sont autorisées sur un terrain d'angle, de même que pour un centre commercial où autant d'enseignes sont permises qu'il y a d'établissements dans le centre commercial. Toutefois, dans ce cas, en plus des enseignes apposées sur la façade du bâtiment, une (1) seule enseigne commune installée sur le terrain est autorisée. Pour un centre commercial, les composantes et la dimension des enseignes doivent s'harmoniser entre elles.

12.13. ENSEIGNE SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, MIXTE, PUBLIQUE OU RÉCRÉATIVE, OU POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE CINQ (5) LOGEMENTS

Une enseigne annonçant un projet de construction commerciale, industrielle, mixte, publique ou récréative, ou un ensemble résidentiel de plus de cinq (5) logements est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'enseigne doit comprendre le nom du propriétaire, du développeur, du créancier, du concepteur, de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur au projet;
2. Une (1) seule enseigne est autorisée par terrain;
3. La superficie maximale de l'enseigne est de 16 m²;
4. L'enseigne doit être installée sur un terrain où est érigé le projet en cours ou à venir;
5. L'enseigne doit être installée à une distance minimale de 2 m de l'emprise de la rue et de 5 m de tous terrains où est exercé un usage du groupe d'usages « H – Habitation »;
6. L'enseigne doit être enlevée dans les 14 jours suivant la fin des travaux;
7. L'enseigne ne peut être lumineuse ni éclairée.

CHAPITRE 13. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.1. CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent à l'entreposage extérieur, qu'il soit pratiqué à titre d'usage complémentaire ou principal. Sauf si spécifié autrement, un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour que soit autorisé l'entreposage extérieur.

Lorsqu'autorisé, l'entreposage extérieur doit uniquement être situé en cours arrière et latérales et doit être situé à au moins 2 m de toutes limites de propriété du terrain.

L'entreposage extérieur est prohibé lorsque l'usage principal appartient à l'une des classes d'usages suivantes :

- 1° H - Habitation (sauf si spécifiquement autorisé dans le présent règlement);
- 2° C1 - Commerce de services professionnels, d'administration et d'affaires;
- 3° C2 - Commerce de détail et services de proximité (sauf si spécifiquement autorisé dans le présent règlement);
- 4° C3 - Commerce de restauration;
- 5° C4 - Débit d'alcool;
- 6° C5 - Commerce d'hébergement touristique;
- 7° C11 – Commerce d'établissement érotique et commerce de jeux de hasard et arcade;
- 8° I2 – Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques.

L'entreposage dans les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau est prohibé.

13.2. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE

Tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de 2 m sans dépasser 3 m et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments. Dans tous les cas, l'écran visuel doit être entretenu et demeurer en bon état.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux exploitations agricoles, aux usages d'extraction et à l'entreposage extérieur de véhicules automobiles destinés à la vente.

13.3. SUPERFICIE MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE

La superficie consacrée à l'entreposage extérieur ne peut être supérieure à 75 % de la superficie totale des cours arrière et latérales.

13.4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Sauf pour les entreprises en transformation du bois et pour les entreprises entreposant des matériaux granulaires en vrac, la hauteur maximale des biens entreposés à l'extérieur ne peut excéder 6 m pour les usages industriels à contraintes élevées et 3 m pour les autres usages.

13.5. ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage pour une consommation domestique par l'occupant de la résidence ou du logement sur un terrain résidentiel est autorisé à l'intérieur du périmètre urbain. La hauteur maximale de cet entreposage est de 1,8 m.

Il est permis d'entreposer du bois de chauffage uniquement en cours arrière et latérales et cet entreposage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue.

13.6. ÉTALAGE DE PRODUITS COMMERCIAUX

L'étalage de produits commerciaux est autorisé selon les dispositions prévues au présent règlement portant sur les usages et les constructions temporaires.

CHAPITRE 14. MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

14.1. NOMBRE PAR TERRAIN

Une (1) seule maison mobile ou unimodulaire est permise par terrain, sauf dans le cas d'un parc de maisons mobiles ou unimodulaires (plusieurs maisons mobiles ou unimodulaires implantées sur un même terrain).

14.2. IMPLANTATION

L'implantation d'une maison mobile ou unimodulaire est autorisée dans les zones spécifiquement prévues à cet effet au présent règlement de zonage.

Les dispositions d'implantation définies par zone s'appliquent aux maisons mobiles et unimodulaires.

Chaque terrain sur lequel est implantée une maison mobile ou unimodulaire doit être adjacent à une rue publique, sauf s'il s'agit d'un parc de maisons mobiles ou unimodulaires.

La façade d'une maison mobile ou unimodulaire doit être parallèle à la ligne de lot avant, sauf dans un parc de maisons mobiles ou unimodulaires où, dans un tel cas, la façade doit être perpendiculaire.

Aussi, les maisons mobiles ou unimodulaires doivent être installées conformément aux dispositions du *Règlement de construction* en vigueur.

14.3. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour la construction d'une maison mobile ou unimodulaire sont les mêmes que ceux d'une construction permanente.

14.4. AGRANDISSEMENT

Les travaux visant l'agrandissement d'une maison mobile ou unimodulaire sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est autorisé en cours arrière ou latérale et doit respecter les dispositions relatives à l'implantation fixée dans la zone prévue, ainsi que toutes les autres dispositions applicables en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur;
2. L'agrandissement doit être construit avec des matériaux de finition extérieure compatibles à ceux de la maison mobile ou unimodulaire existante.

Aucun étage ne peut être ajouté, ni aucune transformation ayant pour effet de rehausser la maison mobile ou unimodulaire, sauf si la transformation vise l'ajout d'une fondation en ciment.

14.5. USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions relatives aux usages complémentaires prévues à la réglementation d'urbanisme en vigueur s'appliquent.

14.6. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions relatives aux bâtiments et constructions complémentaires prévues à la réglementation d'urbanisme en vigueur s'appliquent.

Un abri d'auto permanent et un garage attenant à une maison mobile ou unimodulaire sont prohibés.

CHAPITRE 15. POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

15.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET D'IMPLANTATION

Les dispositions concernant la largeur minimale de la façade d'un bâtiment et la superficie minimale d'un bâtiment prévues à la grille de spécifications ne s'appliquent pas à un poste d'essence ou à une station-service, utilisé à des fins d'usage principal ou complémentaire.

La hauteur maximale du bâtiment principal d'un poste d'essence ou d'une station-service ne doit pas excéder 8 m. La largeur minimale de la façade du bâtiment doit être de 12 m.

Un poste d'essence ou une station-service peut inclure un dépanneur et un lave-auto. Tout lavage d'automobile doit se faire exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment.

15.2. MARGES DE REcul

À l'exception des enseignes, des bâtiments et des constructions complémentaires, les unités de distribution d'essence, la marquise qui les recouvre ainsi que toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul suivantes :

1. Marge de recul avant de 15 m;
2. Marge de recul arrière de 6 m;
3. Marge de recul latérales de 6 m.

15.3. ENTRÉE CHARRETIÈRE

En plus des dispositions relatives aux stationnements et aux aires de chargement et de déchargement, les entrées charretières d'un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent répondre aux dispositions suivantes :

1. Un nombre maximal de deux (2) entrées au terrain donnant un accès direct à la rue;
2. La largeur minimale d'une entrée charretière est de 8 m et la largeur maximale est de 16 m;
3. La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain est de 10 m;
4. La distance minimale d'une entrée charretière avec une ligne latérale de lot est de 3 m;
5. La distance minimale d'une entrée charretière avec une intersection est de 15 m.

En plus de ce qui précède, tout espace accessible aux véhicules motorisés doit être recouvert d'asphalte ou de béton.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être diminuées si l'aménagement d'une entrée charretière fait l'objet d'une planification conjointe et d'une autorisation avec le ministère des Transports.

15.4. ÎLOTS DES POMPES ET MARQUISE

La limite extérieure de l'îlot des pompes ne doit pas être située à moins de 6 m de la ligne avant de lot, ni à moins de 10 m de toute autre ligne de lot.

Une marquise peut être aménagée au-dessus de l'îlot des pompes à condition qu'un espace de 3 m demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et une ligne de rue.

15.5. AFFICHAGE

En plus des dispositions relatives à l'affichage, une pétrolière qui abrite son îlot des pompes d'une marquise peut utiliser la bordure du pourtour de cette marquise uniquement pour y afficher ses couleurs et sa bannière.

Cette bordure peut être illuminée par réflexion ou translucidité, sans produire d'éblouissement.

Les enseignes temporaires pour une promotion particulière sont permises à condition que la superficie n'excède pas 0,6 m².

15.6. LOGEMENT PROHIBÉ

L'aménagement ou l'occupation d'un logement dans tout bâtiment abritant un poste d'essence ou une station-service, un atelier de réparation et dans tout bâtiment partageant un mur mitoyen avec le poste d'essence ou la station-service est prohibé.

15.7. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun entreposage extérieur de véhicules, remorques ou de machinerie n'est autorisé excepté pour les stations-services offrant un service de remorquage ou de réparation de véhicules automobiles, dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans une cour latérale pour une période n'excédant pas 10 jours.

Dans le cas d'un entreposage extérieur de véhicule qui est clôturé selon les dispositions du présent règlement, il est autorisé en cour arrière pour une durée maximale de 30 jours.

15.8. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

En front de voie publique, le propriétaire du poste d'essence ou de la station-service doit aménager une bande gazonnée ou paysagère non pavée, d'au moins 2 m de profondeur calculé

à partir de la ligne avant du lot vers l'intérieur du terrain. Cet espace doit s'étendre sur toute la largeur du terrain à l'exception des entrées charretières. Cependant, cette bande gazonnée ou paysagère peut être ramenée à 1 m si la profondeur de l'emprise de la route, à partir d'un trottoir ou d'une chaîne de rue est aménagée et a une profondeur supérieure à 2 m.

15.9. CLÔTURE

Tout terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doit être séparé de tout autre terrain par une clôture d'une hauteur minimale de 1,4 m installée sur les lignes latérales et arrière du terrain occupé par l'usage de vente de produits pétroliers. La hauteur maximale de la clôture doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

15.10. ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR FINS DE VENTE

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Malgré ce qui précède, des produits vendus sur place (ex. : lave-glace, huiles à moteur, etc.) peuvent être exposés dans un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin.

CHAPITRE 16. CONTRAINTES NATURELLES

16.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Depuis le 1^{er} mars 2026, les dispositions spécifiques aux milieux humides et hydriques sont assujetties au cadre réglementaire modernisé en milieux hydriques, plus spécifiquement à la réglementation provinciale de gestion des rives, du littoral et des zones inondables (*Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*) (RLRQ, c. Q-2, r. 17.2).

16.2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION SANS COTE DE CRUE OFFICIELLE

Pour toute demande de permis de construction à l'intérieur des zones à risque d'inondation sans cote de crues officielles identifiées sur le plan présenté à l'annexe C du présent règlement, la totalité des terrains localisés à l'intérieur de la zone identifiée sont réputés en zone inondable de grand courant, peu importe la cote géodésique. Les mesures prévues pour une zone de grand courant s'y appliquent mutatis mutandis.

16.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVIÈRES EN AMONT DES PRISES D'EAU POUR UN USAGE COLLECTIF

Sur les rivières en amont des prises d'eau pour un usage collectif, une bande minimale de végétation de 10 m, mesurée à partir de la limite du littoral doit être conservée sans culture du sol.

Dans tous les cas où un talus est présent, la largeur de la bande de végétation doit inclure un minimum de 3 m sur le haut du talus.

CHAPITRE 17. CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET USAGES CONTRAIGNANTS

17.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages qui constituent des usages à contraintes anthropiques ou des usages contraignants sont identifiés sur le plan des contraintes anthropiques présenté en annexe D du présent règlement.

17.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX

Les ouvrages de captage d'eau souterraine alimentant un réseau public ou privé sont assujettis à la réglementation provinciale en vigueur découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

17.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Pour un étang aéré, une bande de protection d'une largeur minimale de 150 m doit être conservée entre les ouvrages d'assainissement des eaux usées et un usage habitation, tourisme, loisir et culture ainsi que public et institutionnel. Cette bande de protection s'applique aussi pour les ouvrages d'assainissement suivants : boues activées, réacteurs biologiques séquentiels et étangs à rétention réduite.

Malgré ce qui précède, cette bande de protection ne s'applique pas en présence d'un usage associé à la protection publique et à l'administration municipale.

Pour un étang non aéré, une bande de protection d'une largeur minimale de 300 m doit être conservée entre les ouvrages d'assainissement des eaux usées et un usage habitation, tourisme, loisir et culturel ainsi que public et institutionnel.

Le principe de réciprocité s'applique.

17.4. IMPLANTATION D'USAGES CONTRAIGNANTS EN LIEN AVEC LA GESTION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DANGEREUSES

17.4.1. Dispositions relatives à un lieu d'enfouissement technique

Une bande de protection de 200 m s'applique entre un lieu d'enfouissement technique (LET) et les usages suivants :

1. Tout usage habitation;
2. Tout usage de commerces et services;

3. Tout usage public et institutionnel;
4. Tout usage de tourisme;
5. Tout usage de récréation intensive.

Le principe de réciprocité s'applique.

En plus, une bande de protection de 50 m doit être conservée entre tout lieu d'enfouissement technique et toute voie publique ne relevant pas du ministère des Transports.

Cette bande de protection est de 100 m pour un dépôt en tranchées.

Pour une voie publique relevant du ministère des Transports, les dispositions de ce ministère s'appliquent.

17.4.2. Dispositions relatives à un lieu d'entreposage ou de transfert de matières dangereuses

Une bande de protection de 300 m s'applique entre un lieu d'entreposage ou de transfert de matières dangereuses et les usages suivants :

1. Tout usage habitation;
2. Tout usage de commerces et services;
3. Tout usage public et institutionnel;
4. Tout usage de tourisme;
5. Tout usage de récréation intensive.

Malgré ce qui précède, cette bande de protection peut être réduite s'il s'agit d'une habitation appartenant à l'opérateur du lieu d'entreposage ou de transfert.

Le principe de réciprocité s'applique.

17.4.3. Dispositions relatives à un lieu d'entreposage de déchets dangereux

Une bande de protection de 500 m s'applique entre un lieu d'entreposage de déchets dangereux et les usages suivants :

1. Tout usage habitation;
2. Tout usage de commerces et services;
3. Tout usage public et institutionnel;
4. Tout usage de tourisme;
5. Tout usage de récréation intensive.

Le principe de réciprocité s'applique.

17.4.4. Dispositions relatives aux ouvrages de captage des eaux souterraines

Une bande de protection de 300 m doit être conservée entre un ouvrage de captage des eaux souterraines destiné à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes et un lieu d'enfouissement technique, un lieu destiné à l'entreposage ou au transfert de matières dangereuses et un lieu d'entreposage de déchets dangereux.

Le principe de réciprocité s'applique.

17.4.5. Dispositions relatives aux prises d'eau de surface

Une bande de protection de 300 m doit être conservée entre tout cours d'eau ou lac étant situé dans le bassin versant et en amont d'une prise d'eau de surface destinée à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes et un lieu d'enfouissement technique, un lieu destiné à l'entreposage ou au transfert de matières dangereuses ou un lieu d'entreposage de déchets dangereux.

Malgré ce qui précède, cette bande de protection ne s'applique pas si le lieu est situé en dehors du bassin versant de la prise d'eau de surface.

17.4.6. Dispositions relatives aux lieux d'élimination de matières résiduelles désaffectés

Sans l'obtention préalable d'un avis technique de l'autorité compétente certifiant une nullité de risque de contamination des eaux, une bande de protection de 300 m doit être conservée entre tout ouvrage de captage des eaux souterraines ou de tout cours d'eau ou lac situé dans le bassin versant d'une prise d'eau de surface destinés à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes et les usages suivants :

1. L'implantation d'un usage ou d'une activité de nature industrielle s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants pouvant affecter la qualité de l'eau de surface et des eaux souterraines;
2. L'implantation d'un usage ou d'une activité de nature industrielle, entreposant des matières dangereuses susceptibles d'affecter la qualité de l'eau de surface et des eaux souterraines en cas d'émission, de dégagement ou de rejet accidentel.

Pour l'application des présentes dispositions, un lieu de matières résiduelles désaffectés comprend un ancien site d'enfouissement sanitaire, un dépôt en tranchées désaffecté, un site de dépôts de sol et de résidus industriels, ainsi que les sites de rejets industriels.

Aucun site d'élimination de matières résiduelles désaffectées, site de dépôt en tranchées désaffecté, site de rejets industriels ou sites de dépôts de sol et de résidus industriels ne peut être utilisé aux fins de construction sans l'obtention préalable d'un avis technique de l'autorité compétente en cette matière, certifiant une nullité de risque de compaction ou de contamination.

17.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES

Une bande de protection de 100 m doit être conservée entre un lieu d'élimination des neiges usées et un usage habitation et tout usage public et institutionnel.

Malgré ce qui précède, cette bande de protection ne s'applique pas en présence d'un usage associé à la protection publique et à l'administration municipale.

Le principe de réciprocité s'applique.

17.5.1. Dispositions relatives aux ouvrages de captage des eaux souterraines

Une bande de protection de 300 m doit être conservée entre tout lieu d'élimination des neiges usées et tout ouvrage de captage des eaux souterraines destiné à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes.

Le principe de réciprocité s'applique.

17.5.2. Dispositions relatives aux prises d'eau de surface

Une bande de protection de 300 m doit être conservée entre tout cours d'eau ou lac étant situé dans le bassin versant et en amont d'une prise d'eau de surface destinée à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes et tout lieu d'élimination de neige usée.

Malgré ce qui précède, cette bande de protection ne s'applique pas si le lieu d'élimination de neige usée est situé en dehors du bassin versant de la prise d'eau de surface.

17.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'ENTREPOSAGE ET DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET DE FERRAILLE

Une bande de protection de 100 m doit être conservée entre un site d'entreposage et de récupération de pièces automobiles et de ferraille et un usage habitation ou un usage public et institutionnel.

Malgré ce qui précède la bande de protection ne s'applique pas s'il s'agit de la résidence de l'opérateur du site, ni en présence d'un usage associé à la protection publique et à l'administration municipale.

Le principe de réciprocité s'applique.

À moins qu'il ne soit invisible de toute voie de circulation publique, toute site d'entreposage et de récupération de pièces automobiles et de ferraille doit être dissimulé à l'aide d'un écran végétal ou d'une clôture opaque conformément aux dispositions du présent règlement.

17.6.1. Dispositions relatives aux ouvrages de captage des eaux souterraines

Une bande de protection de 300 m doit être conservée entre tout site d'entreposage et de récupération de pièces automobiles et de ferraille et tout ouvrage de captage des eaux souterraines destiné à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes.

Le principe de réciprocité s'applique.

17.6.2. Dispositions relatives aux prises d'eau de surface

Une bande de protection de 300 m doit être conservée entre tout cours d'eau ou lac étant situé dans le bassin versant et en amont d'une prise d'eau de surface destinée à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes et tout site d'entreposage et de récupération de pièces automobiles et de ferraille.

Malgré ce qui précède, cette bande de protection ne s'applique pas si le site d'entreposage et de récupération de pièces automobiles et de ferraille est situé en dehors du bassin versant de la prise d'eau de surface.

17.7. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES INDUSTRIELS ET AUX ÉQUIPEMENTS PRÉSENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION OU GÉNÉRANT DES NUISANCES

Un écran tampon d'une largeur minimale de 6 m, calculée à même la marge de recul, doit être aménagé entre un usage industriel adjacent à une zone à dominante :

1. « M – Mixte »;
2. « P – Publique et institutionnelle ».

L'écran tampon doit être aménagé sur le lot occupé par un nouvel usage industriel ou l'agrandissement d'un usage industriel existant.

Lorsqu'un écran tampon est exigé en vertu du présent règlement, ce dernier doit respecter les conditions suivantes :

1. Il doit être composé d'arbres et d'arbustes préexistants ou plantés et répartis uniformément;
2. Il doit être composé d'arbres et d'arbustes dont la distance linéaire maximale entre chacun est de 1,5 m;
3. Il doit être composé d'un minimum de 60 % de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.);
4. Il doit être composé d'arbres et d'arbustes d'une hauteur minimale de 1,3 m au moment de la plantation;

5. Tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran tampon doivent être vivants aussi longtemps que ledit écran est requis;
6. Les constructions et les aménagements autres que la plantation d'arbres et d'arbustes sont prohibés sur la surface couverte par l'écran tampon.

17.8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

Tous les ouvrages, travaux, constructions sont prohibés sur un terrain contaminé, qu'il soit ou non identifié sur une liste, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une expertise environnementale accompagnée d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l'Environnement.

Si des travaux de remblai-déblai sont nécessaires, une intégration visuelle devra être assurée.

17.9. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE EN MILIEU PRIVÉ

Une carrière, une gravière ou une sablière doit respecter les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

17.9.1. Localisation des carrières

La mise en exploitation de nouvelles carrières est autorisée sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, sous réserve du respect de la disposition suivante :

1. L'aire d'exploitation doit en tout temps être non visible de toute rue, route ou chemin public et située à une distance minimale de 300 m d'une telle voie de circulation.

17.9.2. Localisation des sablières

Toute nouvelle sablière est permise uniquement dans les zones hors de celles identifiées sur le plan présenté à l'annexe E du présent règlement.

17.9.3. Distances séparatrices applicables à proximité d'une carrière et d'une sablière

À moins de 600 m de l'aire d'exploitation d'une carrière et à moins de 150 m de l'aire d'exploitation d'une sablière sont prohibées :

- 1° La construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- 2° L'implantation d'une école, d'un temple religieux, d'un terrain de camping et d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

Toute aire d'exploitation d'une carrière doit être située à une distance minimale de 750 m de tout corridor panoramique dûment identifié au SADR de la MRC. Malgré ce qui précède, la distance séparatrice ne s'applique pas lorsque l'aire d'exploitation est totalement invisible du corridor panoramique.

17.9.4. Dispositions relatives à l'encadrement visuel des sablières

L'aire d'exploitation de toute nouvelle sablière doit être ceinturée par un écran tampon qui doit :

- 1° Être constitué d'une bande boisée d'au moins 35 m;
- 2° Rendre invisible l'aire d'exploitation de toute propriété voisine ou de toute voie de circulation routière publique;
- 3° Perdurer jusqu'à la fin de la restauration complète du site.

17.9.5. Dispositions relatives aux chemins d'accès menant à l'aire d'exploitation

Le chemin d'accès menant à l'aire d'exploitation peut avoir une largeur maximale de 20 m et doit être distant d'au moins 75 m d'un autre chemin d'accès menant au même site d'exploitation.

17.9.6. Dispositions relatives aux gravières et sablières en zone agricole provinciale

Lorsque la gravière ou la sablière sont localisées en zone agricole provinciale et que l'écran tampon n'existe pas au moment de la mise en exploitation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Aucun prélèvement de gravier ou de sable ne peut être effectué à une profondeur inférieure au niveau des terres avoisinantes;
- 2° Dans un délai d'un (1) an suivant la date d'expiration de l'autorisation, le terrain devra être nivelé et remis en culture ou reboisé.

17.9.7. Dispositions relatives à l'extraction des substances minérales consolidées en vue d'établir une construction autorisée ou un stationnement

Tout matériel issu de l'extraction de substances consolidées en vue d'établir une construction autorisée ou un stationnement doit être retiré du site dans les trois (3) mois suivant la fin des travaux.

17.9.8. Dispositions relatives à la remise en état des lieux des carrières non exploitées

En plus des exigences de restauration du sol énoncées au *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1), la remise en état des lieux de toute carrière, dérogoire ou non, devra inclure une végétalisation des parois au moyen de techniques reconnues.

17.10. DISPOSITIONS RELATIVES À PROXIMITÉ D'UN SENTIER DE VÉHICULE HORS ROUTE

Malgré les marges prescrites à la grille des spécifications, lorsqu'une marge est adjacente à l'emprise de la piste de motoneige et/ou de véhicule tout terrain, la marge doit être d'au moins 30 m pour les groupes d'usages suivants :

- 1° « H - Habitation »;
- 2° « P — Public et institutionnel », sauf les bâtiments liés à la protection et à l'administration publique, tel que défini à « l'Index terminologique » du présent règlement.

17.11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ

Dans un rayon de 100 m autour d'un poste de transformation d'électricité, les groupes d'usages ou les classes d'usages suivants sont prohibés :

- 1° « H – Habitation »;
- 2° « P — Public et institutionnel », sauf les bâtiments liés à la protection et à l'administration publique;
- 3° « C5 – Hébergement touristique ».

17.12. DISTANCE MINIMALE PAR RAPPORT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Aucun bâtiment principal n'est permis dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie (électricité), sauf les bâtiments reliés à l'agriculture, la récréation et le stationnement de véhicules, à la condition que les propriétaires de l'emprise concernée y consentent par écrit.

Cette disposition vaut pour une ligne de 44 kV et plus.

CHAPITRE 18. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

18.1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVERSION D'IMMEUBLES INDUSTRIELS, PARA-INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX EXISTANTS ET DÉSAFFECTÉS

Dans les zones à dominante « A – Agricole » ou « AF – Agroforestière », situées en zone agricole provinciale, un immeuble industriel, para-industriel ou commercial peut être converti et réutilisé dans le respect des conditions suivantes :

- 1° L'immeuble est désaffecté depuis au plus 15 ans;
- 2° L'immeuble bénéficie d'un droit acquis ou d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);
- 3° L'occupation projetée du terrain ne peut excéder la superficie faisant l'objet de la reconnaissance de droit acquis additionné à la superficie ayant fait l'objet d'une autorisation;
- 4° Seuls les activités et usages de la classe « Industries légères » sont autorisés, y compris les activités d'entreposage intérieur et extérieur, de transport et de camionnage;
- 5° La construction d'un bâtiment principal additionnel est interdite ; la construction d'un bâtiment secondaire d'au plus 400 m² est toutefois autorisée;
- 6° L'immeuble ne peut être remplacé par un immeuble protégé;
- 7° L'usage projeté n'a pas pour effet de créer des nuisances ou des entraves additionnelles aux activités agricoles par rapport à l'usage précédent;
- 8° Le bâtiment principal pourra être agrandi d'au plus 50 % de sa superficie au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ; l'agrandissement autorisé pourra se réaliser en plus d'une phase. Un tel agrandissement est interdit en cour avant;
- 9° S'il y a lieu, les activités d'entreposage extérieur sont autorisées dans la cour arrière à au moins 3 m de toute limite de propriété et dans les cours latérales à au moins 10 m de toute limite de propriété. Toute clôture doit être installée à au moins 2 m d'une limite de propriété de manière à ne pas nuire au passage des équipements aratoires;
- 10° L'immeuble ne peut être un emplacement d'une superficie de moins de 4 000 m² situé en totalité ou en partie dans les limites d'un îlot déstructuré;
- 11° Un immeuble à vocation commerciale ou de service situé en totalité ou en partie dans les limites d'un îlot déstructuré ne peut être converti en un usage industriel;
- 12° L'immeuble n'est pas situé dans une sous-affectation dite d'usages urbains hors périmètre urbain.

18.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

L'implantation d'éoliennes est interdite sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska.

18.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités d'entretien des infrastructures publiques, comprenant la maîtrise de la végétation pour les réseaux de transport et de distribution d'énergie.

18.3.1. Dispositions relatives aux corridors panoramiques

Les dispositions suivantes s'appliquent aux corridors panoramiques identifiés sur le plan présenté à l'annexe F du présent règlement :

- 1° Un écran-tampon, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être conservé entre tout corridor panoramique et les cours d'entreposage de matériaux, les sites industriels et les ouvrages d'assainissement des eaux usées ;
- 2° Dans une bande tampon de 20 m de part et d'autre d'un corridor panoramique, la coupe d'arbre est interdite. Malgré ce qui précède, les coupes d'assainissement sont permises.

Malgré ce qui précède, les activités d'entretien des infrastructures d'utilité publique ne sont pas assujetties à ces dispositions normatives, dont nommément celles visant la maîtrise de la végétation pour les réseaux de transport et de distribution d'Hydro-Québec.

18.3.2. Dispositions relatives à un site patrimonial

En plus du Règlement numéro 05-3 relatif à la constitution d'un site du patrimoine pour la place de l'église de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, le site patrimonial identifié sur le plan présenté à l'annexe F du présent règlement est assujetti aux dispositions suivantes :

- 1° Les normes concernant l'abattage d'arbres prévues aux articles 10.4 à 10.6 du présent règlement s'appliquent.
- 2° Le Règlement relatif à la démolition d'immeubles en vigueur s'applique.

Malgré ce qui précède, les activités d'entretien des infrastructures d'utilité publique ne sont pas assujetties à ces dispositions normatives, dont nommément celles visant la maîtrise de la végétation pour les réseaux de transport et de distribution d'Hydro-Québec.

18.4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIRE DE RÉSERVE COMMERCIALO-INDUSTRIELLE

~~Tout nouveau développement à caractère commercial et industriel ainsi que la mise en place d'infrastructures urbaines (rue, aqueduc, égout, etc.) sont interdits dans une réserve commerciale-industrielle (zones 11CZ et 12CZ), à moins de remplir les conditions visant la levée d'une telle zone de réserve prévues au *Plan d'urbanisme* en vigueur.~~

CHAPITRE 19. TERRITOIRE AGRICOLE

19.1. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'un ou l'autre des projets suivants pour lesquels doivent être respectées les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, E, F et G définis à l'annexe G du présent règlement :

- 1° Toute nouvelle installation d'élevage;
- 2° Tout agrandissement ou toute modification à une installation d'élevage existante;
- 3° Toute augmentation du nombre d'unités animales;
- 4° Tout remplacement total ou partiel d'un type d'animaux par un autre;
- 5° Tout agrandissement ou toute modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme.

Les distances séparatrices s'appliquent à l'égard d'une habitation, d'un immeuble protégé, du périmètre urbain ou d'une aire de villégiature apparaissant sur le plan de zonage présenté en annexe A du présent règlement laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Les distances séparatrices valent dans les deux (2) sens (réciprocité), c'est-à-dire qu'un projet de construction ou d'utilisation d'un terrain, qu'il soit de nature agricole ou autre qu'agricole, doit respecter les dispositions de distances établies réciproquement pour l'un ou l'autre des constructions ou usages.

Les constructions et bâtiments agricoles ou parties de ces bâtiments, autres que ceux destinés à abriter des animaux, à les nourrir ou à l'entreposage des engrais organiques sont exclus du champ d'application du présent article. Un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage sans ajout d'unité animale n'est pas visé par le présent article puisqu'un tel projet n'a aucun impact sur la charge d'odeur.

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction, un enclos ou une partie d'enclos ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux ou à l'entreposage de fumiers se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre les parties les plus rapprochées des usages ou des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex. : avant-toits) et des équipements connexes (ex. : silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables (remise, cabanon, etc. sauf les garages attenants à l'habitation) et les usages autorisés dans les cours et dans les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble défini précédemment.

19.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES POUR L'ÉPANDAGE D'ENGRAIS DE FERME

La distance minimale prescrite entre la superficie d'épandage et toute habitation, tout immeuble protégé et le périmètre urbain, est établie selon les types d'engrais, le mode d'épandage et les périodes d'épandage conformément au tableau suivant :

Tableau 6 : Distance séparatrice minimale selon les types, modes et période d'épandage

DISTANCE REQUISE DE TOUTE HABITATION, DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	gicleur ou lance (canon)		interdit en tout temps	
	Aéroaspersion	lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	X
	Aspersion	par rampe	25 m	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

« X » signifie qu'il n'y a aucune restriction de distance et que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

19.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES POUR LES LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS, INCLUANT UNE FOSSE DE TRANSFERT, SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 m de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées par rapport à une habitation, un immeuble protégé et un périmètre urbain.

Ces distances sont établies en considérant qu'une (1) unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe G. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G définis aux tableaux de l'annexe G peut alors s'appliquer. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 7 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

CAPACITÉ ² D'ENTREPOSAGE (M ³)	DISTANCES SÉPARATRICES (M)		
	HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE URBAIN OU AIRE DE VILLÉGIATURE
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A. Par exemple, un lieu d'entreposage d'une capacité de 5500 m³ implique une distance séparatrice de 252 m d'une maison, de 503 m d'un immeuble protégé et de 755 m d'un périmètre urbain ou d'une aire de villégiature.

19.4. INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR PROHIBÉES À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER

19.4.1. Aires de protection relatives aux périmètres urbains

Une aire de protection de 1 000 m est établie autour du périmètre urbain, à l'intérieur de laquelle aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée, à l'exception des installations d'élevage porcin de 125 unités animales et moins, établies sur une gestion solide des fumiers et répondant aux dispositions du présent règlement.

19.5. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN

19.5.1. Nombre maximal d'unités d'élevage autorisé et superficies totales de plancher autorisées

Les dispositions du présent article et de ses sous-articles ne s'appliquent pas :

- 1° Aux unités d'élevage sous gestion solide des fumiers;
- 2° Aux unités d'élevage sous gestion liquide des fumiers qui subissent un traitement complet des lisiers reconnu et autorisé par les ministères compétents.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter une aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

19.5.2. Nombre maximal d'unités d'élevage autorisé et superficies totales de plancher autorisées dans l'aire de consolidation

Dans l'aire de consolidation formée par les territoires des municipalités de La Pocatière, Rivière-Ouelle, Saint-Gabriel-Lalemant, Kamouraska, Saint-Pacôme, Saint-Denis, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Philippe-de-Néri, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain, Saint-Joseph-de-Kamouraska et Saint-André, aucune nouvelle unité d'élevage porcin n'est autorisée. Toutefois, l'agrandissement des unités d'élevage existantes est possible dans le respect des distances séparatrices.

Malgré ce qui précède, la modification du mode de gestion d'une unité d'élevage porcin existante le 9 mai 2007 pour passer d'une gestion solide à une gestion liquide est autorisée. Néanmoins, tout agrandissement de telles porcheries ne devra pas porter la superficie de plancher de celles-ci à plus de 2 500 m².

19.5.3. Disposition concernant le regroupement d'unités d'élevage visant une unité d'élevage dérogatoire

Lorsqu'un projet d'agrandissement d'un site d'élevage a pour objectif d'éliminer une unité d'élevage porcin dérogatoire, un tel regroupement peut être réalisé même si n'est pas respectée la distance séparatrice applicable découlant de la présence d'une résidence, lorsque les trois (3) conditions suivantes sont respectées :

1. Le projet respecte les distances séparatrices édictées dans le présent règlement ou s'il ne les respecte pas, ne peut avoir pour effet de porter à plus de 115 le nombre d'unités animales au-delà duquel le projet aurait été conforme, n'eût été de la présence de la résidence la plus rapprochée de l'unité d'élevage. Dans un tel cas, toutefois, la distance séparatrice prévue au présent règlement doit être respectée dans une proportion d'au moins 75 %;
2. Le projet de regroupement permet d'éliminer l'unité d'élevage dérogatoire liée à la présence d'un périmètre urbain;
3. Les autres dispositions relatives à la gestion des odeurs et au développement harmonieux des usages en milieu agricole du présent règlement sont respectées.

19.6. MARGES DE REcul PRESCRITES À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit respecter les marges minimales de recul suivantes :

- 1° Une marge de recul de 100 m par rapport à une voie de circulation;
- 2° Une marge de recul de 10 m par rapport à une ligne de propriété autre que l'emprise d'une voie de circulation routière.

19.7. INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DES DROITS ACQUIS

La présente disposition confère des droits acquis à toute installation d'élevage dérogatoire.

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis est une installation d'élevage non conforme aux dispositions du présent règlement, qui a déjà fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

19.7.1. Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire sinistrée ou abandonnée

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonnée à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins 36 mois, il n'est plus possible d'exercer l'usage de l'installation d'élevage sans se conformer aux dispositions des règlements applicables.

À la suite d'une destruction par incendie ou par un sinistre d'une autre cause, une installation d'élevage dérogatoire peut, à l'intérieur du délai de 36 mois prescrit, être reconstruite, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales présentes dans l'installation d'élevage en cause, avant le sinistre ou une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);
- 2° La charge d'odeur de la nouvelle installation n'est pas supérieure à la charge d'odeur de l'ancienne;
- 3° Les marges de recul exigées pour le bâtiment d'élevage sont respectées.

19.7.2. Installation d'élevage dérogatoire visée par un projet d'agrandissement

Une installation d'élevage dérogatoire rendue dérogatoire par les présentes dispositions et bénéficiant de droits acquis peut faire l'objet d'un agrandissement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le projet d'agrandissement répond aux dispositions qui s'appliquent du présent chapitre, dont celles sur les distances séparatrices;
- 2° L'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables des règlements de zonage, de construction et celles relatives aux permis et certificats de la Municipalité.

19.7.3. Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage dans le seul cas où la charge d'odeur résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante.

À cette fin, la charge d'odeur est calculée en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, et F décrits dans les tableaux à l'annexe G du présent règlement.

19.7.4. Cas d'exception

L'application des dispositions du présent règlement ne peut avoir pour effet d'empêcher ou de limiter le droit d'accroissement de certaines activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

19.8. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

19.8.1. Zones à dominante « A – Agricole »

Dans une zone à dominante « A – Agricole » dûment identifiée au plan de zonage de l'annexe A du présent règlement, seules les résidences unifamiliales isolées d'un (1) étage à deux étages et demi (2 ½) par unité foncière sont autorisées en respect des distances séparatrices relatives aux odeurs :

- 1° La résidence est localisée dans une enclave de zone non agricole à l'intérieur d'une zone à dominante « A – Agricole »;
- 2° La résidence est construite ou reconstruite à la suite d'un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu des articles 31.1,40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) (RLRQ, c. P-41.1);
- 3° La résidence est reconstruite à la suite d'un avis de conformité valide émis par la CPTAQ en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- 4° La résidence est implantée pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du tribunal administratif du Québec (TAQ);
- 5° Pour donner suite aux deux (2) seuls types de demandes d'implantation d'une résidence en zone agricole provinciale toujours recevable à la CPTAQ :
 - a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant de droits acquis des articles 101,103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. Cependant, un tel déplacement ne peut pas avoir pour effet de rendre dérogatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage. Le déplacement d'une résidence déjà implanté dans l'affectation agricole n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevages existante;
 - b) Pour permettre la conversion du bâtiment à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une autre fin que résidentielle (commerciale, industrielle ou institutionnelle).
- 6° La résidence projetée est située dans un îlot déstructuré ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande à portée collective dûment identifié au

schéma d'aménagement et implantée conformément aux dispositions du présent règlement.

19.8.2. Zones à dominante « AF – Agroforestière »

Dans une zone à dominante « AF – Agroforestière » dûment identifiée au plan de zonage de l'annexe A du présent règlement, seules les résidences unifamiliales isolées (comprenant une maison mobile ou unimodulaire et un logement intergénérationnel d'un (1) à deux étages et demi (2 ½) par unité foncière) sont autorisées en respect des distances séparatrices relatives aux odeurs. Les résidences unifamiliales isolées projetées doivent être conformes à l'une des situations suivantes :

- 1° La résidence est érigée en vertu des droits et privilèges conformément aux dispositions des articles 31.1, 40 et 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) dans la zone agricole provinciale;
- 2° La résidence doit être implantée le long des rues existantes entretenues en permanence en date du 14 novembre 2016, moyennant les autorisations requises auprès de la CPTAQ;
- 3° La résidence est localisée sur un site ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ relative à une demande à portée collective en vertu de l'un des volets de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

Cependant, le déplacement d'une habitation ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage.

19.9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Dans les zones à dominante « A — Agricole » et « AF – Agroforestière », en zone agricole provinciale, les habitations pour travailleurs saisonniers sont autorisées sous respect des conditions suivantes :

- 1° Elles sont rattachées à une exploitation agricole;
- 2° Elles sont implantées en cours latérales ou arrière par rapport à un bâtiment agricole ou à une résidence rattachée à l'exploitation agricole concernée;
- 3° Elles ne peuvent compter plus de 12 unités de chambre individuelles;
- 4° Un maximum de deux (2) habitations pour travailleurs saisonniers est autorisé par lot;
- 5° L'habitation pour travailleurs saisonniers ne compte qu'un (1) seul niveau de plancher accessible, soit le rez-de-chaussée;
- 6° Elles ne peuvent être implantées à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé.

Cependant, en l'absence d'un bâtiment agricole ou d'une résidence rattachée à l'exploitation agricole, une habitation pour travailleurs saisonniers peut être implantée à 25 m de toute limite avant, latérale ou arrière d'un terrain.

Lorsqu'une habitation pour travailleurs saisonniers est raccordée soit à un réseau d'aqueduc, un réseau d'égout sanitaire ou les deux, la marge de recul est celle applicable à tout autre bâtiment principal de la zone.

CHAPITRE 20. DROITS ACQUIS

20.1. GÉNÉRALITÉS

Tout usage dérogatoire, tout bâtiment dérogatoire, toute construction dérogatoire et tout lot dérogatoire protégés par droits acquis, qu'il soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre.

20.2. USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 12 mois.

Passé ce délai, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est réputé abandonné et l'utilisation du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au présent règlement, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement.

20.2.1. Agrandissement de l'aire d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'un bâtiment, telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur des dispositions ayant rendu ces usages dérogatoires, ne peut être augmentée à l'intérieur même du bâtiment.

Outre le caractère dérogatoire protégé de l'usage, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées.

20.2.2. Agrandissement de l'aire d'un usage dérogatoire sur un terrain

L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur d'un bâtiment est interdit.

20.2.3. Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

20.2.4. Déplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être déplacé pour être exercé dans un autre espace que celui qu'il occupe.

20.3. ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toutes les enseignes non conformes au présent règlement, y compris celles dérogatoires bénéficiant de droits acquis, doivent être mises en conformité. Cela inclut les enseignes qui, bien qu'installées légalement sous les anciens règlements, ne respectent plus les nouvelles dispositions en vigueur.

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit se conformer au présent règlement dans un délai de 24 mois suivant son entrée en vigueur.

L'agrandissement, la modification ou le déplacement d'une enseigne non conforme ou d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont permis, à condition que ces interventions respectent les dispositions du présent règlement.

20.4. BÂTIMENT OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Tout bâtiment ou toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé par droits acquis si le bâtiment ou la construction existant avant l'entrée en vigueur du règlement le rendant dérogatoire, ou si ledit bâtiment ou ladite construction a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si le bâtiment ou la construction n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement.

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis ne peut être modifié, agrandi, déplacé ou reconstruit qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, sauf lorsque prescrit autrement dans le présent chapitre.

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis peut être entretenu et réparé afin d'en maintenir l'intégrité, la sécurité et le bon état.

20.4.1. Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Il est permis d'agrandir un bâtiment ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis et de modifier un tel bâtiment et une telle construction, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Un bâtiment ou une construction dérogatoire peut être agrandi jusqu'à concurrence de 50 % de leur superficie au sol à la date à laquelle il est devenu dérogatoire;
- 2° En tout temps, l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire ne peut excéder la superficie au sol ou de plancher du bâtiment ou de la construction autorisée par une autre disposition du présent règlement. Dans le cas où la superficie au sol ou de plancher du bâtiment ou de la construction dérogatoire dépasse déjà celle autorisée, aucun agrandissement n'est permis;
- 3° L'agrandissement doit respecter les dispositions d'implantation prescrites du bâtiment ou de la construction dérogatoire protégée par droits acquis et aucun empiètement additionnel dans une marge non conforme n'est accepté;
- 4° L'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions du présent règlement et du *Règlement de zonage* en vigueur;
- 5° L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire dérogatoire est permis aux mêmes conditions que pour un bâtiment ou une construction principal seulement si l'usage est conforme.

20.4.2. Destruction et reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Si une construction dérogatoire protégée par droit acquis est endommagée, détruite ou devenue dangereuse, le tout de façon involontaire, à un tel point que cette construction a perdu jusqu'à 50 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité avec les règlements en vigueur.

Malgré ce qui précède, un bâtiment principal dérogatoire uniquement au niveau des dispositions d'implantation ou d'une norme d'éloignement, et protégé par droits acquis et qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins de 50 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation pour donner suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit malgré l'implantation dérogatoire, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° Le nouveau bâtiment principal doit être implanté de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation du bâtiment principal détruit, sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme;
- 2° La superficie totale de plancher du bâtiment principal reconstruit peut être agrandie par rapport à la superficie totale de plancher du bâtiment principal détruit, uniquement si toutes les dispositions prescrites à la présente section relativement à l'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé sont respectées;
- 3° Outre le caractère dérogatoire protégé, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées;
- 4° Tous les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 24 mois suivant la destruction du bâtiment.

Les bâtiments et constructions complémentaires pourront être maintenus sur un emplacement sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de 24 mois après que le bâtiment ait été détruit par le feu ou toute autre cause.

20.5. BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DANS LA RIVE, LE LITTORAL OU LA PLAINE INONDABLE

Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction situé dans la rive, dans le littoral ou dans une plaine inondable, des dispositions additionnelles au présent chapitre peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux humides et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 17.2).

20.6. AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE DÉROGATOIRE

L'exploitation de toute carrière dérogatoire peut faire l'objet d'un projet d'agrandissement dans la mesure où toutes les dispositions suivantes sont respectées :

1. L'agrandissement de l'aire d'exploitation se réalise sur la propriété sur laquelle s'exerçait l'usage dérogatoire en date du 24 novembre 2010 ou sur un lot contigu au lot sur lequel s'exerce l'usage dérogatoire à pareille date;
2. Ce lot contigu devait déjà appartenir au même propriétaire que le site de la carrière dérogatoire en date du 24 novembre 2010;
3. Lorsque l'agrandissement de l'aire d'exploitation est supérieur à un (1) hectare, la superficie de l'agrandissement projeté ne doit pas dépasser 50 % de la superficie ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation toujours valide qui a été délivré par l'autorité compétente en la matière;
4. La largeur de l'agrandissement de l'aire d'exploitation ne doit, en aucun cas, excéder la largeur de la carrière dérogatoire; largeur mesurée sur la ligne mitoyenne entre l'aire d'exploitation dérogatoire et l'agrandissement projeté;
5. Un écran tampon composé d'arbres d'une largeur minimale de 50 m (à vol d'oiseau) devra être conservé en bordure du projet d'agrandissement de l'aire d'exploitation;
6. La demande de certificat d'autorisation pour le projet d'agrandissement devra être accompagné d'un plan réalisé par un arpenteur-géomètre dûment membre de son Ordre professionnel et indiquant la localisation du projet d'agrandissement, de tous chemins d'accès, de l'écran tampon lorsque celui-ci est requis, ainsi que des limites de lots.

Malgré ce qui précède, lorsque la carrière dérogatoire vise la récupération à des fins agricoles du territoire exploité, la largeur de l'agrandissement peut excéder celui de la carrière dérogatoire et l'écran tampon n'est pas requis.

CHAPITRE 21. DISPOSITIONS FINALES

21.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues à la loi.

Donné à Sainte-Hélène-de-Kamouraska, ce _____

Annie Levasseur, mairesse

Cédrick Lauzon, directeur général et greffier-trésorier

INDEX TERMINOLOGIQUE

Dans le présent règlement, de même que dans les règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

A

ABATTAGE D'ARBRES

Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, soit un diamètre égal ou supérieur à 10 cm mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

ABRI/REMISE À BOIS DE CHAUFFAGE

Abri destiné à remiser le bois de chauffage, composé d'un toit, de murs ajourés ou ouvert sur les côtés, appuyé sur des piliers et pouvant être attenant à un garage détaché, une remise ou un cabanon.

ABRI D'AUTO PERMANENT

Bâtiment attaché à un bâtiment principal ou à un garage, ouvert sur 50 % ou plus de la superficie de ses quatre (4) côtés (murs) et destiné au remisage d'un véhicule automobile ou au stationnement de celui-ci. Si une porte ferme l'accès, l'abri d'auto permanent est considéré comme un garage attenant aux fins du présent règlement.

ABRI FORESTIER (SOMMAIRE)

Construction rustique d'une (1) seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, servant principalement aux activités de chasse et de pêche ou d'exploitation forestière et ne pouvant être utilisée comme une résidence.

ABRI TEMPORAIRE HIVERNAL

Construction démontable et temporaire, à structure rigide couverte de toile, utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements (voiture, VTT, motoneige, souffleuse, etc.), respectant la période d'installation prévue au présent règlement.

ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès Les termes entrée, rampe, allée d'accès sont inclus dans le terme accès à la propriété.

ACCÈS PRIVÉ

Voie de circulation ou un passage qui permet d'atteindre un terrain, un bâtiment ou un lot, mais qui n'est pas sous la juridiction de la Municipalité ou d'une autre instance gouvernementale. Il est généralement la propriété d'un individu, d'un promoteur immobilier ou d'une entité privée (ex. : copropriété, syndicat de copropriétaires, etc.).

AGRANDISSEMENT

Augmentation de la superficie de plancher d'une construction ou une augmentation de la superficie de plancher ou de la superficie du sol occupée par un usage.

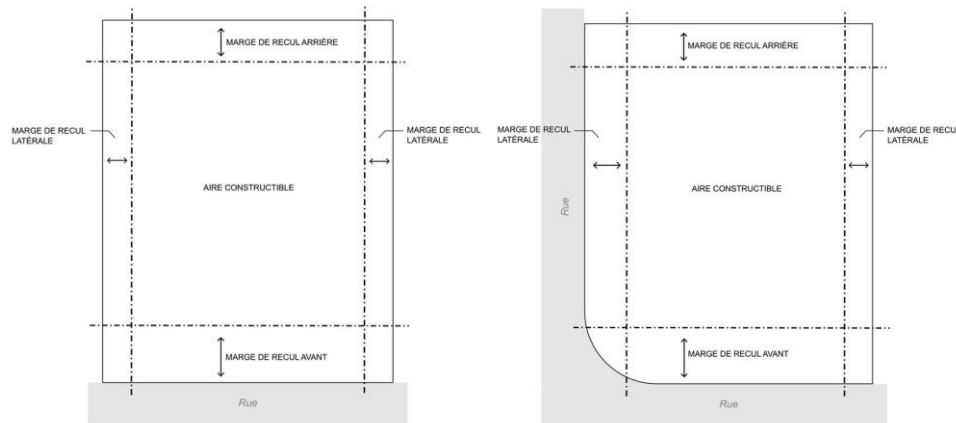
AIRE AU SOL DE BÂTIMENT

La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau du sol adjacent, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à des murs mitoyens.

AIRE CONSTRUCTIBLE

La superficie d'un terrain lorsqu'on en exclut les marges avant, arrière et latérales, et toute autre superficie affectée par des contraintes, tels les zones tampons, les distances de dégagement, les rives, les milieux humides, les espaces conservés à l'état naturel ou les fortes pentes.

Croquis 9 : Aire constructible



AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation et réservé au stationnement d'un véhicule de manière à permettre le chargement et/ou le déchargement de la marchandise. L'aire de chargement et de déchargement inclue généralement le tablier de manœuvre et le rampe de chargement.

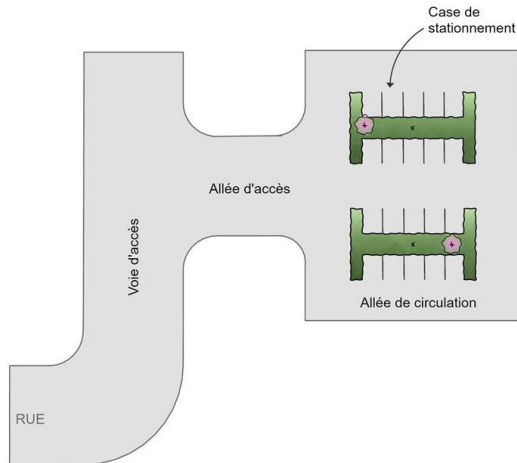
AIRE D'ÉLEVAGE

Partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une ou des allées de circulation. L'aire de stationnement est reliée à la voie publique par un accès à la voie publique (ou allée d'accès).

Croquis 10 : Aire de stationnement hors rue



AIRE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE

Surface du sol d'où on extrait des agrégats dans une carrière, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

AIRE D'UNE ENSEIGNE

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée qui relie une aire de stationnement à une voie de circulation (rue, route, chemin).

ALLÉE DE CIRCULATION

Partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement.

ARBRES

Plante ligneuse pérenne caractérisée par un tronc principal d'un diamètre minimal de 10 cm mesurés à 1,3 m du sol.

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

ESSENCES RÉSINEUSES		ESSENCES FEUILLUS	
• Épinette blanche		• Bouleau blanc	• Hêtre américain

• Épinette de Norvège • Épinette noire • Épinette rouge • Mélèze laricin • Mélèze hybride • Pin blanc • Pin rouge • Pin sylvestre • Pruche de l'Est • Sapin baumier • Thuya de l'Est (cèdre)	• Bouleau gris • Bouleau jaune (merisier) • Caryer • Cerisier tardif • Chêne à gros fruits • Chêne bicolore • Chêne blanc • Chêne rouge • Érable à sucre • Érable argenté • Érable noir • Érable rouge • Frêne d'Amérique (frêne blanc) • Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) • Frêne noir	• Noyer cendré • Noyer noir • Orme d'Amérique (orme blanc) • Orme Liège (orme de Thomas) • Orme rouge • Ostryer de Virginie • Peuplier à grandes dents • Peuplier baumier • Peuplier faux-tremble (tremble) • Peuplier hybride • Peuplier (autres) • Tilleul d'Amérique
--	--	--

ARBUSTE

Plante ligneuse vivace qui se distingue par une taille généralement inférieure à 3 m à maturité et des tiges multiples ramifiées dès la base, contrairement à un arbre qui possède généralement un tronc unique.

ATELIER D'ARTISTE OU D'ARTISAN

Lieu de travail d'artiste ou d'artisan, y compris les peintres, les sculpteurs et les photographes dans lequel sont produits en petite quantité et peuvent être offerts en vente des articles, y compris des bijoux et d'autres objets des beaux-arts tels que des portraits et des sculptures.

AUVENT ET MARQUISE

Protection sous forme de toit en saillie qui se fixe au-dessus d'une fenêtre, d'une porte ou d'un autre espace ouvert et attachée à un mur extérieur. Pour une marquise, l'auvent est généralement vitré et fixé au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron.

B

BALCON

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par au moins une (1) ouverture, ordinairement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, pouvant être protégée par une toiture et ne donnant pas accès au sol.

BASSIN OU JARDIN D'EAU

Étendue d'eau extérieure, artificielle et non destinée à la baignade, servant d'ornementation et ne desservant qu'un (1) seul terrain.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

BÂTIMENT AGRICOLE

Tout bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles, à l'exception d'une résidence localisée sur cette exploitation.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Bâtiment situé sur le même terrain d'un bâtiment principal et utilisé que pour un usage subsidiaire à l'usage principal.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ATTENANT

Bâtiment complémentaire ayant un (1) mur ou une (1) partie de mur contigu au bâtiment principal ou à un autre bâtiment.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faites.

C

CABANON

Voir remise/cabanon.

CACHE DE CHASSE

Tout abri servant à chasser le gros gibier à un endroit déterminé. L'abri ne peut avoir plus de 5 m² et ne peut être déposé au sol.

CADASTRE

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir, pour un séjour à court terme, des véhicules de camping (roulotte) ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CARCASSE DE VÉHICULES AUTOMOBILES OU FERRAILLE

Assemblage de pièces reliées les unes aux autres, mais hors d'état de servir (rouler) aux fins auxquelles elles étaient destinées, incluant toute partie démontée de véhicule ou pièce détachée.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de

brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction autorisée, d'établir l'emprise d'une voie de circulation qui relève d'une autorité publique, ou d'agrandir un terrain de jeu ou un stationnement.

CARRIÈRE DÉROGATOIRE

Carrière existante au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire visant l'encadrement de la mise en exploitation des carrières sur le territoire de la MRC de Kamouraska*, soit le 14 juillet 2010, qui est non conforme aux dispositions du présent règlement et pour laquelle un certificat d'autorisation valide a été délivré par le ministère de l'Environnement et est toujours valide et en vigueur.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace destiné à être occupé par un véhicule moteur stationné, excluant les allées d'accès et les allées de circulation.

CAVE

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau du sol adjacent autour du bâtiment. Une cave ne doit pas être comptée comme un (1) étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment, à moins qu'une partie de ce dernier soit dégagé du sol (rez-de-jardin).

CENTRE DE VACANCES

Établissements au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01, r. 1) où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

CENTRE ÉQUESTRE

Lieu où s'enseigne et/ou se pratique l'équitation à destination du grand public. Il peut se composer de différentes structures, telles que des écuries, des manèges intérieurs et extérieurs, de l'hébergement pour les cavaliers (notamment pour les camps de vacances), et un service de restauration associé à ce dernier.

CHAUDIÈRE À BOIS

Installation de chauffage, alimentée manuelle en bois (bûches, sciures, granules) transformant de l'eau en vapeur pour fournir de l'énergie thermique.

CHEMIN D'ACCÈS

Surface de terrain non cadastrée aménagée pour être carrossable par des véhicules routiers. Un chemin d'accès n'est pas considéré comme une rue ou une route.

CHEMINÉE

Dispositif vertical formé d'un tuyau servant à évacuer la fumée d'un système de chauffage.

CHEMIN FORESTIER

Chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine public ou privé en vue d'accéder à la ressource et de réaliser des interventions forestières.

CHEMIN, ROUTE OU RUE PRIVÉE

Tout chemin, toute route ou toute rue n'ayant pas été cédé à la Municipalité, mais permettant l'accès aux propriétaires qui en dépendent.

CHEMIN, ROUTE OU RUE PUBLIC

Tout chemin, toute route, toute rue appartenant à la Municipalité ou à un gouvernement supérieur sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

CHENIL

Endroit où l'on abrite ou loge trois (3) chiens et plus pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension que ce soit à des fins personnelles, commerciales, récréatives ou autres, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération.

CIMETIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES OU COUR DE FERRAILLE

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses de véhicules automobiles et/ou recyclage de pièces. Un cimetière de véhicules automobiles doit obligatoirement, pour être autorisé dans une zone, avoir obtenu les autorisations gouvernementales requises.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et en interdire l'accès. Sauf pour une utilisation temporaire en vue de sécuriser un lieu, une clôture à neige n'est pas considérée être une clôture.

CLÔTURE À NEIGE

Construction temporaire composée de fines lattes de bois assemblées en continu, de manière ajourée ou d'un treillis souple en matière plastique.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment au sol et la superficie totale du terrain.

CONSTRUCTION

Assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol à l'exception des affichages, panneaux-réclame ou enseignes.

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

Construction dont l'usage constitue le prolongement normal et logique de toute construction principale et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction qui se révèle la plus importante sur un terrain par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée définie dans le *règlement de zonage*.

CONTENEUR

Caisse métallique de dimensions normalisées conçue pour le transport de marchandise.

CONTIGU

Se dit d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une zone unis par un (1) ou deux (2) côtés à d'autres bâtiments, terrains ou zones. Cette contiguïté est établie par un mur mitoyen, dans le cas des bâtiments, et par une ligne de terrain ou de zone dans les deux (2) autres cas pourvu qu'elle soit commune même en un (1) seul point.

COTE DE RÉCURRENCE

Élévation moyenne du terrain pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE TOTALE

Abattage de plus de soixante-six (66 %) de tout bois de diamètre exploitable commercialement dans un peuplement forestier.

COUR

Superficie de terrain comprise entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face.

COUR ARRIÈRE

Superficie du terrain comprise entre la ligne arrière du terrain, tout point du mur arrière du bâtiment principal et le prolongement des deux (2) extrémités du mur arrière jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir le croquis 11).

COUR AVANT

Superficie du terrain comprise entre la ligne avant du terrain, tout point du mur avant (façade avant) du bâtiment principal et le prolongement des deux (2) extrémités du mur avant jusqu'aux lignes latérales de terrain (voir le croquis 11).

COUR AVANT SECONDAIRE

Une cour avant comprise à l'intérieur de la marge de recul minimale prescrite à la grille des spécifications autres que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne avant de lot (voir le croquis 11).

COURS LATÉRALES

Superficies du terrain comprises entre les lignes latérales du terrain et tous points des murs latéraux du bâtiment principal. Une cour latérale exclue les cours avant et arrière (voir le croquis 11).

Croquis 11 : Ensemble des cours



COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé.

D

DÉBARCADÈRE

Espace servant au débarquement de passagers ou de marchandises.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler, creuser ou modifier la forme naturelle du terrain pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DÉBOISEMENT

Action de dégarnir une surface de ses arbres.

DENSITÉ BRUTE

Rapport entre le nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone sur le nombre d'hectares visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tous terrains affectés à un usage public ou institutionnel.

DENSITÉ NETTE

Rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue publique ou privée ainsi que tout terrain affectée à un usage public ou institutionnel.

DÉROGATOIRE

Usage, bâtiment, construction ou terrain non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

DROITS ACQUIS

Droit reconnu à un usage, un bâtiment, un ouvrage, une construction, un terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment, d'ouvrage ou de terrain.

E**ÉCRAN TAMPON**

Assemblage d'éléments paysager qui forme un écran visuel et sonore.

ÉCURIE

Bâtiment destiné à loger des équidés (chevaux, ânes, etc.).

ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Élevage composé d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (1) tel que présenté à l'annexe G du présent document, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

EMPATTEMENT

Partie d'une fondation ayant fonction de répartir des charges sur une surface portante ou sur des pilotis.

EMPRISE

Espace faisant l'objet d'une servitude ou correspondant à une propriété, destiné exclusivement à recevoir une voie de circulation (automobile ou ferroviaire), un trottoir et les divers réseaux d'utilité publique.

ENCADREMENT VISUEL

L'encadrement visuel correspond au paysage visible selon la topographie du terrain jusqu'à une distance de 1,5 km de la limite des lieux, y compris à une rue publique.

ENCLOS À CHIENS

Espace de terrain entouré d'une clôture destiné à la garde ou à l'élevage d'un ou de plusieurs chiens.

ENGRAISSEMENT

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ 3 mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 170 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq (5) porcs à l'engraissement pour une unité animale.

ENSEIGNE

Toute publicité, toute image, assemblage de caractères, gravure ou autre représentation picturale, ainsi que tout autre assemblage ou dispositif, installé à l'extérieur d'un bâtiment sur les lieux où s'exerce une entreprise, une profession ou un art de manière temporaire ou permanente ou visible de l'extérieur d'un bâtiment et utilisé pour informer, annoncer, identifier, faire la publicité d'un usage, une activité, un projet, un événement ou un immeuble.

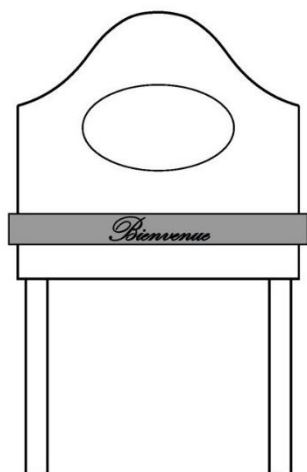
ENSEIGNE AU SOL

Enseigne sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode ou autre support au sol.

ENSEIGNE BIPODE

Enseigne au sol qui est fixé par ses côtés à deux (2) montants verticaux.

Croquis 12. Enseigne bipode



ENSEIGNE COMMERCIALE

Publicité placée sur les lieux où s'exerce une entreprise, une profession ou un art et qui ne contient que des informations sur le nom de l'occupant, ses activités, ses produits, ses services ou ses installations physiques. Toutefois, il ne s'applique pas à la publicité concernant la cueillette ou la vente de produits agricoles placée sur les lieux de cueillette de ces produits.

ENSEIGNE COMMUNE

Enseigne regroupant la publicité de plus de deux (2) entreprises, organismes sociaux, commerces et autres. Une enseigne commune peut être commerciale (située sur le même terrain que les usages qu'elle annonce) ou publicitaire (située sur un terrain autre).

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne donnant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Elle peut indiquer le sens de la circulation ou l'entrée d'un stationnement.

ENSEIGNE EN SAILLIE (FIXÉE PERPENDICULAIREMENT)

Enseigne portant généralement un message sur deux (2) faces et installée perpendiculairement par rapport à un mur d'un bâtiment.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR TRANSLUCIDITÉ

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle placée à l'intérieur de l'enseigne munie d'une paroi translucide.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE NON COMMERCIALE

Publicité qui concerne une fête populaire, un évènement sportif, culturel, religieux ou patriotique, une élection, un référendum ou tout autre évènement spécial désigné par le gouvernement.

ENSEIGNE PORTATIVE TEMPORAIRE

Enseigne qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être installée, montée et transportée facilement, comprenant les enseignes de type « sandwich ». L'enseigne portative temporaire notamment être commerciale (située sur le même terrain que l'évènement ou les usages qu'elle annonce) ou publicitaire (située sur un terrain autre).

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Voir la définition de panneau-réclame.

ENSEIGNE ROTATIVE

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme motorisé ou par le vent.

ENSEIGNE SUR AUVENT / MARQUISE

Enseigne ou inscription apposée sur un auvent ou sur une marquise.

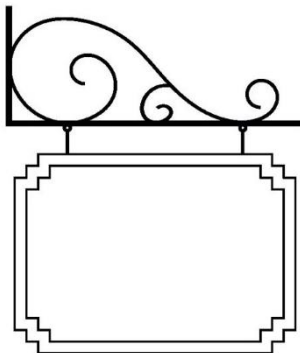
ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne qui est fixée sur un pylône ou un poteau fixé au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

ENSEIGNE SUR POTENCE

Enseigne qui est suspendue à une traverse horizontale fixée en équerre sur un poteau ou un mur.

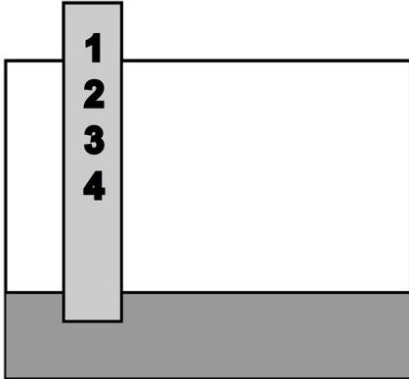
Croquis 13. Enseigne sur potence



ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne montée sur un socle ancré au sol en permanence et dont la structure représente au moins 80 % de sa largeur.

Croquis 14 : Enseigne sur socle



ENTRÉE CHARRETIÈRE

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPÔT

Bâtiment utilisé pour le remisage, le rangement et le dépôt de biens personnels non destinés la vente ou à la commercialisation en attendant leur utilisation prochaine (exemple : véhicule récréatif, article de sport, article de pêche, équipement aratoire).

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ÉOLIENNE

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et répondant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) Éolienne domestique : éolienne vouée principalement à desservir directement, c'est-à-dire, sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain. Pour être domestique, l'éolienne doit également être d'une puissance inférieure ou égale à la puissance de pointe des activités se déroulant sur le terrain en cause;
- b) Éolienne commerciale : éolienne vouée principalement à la production et la vente d'électricité via le réseau public de distribution et/ou de transport de l'électricité.

ÉQUIPEMENT DE JEUX

Équipement, aménagement ou infrastructure de jeux ou de sport (autre qu'un court de tennis) tels que basketball, volleyball, hockey, trampoline, bac à sable, balançoire, etc.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 ha d'un seul tenant. Deux (2) érablières à moins de 100 m l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

ÉTABLISSEMENT DE CAMPING

Établissement, au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01, r. 1) où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Constitue un établissement d'hébergement touristique, au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01, r.1), tout établissement dans lequel au moins une (1) unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

ÉTABLISSEMENT DE POURVOIRIE

Établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1).

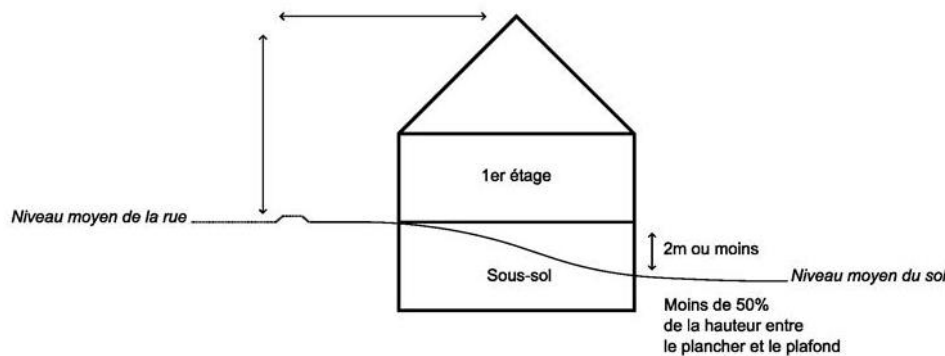
ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus, offrant un dégagement minimum de 2 m. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol et une cave ne sont pas considérés comme étages pourvu que pas plus de la moitié de leur hauteur plancher/plafond soit hors-sol. Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.

Croquis 15 : Étage



EXPLOITATION FORESTIÈRE

Ensemble des installations et activités liées aux opérations d'entretien, d'abattage, de transport, de plantation et d'empilage de matière ligneuse.

F

FAÇADE PRINCIPALE

Mur d'un bâtiment donnant sur une voie de circulation (chemin, route, rue) publique ou privée.

FENÊTRE OU ACCÈS À UN LAC OU UN COUR D'EAU

Ouverture aménagée dans la rive à travers la végétation permettant l'accès et une percée visuelle sur le lac ou le cours d'eau.

FINS COMMERCIALES

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros et de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales.

FINS D'ACCÈS PUBLIC

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant à une plage et les chemins et les rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FINS INDUSTRIELLES

Comprends les travaux, constructions ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle.

FINS MUNICIPALES

Comprends les travaux, constructions ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemple, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

FINS PRIVÉES

Désigne les travaux, constructions et ouvrages ou projets qui ne sont pas destinés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès publics. Les travaux à des fins privées comprennent tous les travaux réalisés pour l'usage exclusif d'un particulier et de sa famille immédiate, et qui sont rattachés à une résidence personnelle, qu'elle soit permanente ou saisonnière, ainsi que les travaux effectués par un agriculteur.

FINS PUBLIQUES

Comprends les travaux, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics, tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques, sont considérés comme étant à des fins publiques.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Officier désigné par la Municipalité pour administrer et faire appliquer les règlements d'urbanisme municipaux.

FONDATIONS

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, les piliers, les pilotis, les empattements, les radiers et les semelles.

FOSSÉ

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

FOYER EXTÉRIEUR

Construction complémentaire fixe servant à faire des feux.

G

GABION

Structure grillagée destinée à être remplie de terre ou de pierres.

GALERIE

Balcon, généralement sur piliers ou colonnes, accessibles par un escalier et pouvant être couvert ou non.

GARAGE ATTENANT

Bâtiment complémentaire ou partie d'un bâtiment principal servant au rangement de véhicule automobile.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment secondaire servant au remisage des véhicules de promenade des occupants du bâtiment principal.

GLORIETTE

Petit pavillon ouvert, muni d'un toit, construit avec une structure et des matériaux légers pour une utilisation saisonnière. Les ouvertures peuvent être remplacées par des moustiquaires.

GESTION SUR FUMIER LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SUR FUMIER SOLIDE

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01, r.1) où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq (5) chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes et où est servi un petit-déjeuner servi moyennant un prix forfaitaire.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Tableau faisant partie intégrante du *règlement de zonage* et qui détermine par zone des dispositions applicables et des usages permis ou prohibés.

H**HABITATION**

Bâtiment utilisé à l'année ou occasionnellement (résidence secondaire ou chalet) d'au moins 21 m² destinés à abriter des êtres humains et possédant un espace pouvant servir au coucher, desservi par l'eau courante et possédant un système d'épuration des eaux, construit en conformité avec les lois et règlements applicables au moment de sa construction ou possédant des droits acquis. Cette définition exclut les sucreries.

Nonobstant ce premier paragraphe, aux fins de l'application des règles relatives aux odeurs générées par des activités agricoles, une habitation se définit comme un bâtiment servant d'habitation ayant une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne

morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés. Synonyme : résidence.

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain et destiné à abriter deux (2) logements).

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain, destiné à abriter quatre (4) logements pourvus d'entrées séparées et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen. Chaque habitation bifamiliale jumelée doit être implantée sur un lot distinct.

Croquis 16 : Type d'habitation bifamiliale jumelée



HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain, destiné à abriter deux (2) logements et réuni à au moins deux (2) autres bâtiments par un mur mitoyen, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité. Chaque habitation bifamiliale en rangée doit être implantée sur un lot distinct.

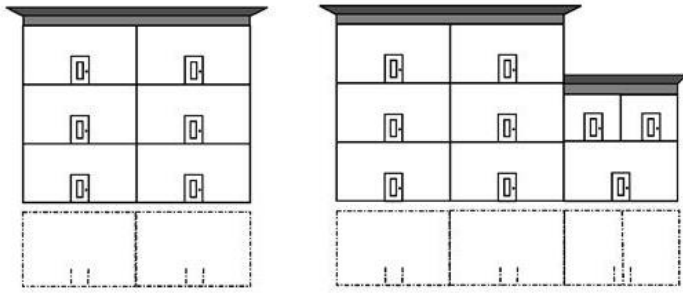
HABITATION COLLECTIVE

Bâtiment comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain et destiné à abriter quatre (4) logements et plus.

Croquis 17 : Type d'habitation multifamiliale



HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain et destiné à abriter trois (3) logements.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain, destiné à abriter trois (3) logements et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen, lequel comprend aussi trois (3) logements. Chaque habitation trifamiliale doit être implantée sur un lot distinct.

HABITATION TRIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain, destiné à abriter trois (3) logements et réuni à au moins deux (2) autres bâtiments par un mur mitoyen, lequel comprennent aussi trois (3) logements, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité. Chaque habitation trifamiliale en rangée doit être implantée sur un lot distinct.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain et destiné à abriter un (1) seul logement.

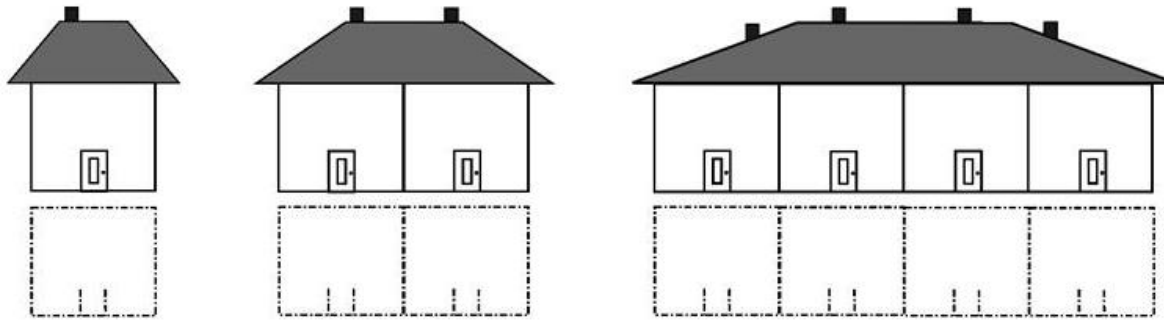
HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain, destiné à abriter un (1) seul logement et réuni par un mur mitoyen.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain, destiné à abriter un (1) seul logement et réuni à au moins deux (2) autres bâtiments par un (1) mur mitoyen, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Croquis 18 : Différents types d'habitation unifamiliale



HABITATION POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Habitation comprenant des espaces communes pour la préparation et la consommation des repas ainsi que pour la détente et destinée à abriter des travailleurs qui sont généralement présents sur une base saisonnière.

HAIE

Plantation continue d'arbustes ou de petits arbres, taillée ou non, mais suffisamment serrée et compacte pour former un écran ou une barrière à la circulation.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Malgré ce qui précède, lorsque la différence entre la hauteur de la façade avant et de la façade arrière est plus de deux (2) mètres, la hauteur du bâtiment retenue est la moyenne de ces deux (2) hauteurs.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

HORS RUE

Situé hors des lignes de l'emprise de la rue.

I

ÎLOT

Terrain ou groupe de terrains bornés par des voies de circulation (chemin, rue, route, piste cyclable), un cours d'eau ou une voie ferrée.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Établissement ou utilisation du sol sensible en termes de cohabitation harmonieuse en milieu agricole et correspondant à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., c S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01, r. 1) à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire et d'un établissement de résidence principale;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'élevage comprend également un lieu d'entreposage des fumiers, incluant une fosse de transfert, situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Une infrastructure d'utilité publique comprend les rues et leur drainage, les réseaux d'aqueduc et d'égouts avec tous les équipements nécessaires, les systèmes d'alimentation en eau et de lutte contre les incendies, ainsi que les services publics, comme l'électricité, la téléphonie et le câble.

K

KIOSQUE

Petit bâtiment ouvert et de faible superficie destiné à un usage saisonnier temporaire (vente et/ou information).

L

LAC

Étendue d'eau, naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement, des sources ou des cours d'eau.

LARGEUR MINIMALE D'UN LOT (FRONTAGE)

Distance mesurée sur la ligne avant d'un terrain, le long de l'emprise d'une voie de circulation (chemin, route, rue).

LARGEUR DE LOT (OU TERRAIN)

Distance mesurée à la ligne avant du terrain, généralement comprise entre deux (2) lignes latérales ou, lorsqu'il s'agit d'un lot (ou terrain) d'angle, entre une ligne latérale et une ligne avant opposée à cette ligne.

LARGEUR D'UN BÂTIMENT

Distance comprise entre les deux (2) murs latéraux.

LIGNE ARRIÈRE DE LOT (OU TERRAIN)

Ligne qui sépare deux (2) lots sans être une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot.

LIGNE AVANT DE LOT (OU TERRAIN)

Ligne qui sépare un lot d'une emprise de voie de circulation (chemin, route, rue). Une telle ligne de lot peut être considérée comme principale ou secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot transversal.

LIGNE DE CÔTE

Ligne constituée par l'assemblage linéaire ou l'ensemble des lignes de terrains identifiés sur un plan de cadastre qui sont contigües au domaine hydrique public du fleuve Saint-Laurent.

LIGNE DE LOT (OU TERRAIN)

Toute ligne avant, latérale et arrière qui délimite un terrain.

LIGNE DE RUE

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue coïncidant avec la ligne avant.

LIGNE LATÉRALE

Ligne séparant deux (2) lots contigus à une même voie de circulation (chemin, route, rue). Une partie de cette ligne demeure une ligne latérale de lot même si elle devient contigüe à un autre lot.

LIMITE DU LITTORAL

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues au *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c.Q-2, r. 0.1).

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la limite du littoral vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes qui vivent en commun et pourvues d'installations sanitaires et d'équipements distincts de cuisine ainsi qu'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Unité de logement distincte, aménagée à l'intérieur d'une habitation unifamiliale existante, destinée à accueillir des membres de la famille immédiate, tels que des parents ou des enfants adultes.

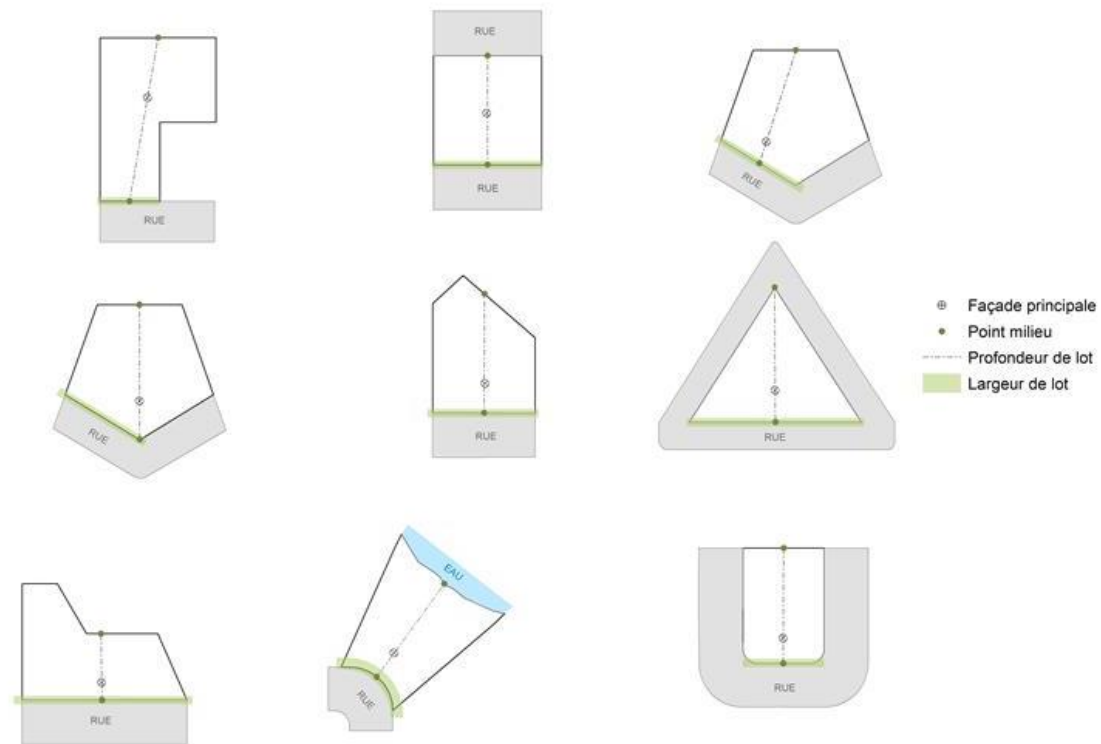
LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée.

LOT

Fonds de terre identifié par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* (RLRQ, c. C-1991) et à la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1).

Croquis 19 : Ensemble de lots



LOT DÉROGATOIRE

Un lot qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Lot légalement constitué ou dont une autorisation a été accordée pour sa constitution avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment le lot tel que constitué.

LOTISSEMENT

Morcellement d'un lot, au moyen d'un acte d'aliénation, pour en faire plusieurs parcelles (lots) distinctes.

LOT OU TERRAIN DESSERVI

Lot ou terrain desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout.

LOT OU TERRAIN NON DESSERVI

Lot ou terrain qui n'est desservi par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout.

LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot ou terrain desservi, soit par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout.

LOT OU TERRAIN D'ANGLE

Lot ou terrain situé à l'intersection interne de deux (2) rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

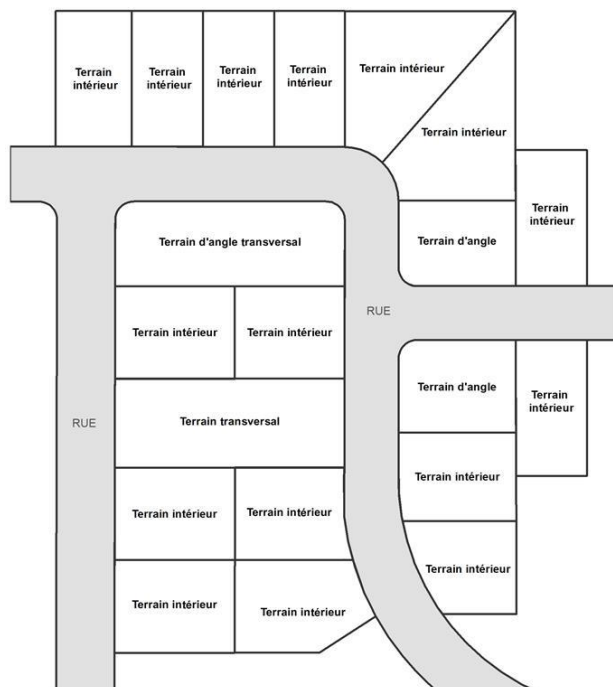
LOT OU TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot ou terrain donnant sur trois (3) rues.

LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL

Lot ou terrain donnant sur deux (2) rues.

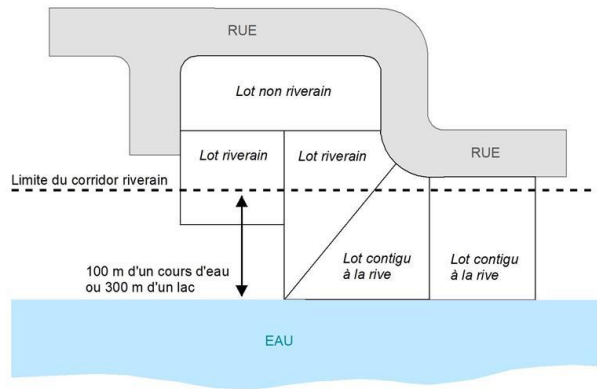
Croquis 20 : Ensemble de types de lots



LOT OU TERRAIN SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR RIVERAIN

Lot ou terrain situé, en totalité ou partiellement, à moins de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac.

Croquis 21 : Lot riverain et non riverain



LOT RIVERAIN

Lot dont une partie quelconque de ses limites est adjacente à la limite du littoral.

M

MAISON D'HABITATION

Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou un dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Habitation unifamiliale isolée fabriquée à l'usine, transportable et conçue pour être occupée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale en une seule fois, sur son propre châssis et avec un dispositif de roues amovibles, où elle arrive prête à être installée de façon permanente sur des roues, des vérins, des poutres, des piliers ou sur une fondation permanente et reliée aux services publics, lorsqu'existants. Toute maison mobile ou unimodulaire doit avoir une largeur minimum de 3 m et une longueur minimale de 15 m. Le rapport largeur/longueur de la maison mobile ou unimodulaire doit être inférieur ou à égal à 33 %. Toute construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

MAISON MOBILE (PLATE-FORME)

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

MAISON PRÉFABRIQUÉE

Maison fabriquée en usine, assimilable à une maison unifamiliale isolée, répondant au Code du bâtiment en vigueur et installée sur une fondation permanente.

MARGE DE REcul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des lignes de terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ne peut empiéter, sous réserve des dispositions aux règlements d'urbanisme en vigueur.

La marge prescrite doit être mesurée de la façon suivante :

1. À la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation;
2. À la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation;
3. À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert.

Un mur extérieur du bâtiment n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement du mur extérieur du bâtiment fait saillie au-delà du mur de fondation et pourvu que cette saillie n'excède pas 15 cm.

MARGE DE REcul ARRIÈRE

Prescription de la réglementation établissant la limite à partir de la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain en deçà de laquelle il est interdit pour tout bâtiment et construction d'empiéter.

MARGE DE REcul AVANT

Prescription de la réglementation établissant la limite à partir de la ligne ou des lignes avant du lot ou du terrain en deçà desquelles il est interdit pour tout bâtiment et construction d'empiéter.

MARGES DE REcul LATÉRALES

Prescription de la réglementation établissant la limite à partir des lignes latérales d'un lot ou d'un terrain en deçà de laquelle il est interdit pour tout bâtiment ou construction d'empiéter.

MARQUISE

Voir auvent et marquise.

MAT DE MESURE DE VENT

Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiment, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destiné à supporter un instrument de mesure de vents (anémomètre ou girouettes) et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

MATERNITÉ

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 à 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre (4) truies, incluant les porcelets non sevrés, pour une unité animale.

MÉGADÔME (DÔME)

Construction semi-cylindrique composée d'une structure d'acier recouverte d'une membrane souple.

MUR

Synonyme de façade.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre ou de roche ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux de terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

MUR EN PORTE-À-FAUX

Partie d'un bâtiment ou d'une construction en saillie sans appui direct au sol.

MURET

Mur bas érigé à des fins décoratives ou de délimitation qui n'est pas conçu pour retenir ou appuyer un talus.

N**NAISSEUR-FINISSEUR**

Installation d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

NETTOYAGE

Intervention locale, ponctuelle sur un cours d'eau pour retirer les obstructions et les nuisances qui empêchent ou gênent l'écoulement naturel de l'eau, autre que les sédiments accumulés naturellement au fond du cours d'eau. Est inclus, de manière non exhaustive, l'enlèvement d'embaras, de branches d'arbre, de pont ou de ponceau de dimensionnement insuffisant, de neige déposée volontairement dans un cours d'eau.

NIVEAU DU SOL ADJACENT

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesuré le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m de ce mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles qui donnent accès aux portes d'entrée du bâtiment pour les véhicules et les piétons.

NOUVELLE RUE PRIVÉE

Rue privée dont la construction est réalisée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Comprend également le prolongement d'une rue privée existante.

O

OBJECTIF DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Intentions qui sont prévues explicitement dans le schéma d'aménagement et de développement et principes découlant de l'ensemble des éléments.

OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lot faits en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1) ou du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. C-1991).

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment pour deux (2) ou plusieurs usages différents.

OUVRAGE

Tout remblai, tout déblai, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

P

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, offert ou vendu sur un autre emplacement que celui où est localisée l'enseigne.

PARC

Espace associé à la détente, à la promenade, aux loisirs culturels extérieurs. Ces espaces comprennent, sans y être limités, les espaces verts, les esplanades, les squares, etc. On peut y trouver des jeux pour enfants, des monuments, des statues, des bassins, des fontaines d'eau, des pergolas et des aménagements de type sentier piétonnier ou cyclable.

PATIO (TERRASSE)

Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec le bâtiment principal ou à proximité et qui sert aux activités extérieures.

PAVILLON DE JARDIN

Bâtiment complémentaire fermé ou semi-ouvert servant d'espace de détente. Les ouvertures peuvent être remplacées par des moustiquaires.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%) ou en proportion (ex : pente 2 h : 1V).

PERGOLA

Petite construction ouverte, comportant une toiture ajourée soutenue par des poteaux.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement. Aux fins d'application des dispositions relatives aux activités agricoles, la définition de périmètre d'urbanisation exclut toute partie de ce périmètre qui serait compris en zone agricole.

PERRON

Construction extérieure d'un (1) seul tenant, attenant au bâtiment principal, se composant généralement d'un escalier et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée de l'habitation.

PIÈCE HABITABLE

Pièce destinée à être occupée par un ménage; comprend notamment la cuisine, salle à manger, vivoir, boudoir, chambre, salle familiale, bureau, salle de jeux.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade dont la profondeur d'eau est de 0,6 m ou plus.

PISCINE CRUESÉE OU SEMI-CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLANCHER

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini, pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan illustrant le lotissement existant ou projeté d'un terrain.

PLAN DE ZONAGE

Plan faisant partie intégrante du *règlement de zonage* et qui divise le territoire de la Municipalité en zones.

PLAN D'URBANISME

Document adopté par règlement du conseil municipal comprenant notamment les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Municipalité, les grandes affectations du sol et les densités d'occupation.

PORTIQUE

Construction permanente, couverte et fermée, pouvant être vitrée en partie ou non, non chauffée, recouverte d'un matériau de recouvrement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme et servant à donner accès à un bâtiment aux occupants et à les abriter des intempéries.

POUPONNIÈRE

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter vingt-cinq (25) porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

PRISE D'EAU POTABLE

Ouvrage de captage d'eau de surface ou souterraine destinée à la consommation humaine et alimentant plus de 20 personnes.

PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT

La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

PROFONDEUR DE LOT OU DE TERRAIN

Distance la plus grande en ligne droite entre le milieu de la ligne avant d'un lot ou d'un terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même lot ou de ce même terrain.

PROJECTION DE LA FAÇADE

Superficie délimitée par le prolongement figuré des extrémités des deux (2) façades latérales d'un bâtiment principal.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire.

Q

QUAI

Structure aménagée sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau afin de permettre l'accès à une embarcation, servant à l'accostage et à l'amarrage des embarcations.

R

RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Plan incliné établi entre deux (2) parties extérieures d'une construction situées à des niveaux différents permettant le passage d'un niveau à l'autre.

REMISE / CABANON

Bâtiment complémentaire destiné à abriter du matériel et divers objets.

RÈGLEMENTS D'URBANISME

L'ensemble des règlements en vigueur applicables sur le territoire de la municipalité, adoptés conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

REMBLAI

Travaux consistants à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité. Dans le cas d'un chemin forestier : matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

RÉSEAU D'AQUEDUC

Réseau de distribution d'eau potable alimenté par une source communautaire d'approvisionnement en eau potable qui est conforme à la réglementation provinciale en vigueur ou qui jouit d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

RÉSEAU D'ÉGOUT

Ensemble des installations qui sont utilisées pour la collecte, le transport, le traitement et la disposition des eaux usées et qui sont conformes à la réglementation provinciale en vigueur ou qui jouissent d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

RÉSIDENCE

Une résidence est un bâtiment servant d'habitation et ayant une superficie au sol d'au moins 21 m².

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissements, au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01, r.1), où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Un établissement de résidence principale n'est pas considéré comme une résidence de tourisme.

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Bâtiment d'habitation collective où sont offerts des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Logement où l'exploitant, en tant que personne physique, réside habituellement, centralisant ses activités familiales et sociales. Elle correspond également à l'adresse déclarée par l'exploitant aux ministères et organismes gouvernementaux.

RÉSIDENCE SAISONNIÈRE

Logement qui n'est pas utilisé comme lieu de résidence permanente et qui est occupé uniquement à des fins récréatives. Bien qu'elle partage les mêmes caractéristiques qu'une résidence permanente, elle est soumise aux mêmes exigences réglementaires. Synonymes : résidence secondaire.

RÉSIDENCE TRANSPARENTE

Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.

RÉSIDENCE UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant un (1) seul logement et ayant une implantation isolée de tout autre bâtiment. Est assimilée à une résidence unifamiliale, un logement intergénérationnel.

RÉSIDU DU TERRAIN

Partie résiduelle d'un lot dont une partie a été expropriée.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé le plus près du niveau de la rue, mais dont le plancher est situé à une hauteur d'au plus 2 m du niveau moyen du sol autour du bâtiment. En deçà d'une hauteur de 2 m, il s'agit d'un sous-sol.

ROULOTTE DE VOYAGE

Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, offrant les commodités permettant de dormir et manger et destiné à être utilisé de façon temporaire ou saisonnière. Ce véhicule est soit motorisé, soit conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Sont considérés comme roulottes les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction. Syn. : véhicule de loisirs.

ROULOTTE DE CHANTIER

Bâtiment mobile ou une roulotte desservant un immeuble en cours de construction et utilisé uniquement aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou encore aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction ou en voie d'être construit sur le site (synonyme : roulotte utilitaire).

RUE COLLECTRICE

Rue dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales qui sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

RUE LOCALE

Rue servant à la desserte au niveau local.

S**SABLIÈRE/GRAVIÈRE**

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SALLE DE JEUX AUTOMATIQUES

Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de trois (3) machines à jeux électriques ou électroniques.

SENTIER

Passage public réservé conjointement pour la randonnée pédestre, le vélo ou le ski de fond, ainsi que pour les véhicules récréatifs tels que les VTT, les motoneiges, etc.

SERRE

Bâtiment translucide (laissant passer la lumière) servant à la culture des plantes, fruits et légumes. Une serre est considérée comme un bâtiment complémentaire lorsqu'elle sert un usage complémentaire à un usage principal et comme un bâtiment principal lorsqu'elle est exploitée commercialement.

SITES D'ENTREPOSAGE ET DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET DE FERRAILLE

Cimetière de véhicules automobiles ou cour (parc) de ferraille servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses de véhicules automobiles et/ou recyclage. Un cimetière de véhicules automobiles doit obligatoirement, pour être autorisé dans une zone, avoir obtenu les autorisations gouvernementales requises.

SOLARIUM

Pièce couverte à larges ouvertures vitrées laissant passer le soleil et intégrée au bâtiment principal.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau du sol adjacent après le terrassement. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage dans la détermination de la hauteur du bâtiment.

SPA

Bain à remous ou cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000 litres.

STATION DE POMPAGE

Installation mécanique servant au pompage et au transfert d'eau ou d'eaux usées.

STRUCTURE

Toute construction fixée au sol ou supportée par lui et qui n'est pas un bâtiment au sens du présent règlement.

SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, excluant les patios (terrasses), les marches, les corniches, les escaliers extérieurs, les plateformes de chargement à ciel ouvert et cours intérieures et extérieures.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie de plancher d'un bâtiment, d'un établissement ou d'un usage, mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou mitoyens, calculée en incluant les surfaces de plancher de tous les étages concernés, le cas échéant, en excluant le sous-sol, la cave et toute partie du bâtiment affectée à des fins de stationnement, d'installation de chauffage et d'équipement de mécanique du bâtiment.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties du bâtiment en saillie au-dessus du sol.

SUPERFICIE D'UN LOT (OU TERRAIN)

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot ou terrain.

SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE

Superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage de porcs et y compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage. Cette superficie ne comprend pas les aires de services ou constructions annexes suivantes : corridors de service d'où on ne voit pas d'animaux, les salles d'expédition, les salles de génératrices, les meuneries et silos, les bureaux, les salles d'eau (douche, toilette, réserve d'eau), les espaces ateliers, de rangement ou réfrigérés pour animaux morts.

T

TABLE CHAMPÊTRE

Établissement à la ferme offrant, moyennant rémunération, un repas composé majoritairement des produits de la ferme ou des fermes avoisinantes préparé pour un groupe d'au moins six (6) personnes. La table champêtre certifiée est un label de qualité que seuls les producteurs agricoles offrant un service de restauration à la ferme certifié par l'Association de l'Agrotourisme et du Tourisme Gourmand du Québec ont le droit d'utiliser.

TABLIER DE MANŒUVRE

Espace continu à la rampe de chargement, d'une superficie et hauteur suffisante pour que les véhicules de transport puissent effectuer toutes les manœuvres permettant de sortir et d'entrer en marche avant sur le terrain sans empiéter sur la voie de circulation.

TALUS

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Le talus n'est pas synonyme de rive.

TERRAIN

Fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

TERRAIN DE SPORTS

Terrain utilisé à des fins non commerciales, pour le seul usage des occupants du terrain sur lequel il se situe et servant à la pratique de sports (tennis, basketball, badminton, etc.).

TERRE EN CULTURE

Terre agricole cultivée,ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considéré comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

THERMOPOMPE

Appareil de chauffage muni d'une pompe permettant de transférer la chaleur provenant d'un milieu froid vers un milieu à chauffer.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est formé de deux (2) côtés correspondant à la ligne d'emprise d'un lot ou d'un terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 3 m de longueur à partir du point d'intersections des lignes d'emprise des voies de circulation. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés. L'espace délimité par ce triangle doit être laissé libre de tout objet, y compris arbres, arbustes et haies, d'une hauteur supérieure à 1 m calculée à partir du niveau du centre de la voie de circulation.

U

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage, dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou l'une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Fin secondaire par rapport à celle de l'usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage principal. Il signifie tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont complémentaires (cabanons, remises, etc.).

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage qui n'est pas conforme, mais qui est protégé par droits acquis.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est utilisé, occupé ou destiné. Il s'agit de l'usage dominant d'un terrain ou d'un bâtiment.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période déterminée par les dispositions des règlements d'urbanisme.

UTILITÉ PUBLIQUE (SERVICES)

Désigne le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de télécommunication en excluant les constructions telles que bâtiments de services publics, sous-station électrique, station de pompage et station de contrôle de pression.

V**VALEUR PHYSIQUE**

Valeur intrinsèque de la construction. Les éléments comme la nature et la qualité des matériaux utilisés, l'état général du bâtiment, la superficie de plancher et le type de structure doivent être pris en considération dans le calcul de la valeur physique d'un bâtiment.

VÉRANDA/VERRIÈRE

Galerie vitrée, fermée et attenante au bâtiment principal comprenant au moins 50 % de fenestration sur chaque mur.

VOIE DE CIRCULATION

Toute structure ou tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Z**ZONE**

Partie de territoire municipal désignée comme telle au plan de zonage annexé au *règlement de zonage*.

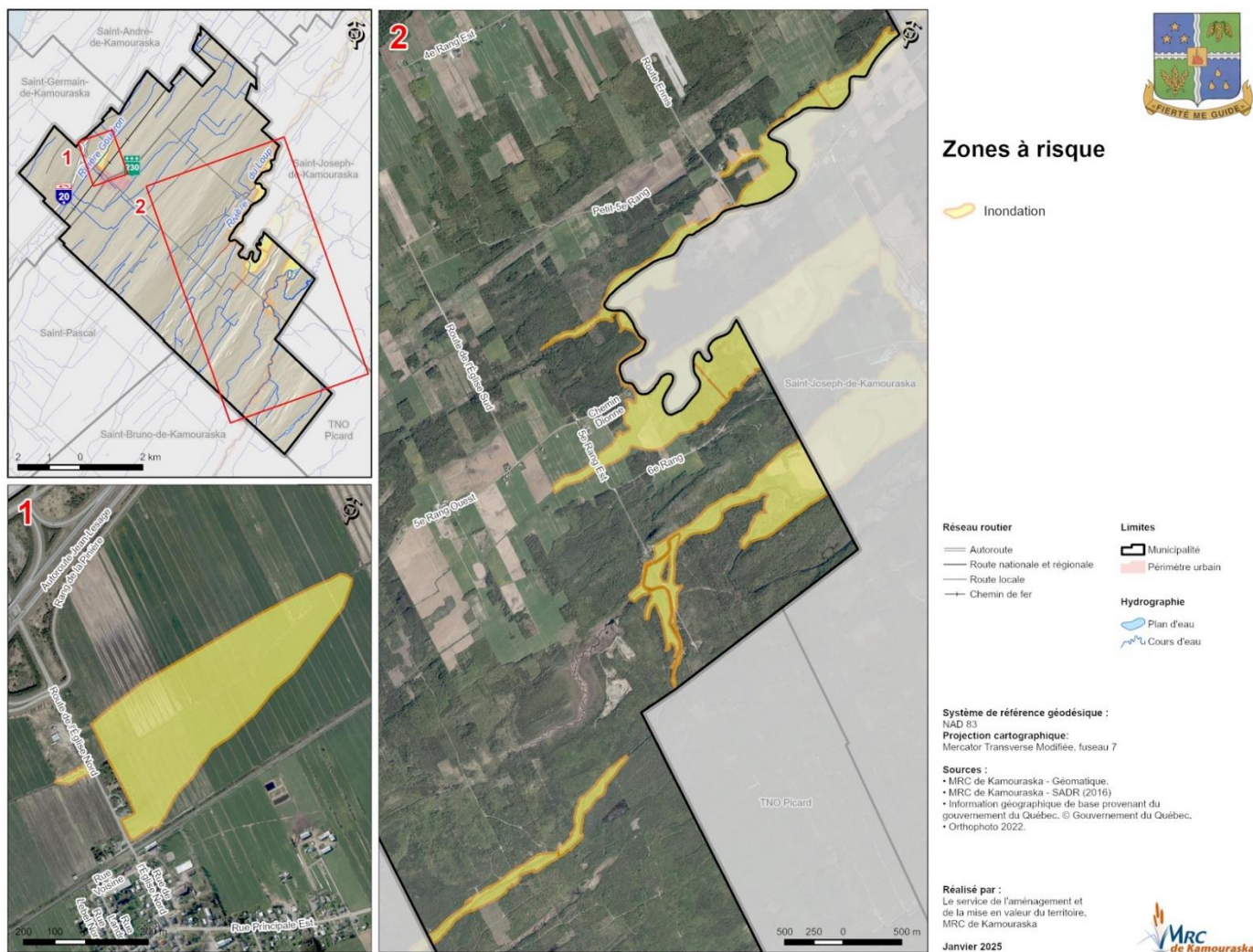
ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

ANNEXE A — PLAN DE ZONAGE

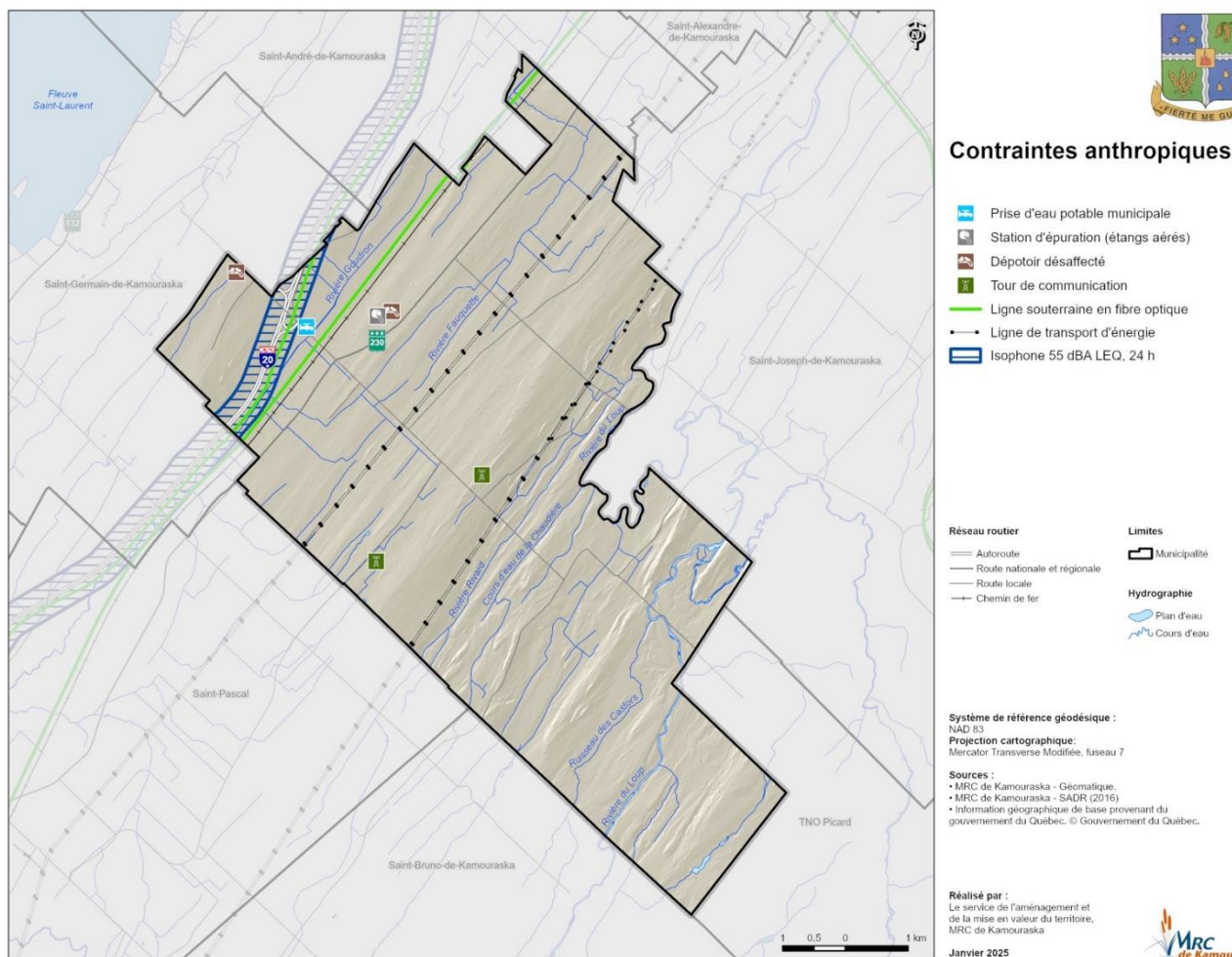
ANNEXE B — GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

ANNEXE C — PLAN DES ZONES À RISQUE



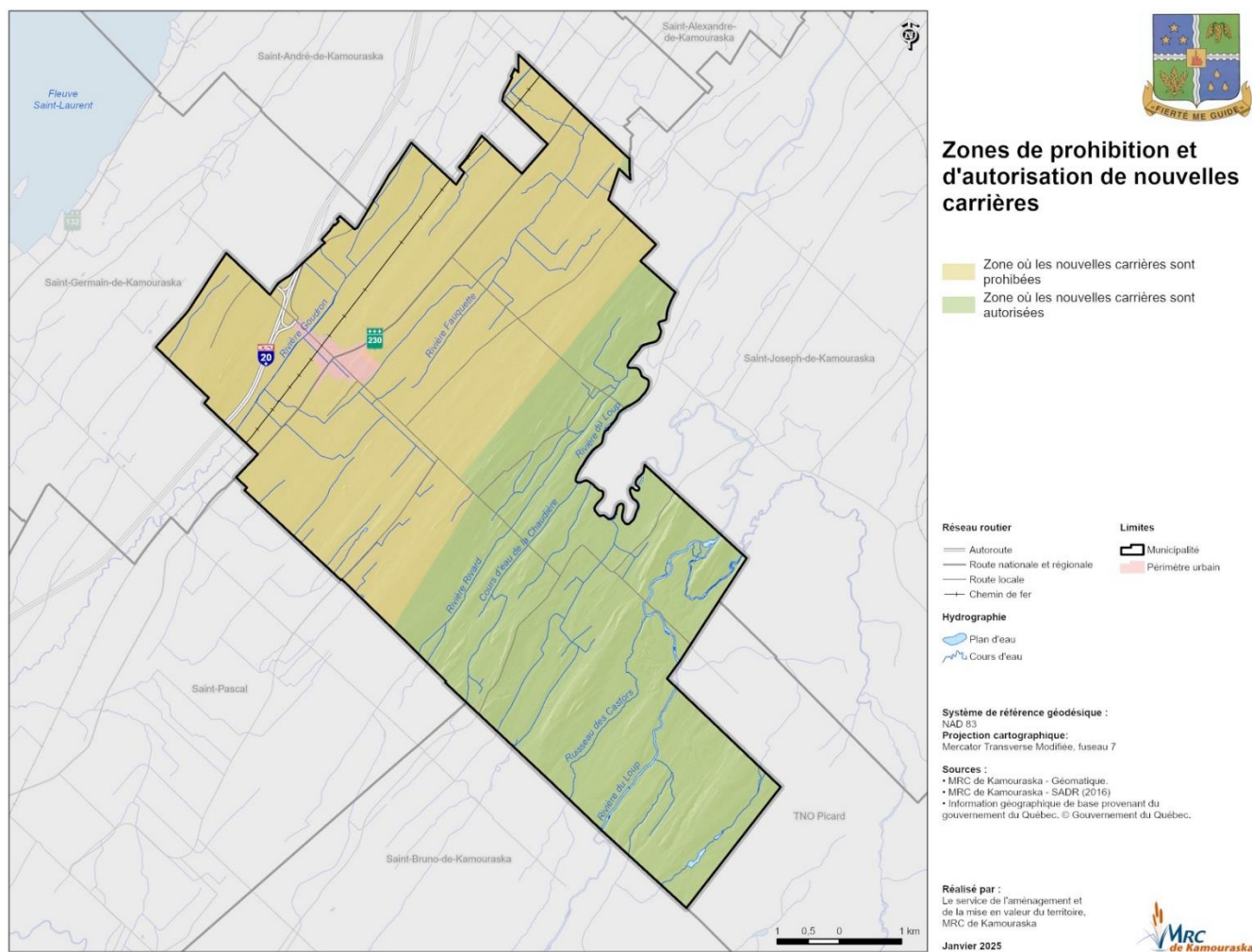
Source : MRC de Kamouraska, 2025.

ANNEXE D — PLAN DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES



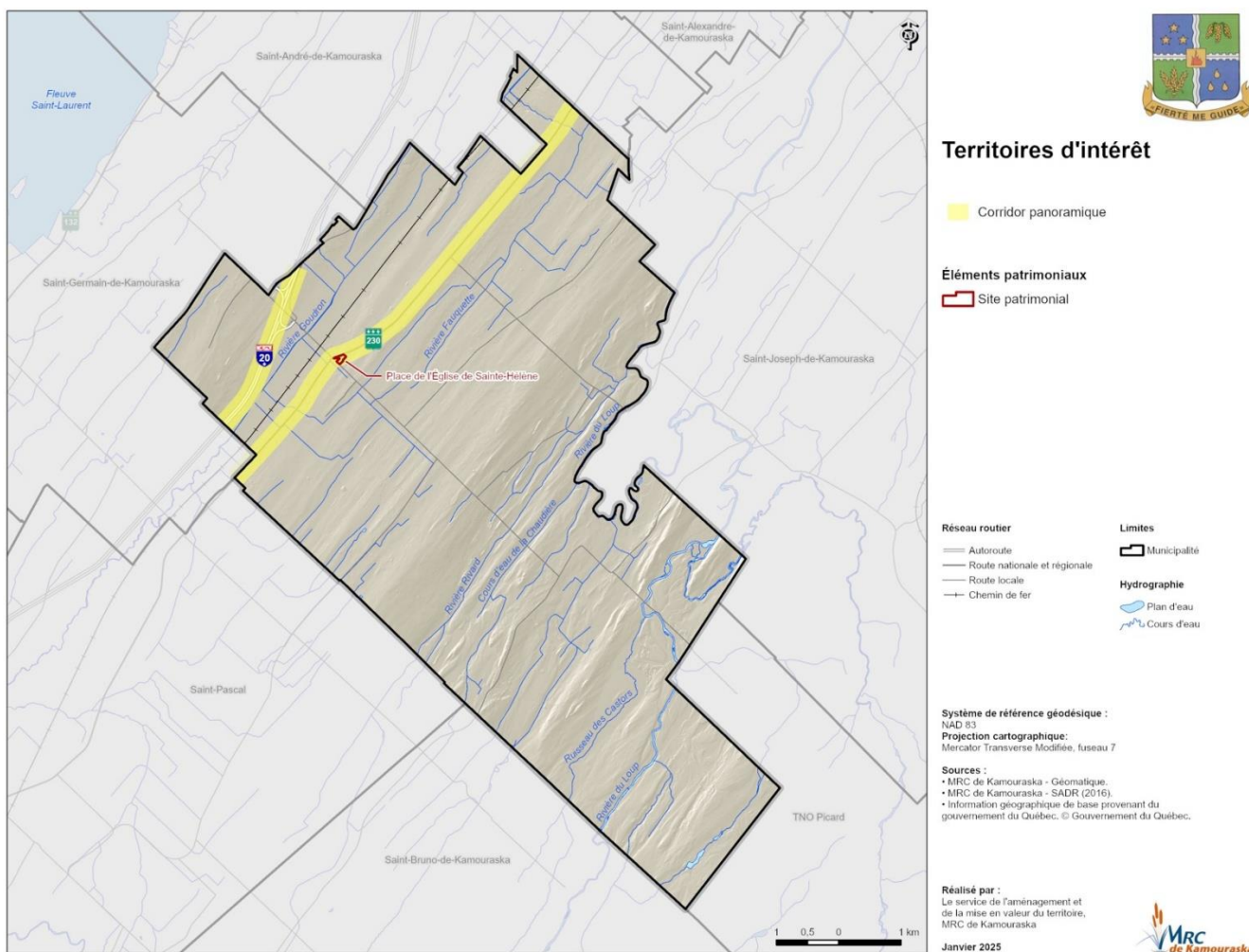
Source : MRC de Kamouraska, 2025.

ANNEXE E — PLAN DES ZONES OÙ LES NOUVELLES CARRIÈRES SONT AUTORISÉES OU PROHIBÉES



Source : MRC de Kamouraska, 2025.

ANNEXE F — PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT



Source : MRC de Kamouraska, 2025.

Paramètre A : Nombre d'unités animales

Définition : Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à déterminer le paramètre B. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Paramètre A - Nombres d'unités animales (Paramètre A)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
VACHE OU TAURE, TAUREAU, CHEVAL	1
VEAUX DE 225 À 500 KG	2
VEAUX DE MOINS DE 225 KG	5
PORCS D'ÉLEVAGE DE 20 À 100 KG CHACUN	5
TRUIES ET PORCELETS NON SEVRÉS DANS L'ANNÉE	4
PORCELETS D'UN POIDS INFÉRIEUR À 20 KG CHACUN	25
POULES OU COQS	125
POULETS À GRILLER	250
POULETTES EN CROISSANCE	250
DINDES À GRILLER DE 13 KG CHACUNE	50
DINDES À GRILLER DE 8,5 À 10 KG CHACUNE	75
DINDES À GRILLER DE 5 À 5,5 KG CHACUNE	100
VISONS FEMELLES EXCLUANT LES MÂLES ET LES PETITS	100
RENARDS FEMELLES EXCLUANT LES MÂLES ET LES PETITS	40
MOUTONS ET AGNEAUX DE L'ANNÉE	4
CHÈVRES ET CHEVREAUX DE L'ANNÉE	6
LAPINS FEMELLES EXCLUANT LES MÂLES ET LES PETITS	40
CAILLES	1 500
FAISANS	300

ANNEXE G - DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (PARAMÈTRES A à G)

Paramètre B : Distances de base

Définition : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est calculé en fonction de la valeur du paramètre A (nombre d'unités animales) et permet d'établir les distances minimales entre les installations d'élevage et les zones sensibles. Ces distances varient en fonction du type d'usage environnant (résidentiel, communautaire, ou environnemental). U.A = unités animales

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	255	492	510	611	1050	767
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	260	495	520	615	1100	778
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	265	498	530	619	1150	789
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	270	501	540	622	1200	799
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	275	503	550	626	1250	810
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	280	506	560	629	1300	820
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	285	509	570	633	1350	829
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	290	512	580	636	1400	839
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	295	515	590	640	1450	848
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	300	517	600	643	1500	857
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	305	520	610	646	1550	866
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	310	523	620	650	1600	875
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	315	525	630	653	1650	883
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	320	528	640	656	1700	892
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	325	531	650	659	1750	900
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	330	533	660	663	1800	908
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	335	536	670	666	1850	916
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	340	538	680	669	1900	923
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	345	541	690	672	1950	931
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	350	543	700	675	2000	938
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	355	545	710	678	2050	946
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	360	548	720	681	2100	953
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	365	550	730	684	2150	960
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	370	553	740	687	2200	967
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	375	555	750	690	2250	974
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	380	557	760	693	2300	980
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	385	560	770	695	2350	987
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	390	562	780	698	2400	994
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	395	564	790	701	2450	1000
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	400	566	800	704	2500	1006
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	405	568	810	707		
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	410	571	820	709		
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	415	573	830	712		
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	420	575	840	715		
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	425	577	850	717		
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	430	579	860	720		
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	435	581	870	723		
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	440	583	880	725		
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	445	586	890	728		
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	450	588	900	730		
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	455	590	910	733		
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	460	592	920	735		
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	465	594	930	738		
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	470	596	940	740		
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	475	598	950	743		
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	480	600	960	745		
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	485	602	970	748		
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	490	604	980	750		
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	495	605	990	753		
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	500	607	1000	755		

Paramètre C : Charge d'odeur par animal

Définition : Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Il est calculé en fonction de la catégorie d'animaux à l'aide du tableau ci-dessous.

Paramètre C (charge d'odeur animal)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
BOVINS DE BOUCHERIE (DANS UN BÂTIMENT FERMÉ)	0,7
BOVINS DE BOUCHERIE (SUR UNE AIRE D'ALIMENTATION EXT.)	0,8
BOVINS LAITIERS	0,7
CANARDS	0,7
CHEVAUX	0,7
CHÈVRES	0,7
DINDONS (DANS UN BÂTIMENT FERMÉ)	0,7
DINDONS (SUR UNE AIRE D'ALIMENTATION EXT.)	0,8
LAPINS	0,8
MOUTONS	0,7
PORCS	1,0
POULES PONDEUSES EN CAGE	0,8
POULES POUR LA REPRODUCTION	0,8
POULES À GRILLER/GROS POULETS	0,7
POULETTES	0,7
RENARDS	1,1
VEAUX LOURDS (DE LAIT)	1,0
VEAUX LOURDS (DE GRAIN)	0,8
VISONS	1,1
AUTRES (SAUF LES CHIENS)	0,8

ANNEXE G - DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE
(PARAMÈTRES A à G)

Paramètre D : Type de fumier

Définition : Le paramètre D correspond au type de fumier produit et à son mode de gestion. Ces données influencent les distances séparatrices à respecter.

Paramètre D (type de fumier)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
SOLIDE	
BOVINS DE BOUCHERIE ET LAITIERS, CHEVAUX, MOUTONS ET CHÈVRES	0,6
AUTRES GROUPES OU CATÉGORIES D'ANIMAUX	0,8
LIQUIDE	
BOVINS DE BOUCHERIE ET LAITIERS	0,8
AUTRES GROUPES OU CATÉGORIES D'ANIMAUX	1,0

Paramètre E : Type de projet (Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Définition : Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve des données du tableau ci-dessous (paramètre E) jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

S'il s'agit d'un **nouveau projet**, le paramètre E vaut 1,0. On entend par « nouveau projet » une nouvelle installation d'élevage.

Dans le cas d'une augmentation du nombre d'unités animales ou de la capacité d'entreposage des fumiers, la valeur du paramètre E est établie à partir du tableau ci-dessous. Pour déterminer cette valeur, il faut considérer le nombre total d'unités animales après l'augmentation.

Paramètre E (type de projet)

Augmentation jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,7
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,6	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,8
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Note : Un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou d'une aire d'alimentation extérieure sans ajout d'unité animale (détassement) n'est pas visé par ces dispositions, car il n'a aucun impact sur la charge d'odeur.

Paramètre F : Facteurs d'atténuation

Définition : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Le paramètre F est composé des facteurs F1 et F2 et s'établit par la multiplication de ces derniers ($F = F1 \times F2$).

Paramètre F1 : Technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers

Paramètre F1 (facteur d'atténuation)

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F1
ABSENTE	1,0
RIGIDE PERMANENTE	0,7
TEMPORAIRE (COUCHE DE TOURBE, COUCHE DE PLASTIQUE)	0,9

Lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1,0.

Paramètre F2 : Technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage

Paramètre F2 (type de ventilation)

TECHNOLOGIE	Paramètre F2
NATURELLE ET FORCÉE AVEC MULTIPLES SORTIES D'AIR	1,0
FORCÉE AVEC SORTIES D'AIR REGROUPÉES ET SORTIES D'AIR AU-DESSUS DU TOIT	0,9
FORCÉE AVEC SORTIES D'AIR REGROUPÉES ET TRAITEMENT DE L'AIR AVEC LAVEURS D'AIR OU FILTRES BIOLOGIQUES	0,8

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1,0.

ANNEXE G - DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE
(PARAMÈTRES A à G)

Paramètre G : Facteur d'usage

Définition : Le paramètre G est le facteur d'usage, fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Paramètre G (facteur d'usage)

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR G
HABITATION	0,5
IMMEUBLE PROTÉGÉ	1,0
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	1,5